

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

19<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du vendredi 14 novembre 1986

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 4649).
2. **Candidature à un organisme extraparlamentaire** (p. 4649).
3. **Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4649).  
Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Alphonse Arzel, Jacques Habert.  
Clôture de la discussion générale.  
M. Jean Garcia.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. **Convention avec le Luxembourg concernant certaines implantations industrielles sur la Moselle.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4656).  
Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, Jean Garcia.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. **Avenant à la convention avec l'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4660).  
Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. **Accord avec le Yémen sur les investissements.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4661).  
Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Jean-Pierre Bayle, en remplacement de M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. **Avenant à la convention avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4663).  
Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. **Convention avec l'Union soviétique en vue d'éviter la double imposition des revenus.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4664).  
Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. **Convention européenne sur la violence lors de manifestations sportives.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4666).  
Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Auguste Cazalet, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. **Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4668).  
Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Michel Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 4669).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4669)

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

12. **Questions orales** (p. 4669).

*Situation de l'industrie horlogère* (p. 4669).

Question de M. Louis Souvet. - MM. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme ; Louis Souvet.

*Réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 4671).

Question de M. Philippe François. - MM. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme ; Philippe François.

*Fermeture d'une perception dans l'Isère* (p. 4672).

Question de M. Jean Boyer. - MM. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme ; Jean Boyer.

**13. Développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi de programme, déclaré d'urgence (p. 4673).

Article 10 (p. 4673)

Amendements nos 136 de M. Paul Bénard, 51 de M. François Louisy et 119 de M. Henri Bangou. - MM. Paul Bénard, Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; François Louisy, Henri Bangou, Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois. - Retrait de l'amendement n° 136 ; rejet des amendements nos 51 et 119.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4674)

Amendement n° 52 de M. François Louisy. - MM. Albert Pen, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 103 de M. Marcel Henry. - MM. Marcel Henry, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 11 (p. 4675)

Amendements nos 120, 121 de M. Jean Garcia, 14, 15 de la commission, 53 rectifié, 57 de M. Albert Pen, 54 à 56, 58 et 59 de M. François Louisy. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, Albert Pen, Raymond Tarcy, le ministre. - Retrait des amendements nos 53 rectifié et 57 ; rejet des amendements nos 54 à 56, 58 et 59 et, au scrutin public, des amendements nos 120 et 121 ; adoption des amendements nos 14 et 15.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 4677)

Amendements nos 122 rectifié, 123 rectifié, 124 de M. Henri Bangou, 60 à 62 de M. François Louisy, 87 rectifié de M. Jean Garcia, 16, 17 de la commission et 63 rectifié de M. Albert Pen. - MM. Henri Bangou, François Louisy, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 63 rectifié ; rejet des amendements nos 122 rectifié, 123 rectifié, 60 à 62, 124 et 87 rectifié ; adoption des amendements nos 16 et 17.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 4679)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 19 de la commission et 126 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. le rapporteur, Henri Bangou, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 126 ; adoption de l'amendement n° 19.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 64 de M. François Louisy, 21 et 22 de la commission. - MM. Raymond Tarcy, le rapporteur, le ministre, Jacques Delong. - Rejet de l'amendement n° 64 ; adoption des amendements nos 21 et 22.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Delong. - Adoption.

Amendement n° 89 de M. Jean Garcia. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4681)

Amendement n° 127 de M. Henri Bangou. - MM. Henri Bangou, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 128 de M. Henri Bangou. - MM. Henri Bangou, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 129 de M. Henri Bangou. - MM. Henri Bangou, le rapporteur, le ministre, Jacques Delong, Rodolphe Désiré. - Rejet.

Amendement n° 130 rectifié de M. Henri Bangou. - MM. Henri Bangou, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 131 de M. Henri Bangou. - MM. Henri Bangou, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 133 de M. Henri Bangou. - MM. Henri Bangou, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 134 de M. Henri Bangou. - MM. Henri Bangou, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 135 de M. Henri Bangou. - MM. Henri Bangou, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 14 (p. 4684)

Amendements nos 65 à 67 de M. François Louisy et 90 de M. Jean Garcia. - MM. Raymond Tarcy, François Louisy, Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 14 (p. 4685)

Amendement n° 91 de M. Jean Garcia. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article additionnel avant l'article 15 (p. 4685)

Amendement n° 93 de M. Jean Garcia. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 15 (p. 4685)

Amendements nos 92 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 94 de M. Jean Garcia et 68 de M. François Louisy. - MM. Jean Garcia, Raymond Tarcy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 16 (p. 4686)

Amendement n° 69 de M. François Louisy. - MM. François Louisy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4686)

Amendement n° 70 de M. Albert Pen. - MM. Albert Pen, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article.

Amendement n° 104 de M. Marcel Henry. - MM. Marcel Henry, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 17. - Adoption (p. 4688)

Vote sur l'ensemble (p. 4688)

MM. Jean Garcia, Henri Bangou, Jacques Delong, Raymond Tarcy, Rodolphe Désiré, Michel Souplet, Albert Pen, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

**14. Représentation dans des organismes extraparlamentaires** (p. 4691).

**15. Ordre du jour** (p. 4691).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance.

La commission des affaires sociales présente la candidature de M. Roger Husson.

Cette candidature a été affichée ; elle sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition pendant le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

3

### CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

#### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 301, 1985-1986), autorisant la ratification d'une convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. [Rapport n° 339 (1985-1986) ; avis n° 393 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames et messieurs les sénateurs, la convention

sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion a été adoptée à Rome et ouverte à la signature le 26 octobre 1961. Notre pays l'a signée le jour même.

Elle a pour objet d'instaurer pour tous les Etats l'obligation d'établir une protection minimale de leurs droits pour trois catégories professionnelles collaborant à la diffusion des œuvres de l'esprit : les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes - c'est-à-dire de disques et de cassettes enregistrées - et les organismes de radiodiffusion.

La protection prévue par cette convention n'est pas sans analogie avec celle dont bénéficient les auteurs ; c'est pourquoi cette convention est souvent désignée comme convention portant sur les droits voisins du droit d'auteur. Elle est entrée en vigueur le 18 mai 1964. Actuellement, 29 Etats sont parties à cette convention, dont 5 Etats membres de la Communauté économique européenne : la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume-Uni et six autres Etats européens : l'Autriche, la Finlande, Monaco, la Norvège, la Suède et la Tchécoslovaquie.

Bien qu'ayant signé la convention dès 1961, la France n'était pas en mesure de la ratifier, en raison de la nature de sa législation interne. En effet, la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ne protégeait ni les interprétations ni aucun autre texte. La loi du 3 juillet 1985 remédie à cette situation. Aussi notre pays peut-il envisager de ratifier la convention de Rome.

La protection prévue par la convention consiste essentiellement à accorder à certains étrangers le traitement national, c'est-à-dire celui que chaque Etat, partie à la convention, accorde par législation à ses propres nationaux entrant dans les trois catégories suivantes : artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion.

Les critères permettant de bénéficier de la protection diffèrent selon les catégories.

Pour les artistes interprètes ou exécutants, ce sont des critères concernant les prestations elles-mêmes qui ont été retenus. Ainsi le traitement national sera accordé aux artistes interprètes ou exécutants, si l'exécution a lieu dans un Etat contractant ou si cette exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé en vertu de cette même convention.

Quant aux producteurs de phonogrammes, ils peuvent bénéficier du traitement national du fait de leur nationalité s'ils sont ressortissants d'un Etat contractant, ou bien si la première fixation - c'est-à-dire l'enregistrement sur un support sonore - de leurs phonogrammes a été réalisée sur le territoire d'un Etat contractant, ou bien encore si leur phonogramme a été publié pour la première fois, c'est-à-dire mis à la disposition du public, en quantité suffisante sur le territoire d'un Etat partie à la convention.

S'agissant enfin des organismes de radiodiffusion, le traitement national sera accordé si l'une des conditions suivantes se trouve remplie : soit le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant ; soit l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Quelle est l'étendue de la protection conventionnelle ?

En premier lieu, les artistes interprètes ou exécutants disposent du droit de faire obstacle à toute radiodiffusion ou communication au public, sans leur consentement, de leurs prestations.

Les producteurs de phonogrammes, quant à eux, se voient attribuer un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

Quant aux organismes de radiodiffusion, ils jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire, selon certaines conditions, la réémission de leurs émissions, la fixation de celles-ci sur un support, la reproduction ou la communication au public.

En cas d'utilisation des disques du commerce par un organisme de radiodiffusion, la convention ouvre un droit à rémunération équitable soit au profit des artistes interprètes ou exécutants, soit des producteurs de phonogrammes, soit au profit des deux catégories ; ce sont les lois nationales qui précisent les destinataires, le montant et les modalités du versement de la rémunération.

La durée de protection accordée pour toutes les catégories de droit est au minimum de vingt ans après la première fixation.

Si l'on compare le contenu de la convention à celui de la loi française du 3 juillet 1985, il apparaît que notre législation accorde une protection égale ou supérieure au minimum prévu par la convention pour toutes les catégories de droit.

Ainsi, pour toute utilisation des prestations des artistes interprètes, notre législation va jusqu'à prévoir, pour chaque mode d'exploitation, une rémunération spécifique dans le cadre des conventions collectives. Pour une utilisation ultérieure de ces prestations, dite utilisation secondaire, en cas de communication directe au public ou de radiodiffusion des disques du commerce, il est précisé qu'une rémunération équitable sera accordée aux artistes interprètes exécutants et aux producteurs de phonogrammes.

Par ailleurs la loi française va au-delà de la durée de protection prévue par la convention, puisqu'elle assure une protection d'une durée de cinquante ans après la première fixation des œuvres.

Pour éviter un déséquilibre entre les avantages que les Français retireront de la protection donnée par les Etats parties à la convention et les avantages que la France accorde aux bénéficiaires étrangers, le Gouvernement se propose d'utiliser les possibilités de réserves que lui offre la convention.

En premier lieu, éliminer comme critère de protection celui de la première publication pour les producteurs de phonogrammes, ce qui veut dire que l'on écarte de la protection un producteur de phonogrammes dont le seul rattachement à la convention aurait consisté dans le fait que la première publication de son phonogramme aurait été faite dans un Etat contractant.

Seuls se trouvent donc protégés les producteurs de phonogrammes ressortissants d'un Etat contractant ou ceux qui ont réalisé la première fixation dans un Etat contractant.

En second lieu, pour ce qui concerne la rémunération équitable prévue par notre législation en cas de radiodiffusion des disques du commerce, le Gouvernement se propose, compte tenu des études effectuées à ce sujet et des observations écrites de vos rapporteurs, d'utiliser deux réserves permises à l'article 16. Ces réserves permettent d'écarter de cette rémunération les producteurs qui ne sont pas ressortissants d'un Etat contractant, et de limiter la protection accordée par la France à celle qui est reçue dans les Etats contractants.

Avec la formulation de ces réserves, il est permis d'estimer qu'un équilibre sera réalisé entre les avantages que la France retirera des Etats étrangers parties à la convention et ceux qu'elle accordera aux bénéficiaires étrangers.

En tout état de cause, il convient d'observer qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 3 juillet 1985, notre pays, tant qu'il n'a pas ratifié cette convention de Rome, est tenu de faire bénéficier de la rémunération prévue, en cas de diffusion des disques du commerce, tous les ressortissants étrangers intéressés, dès lors que le phonogramme a été fixé pour la première fois en France.

La ratification de la convention permettra de limiter l'avantage résultant de cette protection aux seuls cas prévus par la dite convention.

En soumettant à votre examen ce projet de loi d'autorisation de ratification, nous avons conscience que cet accord international déjà ancien ne couvrirait pas tous les domaines que nous aurions souhaité voir couverts, notamment pour ce qui concerne les œuvres audiovisuelles et les retransmissions par câble ou satellite ; mais il est compatible avec notre législation, c'est déjà un élément positif et, par ailleurs, il est le seul texte international à prendre en considération les droits voisins du droit d'auteur, instaurant ainsi entre les Etats parties une réciprocité dans la protection de ces droits.

Telles sont les principales observations relatives à ce projet de loi concernant la convention de Rome du 26 octobre 1961 aujourd'hui proposé à votre adoption. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention de Rome du 26 octobre 1961 a pour objet - cela vient d'être rappelé - d'instaurer entre les Etats qui y sont parties une protection internationale pour trois professions liées à la création artistique : les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

Cette convention vient combler un vide juridique dont on s'est préoccupé dès la première moitié de notre siècle et l'on peut regretter que la France, qui l'a signée dès le premier jour en 1961, ait attendu vingt-cinq ans pour entamer sa procédure de ratification.

Sans entrer dans les détails d'une genèse tourmentée et riche en péripéties, qu'il suffise de rappeler les grands traits d'une évolution qui a conduit à l'élaboration de cette convention de Rome.

Les droits d'auteur, proprement dits, étaient protégés sur le plan international depuis 1886 par la convention de Berne, révisée par la suite à Paris en 1896 et à Berlin en 1908.

Lors de la troisième conférence de révision, qui se tint à Berne en 1928, les plénipotentiaires s'interrogèrent sur l'opportunité d'étendre le régime protecteur garanti aux auteurs à des professions voisines telles que celles des artistes exécutants et des producteurs de phonogrammes. Cette extension leur sembla préjudiciable aux droits des auteurs proprement dits.

Mais ils invitèrent les membres de l'Union de Berne à réunir un comité d'experts qui, sous les auspices du Bureau international du travail - B.I.T. - et de l'Institut international pour l'unification du droit privé, conçurent des « conventions annexes à la convention de Berne ».

Ces travaux furent suspendus par la Seconde Guerre mondiale et ne reprurent qu'en 1951. Il fut alors élaboré un projet de convention qui protégeait à la fois les artistes interprètes, les fabricants de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

Toutefois, la vivacité des objections soulevées tant par les auteurs que par les artistes exécutants fit échouer ce premier projet. Reprise parallèlement par le B.I.T. et l'U.N.E.S.C.O. aidée du Bureau de Berne, la négociation aboutit à un compromis qui fut soumis à une conférence diplomatique convoquée en 1961 à Rome, à l'issue de laquelle fut signée la présente convention.

Signée dès l'origine par la France, comme monsieur le secrétaire d'Etat l'a rappelé, cette convention ne sera ratifiée par le Gouvernement de notre pays que vingt-cinq ans plus tard, en raison de l'inadaptation de notre législation interne aux dispositions de l'accord.

L'article 26 de la convention dispose, en effet, dans son deuxième alinéa, que « au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente convention ».

Cela n'était pas le cas tant que le droit positif français se bornait aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Celle-ci ne mentionne pas les interprétations dans la liste des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur. Les artistes interprètes ne bénéficiaient de ce fait d'aucune protection spécifique, mais uniquement des droits de la personnalité qui sont reconnus à toute personne. La jurisprudence a reconnu les droits au nom, à l'image, à la voix et à la réputation artistique susceptibles d'assurer une protection relativement étendue. Ces fondements juridiques étaient toutefois insuffisants pour autoriser la ratification de la convention de Rome.

De la même façon, la protection des producteurs de phonogrammes ne résultait que d'une jurisprudence qui assimile le repiquage de disques à une concurrence déloyale. Celle-ci restait très en deçà des dispositions de la convention de Rome, qui prévoit, nous le verrons, un véritable droit subjectif en faveur des producteurs de phonogrammes.

La situation s'est évidemment retournée avec l'adoption de la loi du 3 juillet 1985, dont le champ d'application est beaucoup plus étendu que celui de la loi de 1957. Celle-là n'est pas seulement relative aux droits d'auteurs proprement dits, mais également aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Dans ces conditions, la France peut aujourd'hui entamer le processus de ratification de la convention de Rome, dont je me propose de vous décrire en quelques mots les grandes lignes.

La convention de Rome suit l'ordre habituel des instruments internationaux de cette espèce : après avoir cerné, par quelques définitions fondamentales, son champ d'application, elle instaure un double système de protection, avant de conclure par des clauses administratives et fiscales.

Cette convention a pour objet de protéger les droits des trois catégories de bénéficiaires que j'ai énoncées. Les définitions qu'en donne l'article 3 permettent de préciser ces notions.

La convention définit les « artistes interprètes ou exécutants » comme « les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ».

On remarquera que cette définition, très large, n'introduit pas de distinction entre les exécutions selon qu'elles concernent une œuvre encore protégée par le droit d'auteur ou une œuvre tombée dans le domaine public.

Cette définition est toutefois plus réduite que celle que retient la loi du 3 juillet 1985. Dans la mesure où elle ne prend en compte que les artistes qui exécutent une œuvre littéraire ou artistique, elle semble exclure, par un raisonnement *a contrario*, les artistes de variétés, de cirque ou de spectacles de marionnettes, que protège nommément l'article 16 de la loi française précitée.

Toutefois, cette divergence dans les champs d'application ne rend pas les deux textes incompatibles car l'article 9 de la convention autorise tout Etat contractant à étendre, par sa législation nationale, la protection prévue à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques.

La convention entend, par phonogramme, « toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sources ».

Cette exclusion du champ de la convention des fixations d'images et des sons est délibérée, comme le confirme l'article 19 qui retire aux artistes pour une de leurs exécutions toute protection au titre de la convention dès lors qu'ils ont donné leur consentement à l'inclusion de celle-ci dans une fixation d'images ou d'images et de sons.

On ne peut amender un accord international. Aussi devrais-je me contenter de déplorer l'archaïsme de cette restriction, si peu adaptée à l'évolution des technologies de l'audiovisuel, alors que la loi française prévoit, au contraire, des dispositions consacrées spécifiquement aux producteurs de vidéogrammes.

La convention définit ensuite le producteur de phonogrammes : c'est la « personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ». Cette définition, qui désigne évidemment le producteur proprement dit, et non son employé, est voisine, quoique moins exactement rédigée, de l'article 21 de la loi française qui vise la personne « qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation ».

La convention précise encore qu'elle entend par publication d'un phonogramme la « mise à disposition du public d'exemplaires...en quantité suffisante ».

La convention définit enfin la notion d'« émission de radiodiffusion » comme la « diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques aux fins de réception par le public ».

On notera que cette définition s'étend aux émissions de télévision. Elle porte toutefois la marque de son ancienneté car elle n'envisage que la transmission par ondes hertziennes à l'exclusion des procédés de transmission par câble qui prennent aujourd'hui l'importance que l'on sait.

Dans le champ d'application que je viens de décrire, tout en en déplorant les archaïsmes, la convention de Rome instaure un double régime de protection, calqué sur le modèle des conventions sur le droit d'auteur : la protection du traitement national et celle du traitement conventionnel.

Par « traitement national », l'article 2 de la convention désigne le traitement que tout Etat contractant sur lequel la protection est demandée accorde en vertu de sa loi nationale à ses propres ressortissants.

L'article 4 détermine les artistes interprètes susceptibles d'en bénéficier.

L'article 5 retient pour les producteurs de phonogrammes les trois critères de la nationalité du producteur, du lieu de fixation du son ou de la première publication. Il autorise cependant les Etats à écarter par une réserve l'un ou l'autre des deux premiers critères.

Quant au critère de la nationalité, l'article 17 autorise les pays dont la législation nationale ne prévoit que le critère de la fixation, à l'écarter par une réserve.

Pour les organismes de radiodiffusion, l'article 6 retient le critère de la localisation du siège social ou de l'émetteur utilisé.

Le « traitement conventionnel » institué par la convention recouvre un certain nombre de dispositions que les Etats contractants s'engagent à appliquer dans les rapports qu'ils ont entre eux, et ce quelle que soit la teneur de leurs législations nationales respectives.

Toutefois, ce recours à la loi nationale pour fixer la situation des artistes face aux organismes de radio n'exclut pas, comme le précise le dernier alinéa de l'article 7, le recours à des dispositions contractuelles.

Enfin, on doit rappeler ici les dispositions de l'article 19, déjà cité, aux termes duquel un artiste, qui aurait consenti à l'inclusion de son interprétation dans une fixation d'images, ou d'images et de sons, ne pourrait plus se prévaloir des dispositions protectrices de la convention contre toute utilisation de cette interprétation.

MM. Henri Desbois, André Françon et André Kerever, dans leur ouvrage *Les Conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins*, s'étonnaient que l'ont n'eût pas reconnu de droit moral aux artistes interprètes. D'une façon générale, ils notaient qu'« il est apparu paradoxal que les interprètes, dont la prestation porte la marque de leur personnalité beaucoup plus que ne le fait celle des producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion, aient été moins bien traités que ces derniers ».

Les producteurs de phonogrammes se voient reconnaître par l'article 10 un véritable droit exclusif sur leurs enregistrements publiés, puisqu'ils peuvent en autoriser ou en interdire la reproduction, moyennant quelques formalités précisées à l'article 11. En revanche, ils ne peuvent s'opposer à ce qu'un phonogramme publié à des fins de commerce soit utilisé directement pour la radiodiffusion.

Quant aux organismes de radiodiffusion, ils se voient reconnaître par l'article 13 le droit d'autoriser ou d'interdire la réémission, la fixation, la reproduction et la communication au public, moyennant paiement, de leurs émissions.

L'article 12 prévoit que l'utilisation pour la radiodiffusion d'un phonogramme publié à des fins de commerce donne lieu à une rémunération unique et équitable, « versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes, ou aux deux ». Il s'en remet aux législations nationales pour déterminer, faute d'accord entre les intéressés, les conditions de la répartition de cette rémunération.

L'article 22 de la loi de 1985 précise que cette rémunération est assise, en France, sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement, et qu'elle est répartie par moitié entre les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes.

L'article 14 prévoit que la protection offerte par la convention ne pourra être inférieure à une durée de vingt années.

L'article 21 précise que le régime instauré ne saurait porter atteinte à la protection dont pourraient bénéficier autrement les artistes interprètes.

L'article 22 laisse aux Etats le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers plus avantageux.

Toutefois, l'article 15 prévoit que les Etats ont la faculté d'écarter le régime protecteur instauré par la convention dans les cas d'utilisation privée, d'utilisation de courts fragments ou d'utilisation aux seuls fins d'enseignement et de recherche scientifique.

Ce traitement conventionnel comporte un double volet : un pouvoir de contrôle et un droit de rémunération.

Le pouvoir de contrôle, qui est le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation d'une fixation, est inégalement réparti entre les trois catégories de bénéficiaires.

La convention ne prévoit, en faveur des artistes interprètes, que de mettre obstacle à un certain nombre d'utilisations de leurs prestations qui seraient opérées sans leur consentement. Cette disposition revient à leur refuser tout droit subjectif et reste très en deçà de la loi française qui, à l'article 18, soumet l'utilisation d'une interprétation à l'autorisation écrite de l'artiste.

Cette timidité de la convention de Rome s'explique par les pressions exercées lors de la négociation par la délégation britannique. Celle-ci a invoqué que la loi anglaise n'accorde pas de droit subjectif aux interprètes mais se contente de prévoir des sanctions pénales contre ceux qui exploiteraient leurs prestations sans leur consentement.

Par ailleurs, dans le cas où l'artiste aurait consenti à la radiodiffusion de son interprétation, on assiste à un fléchissement du droit conventionnel.

La convention s'en remet, en effet, à la loi nationale pour prévoir une protection contre la réémission, la fixation aux fins de radiodiffusion et la reproduction d'une fixation aux fins de radiodiffusion.

Contrairement à la loi de 1985 qui lui consacre son titre III, la convention ne s'attaque pas à la question de la rémunération pour copie privée des phonogrammes.

Les clauses administratives et finales figurent aux articles 23 à 34.

Mentionnons plus particulièrement l'article 29 qui prévoit les modalités de révision de la convention, dont l'adoption requiert une majorité des deux tiers, et l'article 30 qui confie le règlement des différends à la Cour internationale de justice.

L'article 32 institue un comité intergouvernemental composé de représentants des Etats contractants et chargé de suivre l'application et les éventuelles révisions de la convention.

Il n'existe plus, on l'a vu, d'obstacle juridique à ce que la France ratifie la convention de Rome. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que la matière des « droits voisins » doit être réglée par une convention internationale, de façon que les droits légitimes des artistes interprètes, des producteurs d'enregistrements et des organismes de radiodiffusion soient respectés en dehors des frontières nationales. De ce point de vue, la convention de Rome apporte une réponse à un besoin véritable.

Mais, s'agissant d'une convention vieille d'un quart de siècle, qui ne prend pas en compte les prodigieux développements qu'a connus la technologie en matière de communication, je me demande si cet accord apporte les solutions les plus adaptées aux exigences contemporaines.

Ce texte comporte, en effet, deux séries d'inconvénients : il n'assure pas toujours un équilibre satisfaisant entre la protection des droits des auteurs, des droits des artistes interprètes, et de ceux des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ; il se ressent de son ancienneté et les réponses qu'il apporte face aux développements de la technologie sont parfois obsolètes ou lacunaires.

Les droits des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion peuvent, dans certains cas, être concurrents.

Dans son rapport sur la loi du 3 juillet 1985, notre collègue M. Charles Jolibois remarquait, par exemple, que, dans le cas où plusieurs autorisations seraient requises, l'une au titre du droit d'auteur, l'autre au titre d'un droit voisin, le titulaire du second pourrait mettre en échec la volonté de l'auteur.

Dans ces conditions, il importe d'équilibrer ces droits concurrents. Dans le souci de protéger la création artistique et littéraire par rapport à ce qui n'apparaît qu'un travail

intellectuel auxiliaire, on considère généralement qu'il est juste de donner la primauté aux droits d'auteur sur ce que l'on appelle précisément les « droits voisins ».

Dans cet esprit, la convention de Rome s'entoure d'un certain nombre de précautions.

Elle pose l'existence d'une protection internationale du droit d'auteur comme condition de la protection des droits voisins qu'elle instaure. L'article 24, alinéa 2, pose comme condition d'adhésion à la convention de Rome l'appartenance à la convention universelle du droit d'auteur ou à l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. L'article 28, alinéa 4, précise que tout Etat qui ne serait plus partie de l'une ou de l'autre cesserait aussitôt d'être partie à la convention de Rome.

Elle affirme en outre la priorité du droit d'auteur dès son article premier : « La protection prévue par la présente convention laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. »

Toutefois ces précautions n'ont pas suffi à rassurer certains commentateurs, et M. Debbasch, par exemple, dans son *Traité du droit de la radiodiffusion*, a pu ne voir dans ce genre de texte qu'un « tranquillisant » administré aux auteurs pour endormir leur vigilance.

MM. Desbois, Françon et Kerever, dont j'ai déjà cité l'ouvrage, soulignent pour leur part que les droits voisins sont parfois plus forts que ceux des auteurs, en dépit des affirmations de principe inverses.

On remarque, en effet, qu'alors que la convention de Rome confère aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion un droit absolu d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs enregistrements ou la réémission de leurs émissions, la convention de Berne, en revanche, autorise les Etats de l'union à remplacer le droit exclusif d'enregistrement et le droit exclusif de radiodiffusion qui appartiennent à l'auteur par un simple régime de licence légale.

Par ailleurs, les actes de Paris de 1971 ont introduit dans la protection du droit d'auteur des inflexions en faveur des pays en développement qu'ignore la convention de Rome sur les droits voisins, rédigée à une époque où les problèmes des jeunes nations n'avaient pas encore pris toute leur extension sur la scène internationale.

Outre les problèmes d'harmonisation des droits concurrents entre les conventions de Berne et de Rome, on a vu plus haut qu'au sein même de la convention de Rome les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion se voyaient reconnaître, sans qu'il s'agisse d'un choix délibéré, des droits plus étendus que les artistes interprètes.

Cette convention, ouverte à la signature en 1961, ne prend pas en compte un certain nombre de réalités. Depuis cette date, les technologies de l'audiovisuel ont considérablement progressé : que l'on songe, par exemple, à la mise au point de supports d'enregistrement visuels ou aux procédés de transmission par câble. Dans ces conditions, la convention paraît peu adaptée aux réalités contemporaines. Ses insuffisances sont accusées par le contraste existant entre ses dispositions et celles de notre droit positif, qui s'est doté avec la loi du 3 juillet 1985 d'un ensemble juridique cohérent, complet et moderne.

Il ne s'agit pas, pour votre rapporteur, de dresser ici un réquisitoire contre les insuffisances de la convention de Rome. Je me contenterai de relever quelques lacunes ponctuelles, mais préoccupantes.

Tout d'abord, notons que la convention ne protège que les phonogrammes, c'est-à-dire les fixations exclusivement sonores, alors que se développe depuis ces dernières années un nouveau marché en rapide expansion, celui des vidéogrammes. Ceux-ci entrent évidemment dans le champ d'application de la loi de 1985.

Remarquons ensuite que la convention n'envisage que les émissions par le moyen des ondes radioélectriques, c'est-à-dire des ondes hertziennes, et non les procédés de diffusion par câble, qui semblent appelés à un bel avenir.

Notons encore que la convention reste silencieuse sur le problème de la copie privée et qu'il n'existe pas de disposition internationale pour la protection des logiciels.

Si j'ai tenu à souligner devant vous les faiblesses de la convention de Rome, ce n'est pas pour vous recommander d'émettre un avis défavorable à sa ratification par notre pays.

J'estime, au contraire, que les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion français ont besoin d'une protection juridique hors de nos frontières et que la convention de Rome est, dans une large mesure, à même de la leur apporter, en dépit de ses insuffisances.

Je souhaite toutefois que les quelques remarques critiques développées devant vous incitent le Gouvernement à améliorer les accords existants.

Il serait évidemment possible - et ce serait une réforme à moindre coût - d'utiliser les procédures ouvertes par l'article 29 de la convention de Rome pour en réformer les lacunes et les archaïsmes les plus criants. Mais cela ne saurait améliorer la nécessaire harmonisation avec la convention de Berne. Aussi votre commission serait-elle, pour sa part, favorable à l'élaboration d'une nouvelle convention qui, reprenant l'envergure de notre loi française du 3 juillet 1985, réglerait en un texte homogène et moderne ces problèmes si « voisins » des droits d'auteur, des droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ainsi que des entreprises de communication audiovisuelle. Il s'agirait là, certes, d'une tâche vaste et ardue, mais combien plus satisfaisante, à terme, que des tentatives de replâtrage composites !

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 16 avril 1986, a adopté ces conclusions et émis un avis favorable, assorti de réserves, à l'adoption du présent projet de loi.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les points essentiels de ce projet de loi, texte important, qui justifiait le temps que j'ai pris pour présenter mon rapport et que certains ont peut-être trouvé excessif. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les conclusions de la commission des affaires culturelles rejoignent, en gros, celles du Gouvernement et intégralement celles de la commission des affaires étrangères. Je serai donc extrêmement bref.

J'ai tenu à présenter moi-même le rapport pour avis de la commission des affaires culturelles pour rendre hommage à notre ancien collègue le président Adolphe Chauvin, qui, avec le scrupule que nous lui connaissons tous, a entrepris et mené à bien sur ce texte un long travail, dont aujourd'hui nous-mêmes et, je l'ai constaté tout à l'heure, le Gouvernement récoltons les fruits.

En somme, nous avons aujourd'hui à répondre à trois questions. En premier lieu, pouvons-nous ratifier la convention de Rome ? En deuxième lieu, devons-nous la ratifier ? En troisième lieu, devons-nous la ratifier avec ou sans réserves ?

La réponse à la première question va de soi. Il y a dans la convention de Rome un article 26 qui, comme il a été très bien rappelé tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, subordonne la ratification de la convention de Rome à l'adoption par le pays en cause - c'est-à-dire, dans l'espèce, par la France - d'une législation relative à la protection des droits voisins des droits d'auteur, c'est-à-dire des droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Comme j'ai présidé moi-même la commission spéciale qui a eu à connaître du projet de loi devenu loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, je suis parfaitement à l'aise pour constater que nous pouvons aujourd'hui ratifier la convention puisque la condition est remplie.

En deuxième lieu, devons-nous ratifier ? Evidemment, la question est plus complexe. Je dirai même que la réponse à la deuxième question nous ramène à la condition dont dépendait la réponse à la première, car il n'y a pas d'intérêt à ratifier si la convention de Rome n'améliore pas la protection des Français à l'étranger.

Poser cette question, c'est, en réalité, se demander comment s'établira la balance économique entre les droits voisins français et étrangers.

Après m'être plongé dans l'étude du dossier, après avoir entendu M. Didier Bariani, au nom du Gouvernement, et après avoir lu puis entendu le rapport de M. Bayle, au nom de la commission des affaires étrangères, je suis encore en droit de me poser des questions. A vrai dire, les intéressés eux-mêmes ont des avis divergents. La société de perception et de distribution des droits des artistes musiciens, interprètes et exécutants a émis - c'est une exception, mais elle est notable - un avis plus que réservé. En revanche, la société pour l'administration des droits des musiciens et des artistes interprètes est nettement favorable à la ratification. Le ministre de la culture, pour sa part, paraît penser que la balance sera équilibrée : il ne dit pas que la balance sera excédentaire mais qu'elle sera équilibrée.

La réponse à la deuxième de nos trois questions est donc suffisamment floue pour que nous soyons amenés à poser la troisième dans les termes mêmes où elle l'a été par la commission des affaires étrangères, à savoir : devons-nous ratifier sans réserves ?

Eh bien ! il faut des réserves.

De l'avis de la commission des affaires culturelles, il en fallait trois. Lorsque nous avons abordé ce débat, le Gouvernement en avait déjà retenu deux et j'ai eu l'impression, tout à l'heure, en vous écoutant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez concédé à M. Adolphe Chauvin et à la commission des affaires culturelles la troisième réserve que nous avions sollicité et qui porte sur l'article 16 dans sa relation avec l'article 12.

Je vous demande seulement de bien vouloir nous confirmer que vous n'appliquerez pas les dispositions de l'article 16 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant. Il me semble que la réponse est, d'ores et déjà, positive. Si vous nous le confirmez, j'ose dire que nous aurons pleine satisfaction et que nous aurons la preuve de l'utilité d'un travail de concertation entre les commissions parlementaires et le Gouvernement.

J'ajouterai un mot, qui confirmera pleinement la conclusion du rapport de M. Bayle.

Il est clair qu'une nouvelle convention relative aux droits voisins doit être mise à l'étude, car la convention de Rome est largement et nécessairement périmée étant donné que les techniques auxquelles elle se réfère ont fait de grands bonds en avant. Et ce n'est pas le moindre intérêt de ce débat que de nous rappeler le rythme vertigineux de l'accélération de l'histoire. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Arzel.

**M. Jean Arzel.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est au nom de M. Jean Colin, membre du groupe de l'union centriste, que j'interviens ; M. Colin, en effet, ne pouvait être présent, ce matin.

« Nos excellents collègues rapporteurs ont démontré l'importance qui pouvait être attachée, par les professionnels de la création artistique, à la ratification de la convention de Rome.

« Cette convention internationale a pour conséquences d'assurer la protection juridique des intérêts des artistes interprètes, des exécutants et des producteurs de phonogrammes, dans les vingt-neuf Etats déjà parties à cette convention.

« Cette convention a pour objet d'aménager une plus large protection à l'étranger des titulaires de droits voisins liés aux droits d'auteur.

« A vrai dire, c'est la seconde fois en moins de deux ans que le Parlement est saisi d'un texte dont les implications concernent au premier chef le secteur de la création artistique.

« Ainsi, la loi du 3 juillet 1985, relative aux droits d'auteur et aux droits voisins a permis à la France de se doter de la législation la plus avancée et la plus protectrice des auteurs, des artistes interprètes ainsi que des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

« Par cette loi, le législateur poursuivait l'ambition de répondre par des textes nouveaux aux avancées et aux progrès technologiques de notre temps dans le domaine de la création audiovisuelle.

« Cet objectif peut être considéré aujourd'hui comme atteint et nos partenaires européens estiment que cette loi est un modèle législatif en la matière.

« Il est parfaitement exact, comme viennent de le rappeler les rapporteurs, que l'article 26 de la convention de Rome impose aux Etats signataires de se doter d'une législation sur les droits voisins du droit d'auteur, préalablement à toute ratification de cette convention.

« Il est indiscutable que cet obstacle juridique est désormais levé pour la France depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur, qui d'ailleurs va bien au-delà des dispositions de la convention de Rome.

« A ce point du débat, il ne semble pas inutile de rappeler le raisonnement qui avait été soutenu au moment de l'examen de la loi du 3 juillet 1985 et qui tendait à affirmer que l'une des raisons majeures qui mettait en évidence la nécessité pour la France de se doter d'une nouvelle législation en matière de droit d'auteur et garantissant les droits des artistes interprètes ainsi que des producteurs de vidéogrammes s'imposait, en premier lieu, pour permettre de lever le préalable juridique qui faisait obstacle à la ratification par la France de la convention de Rome signée par notre pays dès 1961.

« On peut s'interroger sur la stricte logique de ce raisonnement, qui conduisait à apprécier l'opportunité du projet de loi relatif aux droits d'auteur en fonction de l'opportunité symétrique de la ratification de la convention de Rome, alors que cette dernière convention est plus restrictive et ne vise que les droits voisins du droit d'auteur liés au phonogramme.

« Cette constatation permet de mieux mettre en lumière les insuffisances et les lacunes de la convention de Rome qui viennent d'être rappelées et qui font que ce texte reste au total incomplet et dépassé à plus d'un titre au regard des enjeux techniques et technologiques qui s'imposent à notre pays dans le domaine de la création audiovisuelle.

« Les rapporteurs ont, en effet, démontré avec la plus grande pertinence les limites de la convention qui est soumise à l'approbation du Sénat.

« En effet, la convention de Rome ne concerne pas l'ensemble des œuvres audiovisuelles. Elle ne s'applique qu'aux fixations exclusivement sonores, excluant les vidéogrammes, la diffusion par le câble et le satellite, et ignore le problème posé par les logiciels, à la différence de la loi du 3 juillet 1985, qui peut être considérée comme un texte plus ambitieux dans les protections juridiques qu'elle aménage.

« Le champ limité de la convention de Rome s'explique pour partie par l'ancienneté de cette convention puisqu'elle a été élaborée en 1961, mais également par la volonté de certains Etats d'envisager une protection *a minima* des droits reconnus aux artistes interprètes.

« Au delà des observations qui tendent à souligner le champ d'application relativement limité de la convention de Rome applicable aux artistes, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de diffusion sonore, il convient de s'attarder un instant sur les réserves qui peuvent être formulées par le Gouvernement lors de la ratification de cette convention.

« Certaines réserves ont déjà été avancées par le Gouvernement et sont exprimées dans l'exposé des motifs du projet de loi portant ratification.

« Ainsi, s'agissant des phonogrammes, le Gouvernement entend-il privilégier le critère de la première fixation et non de la publication ? En outre, le Gouvernement entend, pour l'application de l'article 12, exiger une clause de réciprocité matérielle permettant à la France d'accorder à la protection des sujets de droit étranger une protection identique à celle qu'elle reçoit des pays auxquels appartiennent ces ressortissants.

« La commission des affaires culturelles suggère, par ailleurs, au Gouvernement de formuler une réserve supplémentaire. Celle-ci porte notamment sur l'article 12 de la convention de Rome, qui ouvre le droit à une rémunération équitable au profit des artistes, des exécutants et des producteurs de phonogrammes. Cette réserve conduirait notamment à exclure le bénéfice de l'article 12 pour le cas où le producteur de phonogramme n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant.

« Notre groupe parlementaire estime qu'il s'agit là d'une réserve importante, dont la portée sera essentielle pour les partenaires de la création artistique appartenant à notre pays. Elle aura en réalité pour effet d'éviter de provoquer tout risque de discrimination à rebours.

« A ces réserves de droit, il convient cependant d'ajouter et de faire part au Gouvernement des interrogations légitimes auxquelles s'est livré le Sénat et qui portent, en premier lieu, sur l'importance et la réalité des transferts financiers internationaux liés aux redevances perçues au titre des droits voisins.

« Sur ce point, il peut sembler en effet préoccupant que les études menées tant par les ministères intéressés que par les organismes professionnels du secteur de la création artistique n'aient pas permis de déterminer avec certitude si les échanges financiers entre la France et les pays signataires de la convention de Rome conduiraient à dégager pour notre pays un équilibre qui lui serait favorable dans son ensemble.

« Il s'agit là d'un point essentiel qui ne peut être laissé dans l'ombre et qui reste déterminant sur l'opportunité qu'il y a pour la France à ratifier la convention de Rome.

« Même si l'on est tenté de dénoncer l'archaïsme, l'insuffisance, voire les lacunes, de la convention de Rome, il paraît toutefois souhaitable que le Parlement français contribue à faire aboutir le processus de ratification de cette convention internationale.

« Il semble, en effet, indispensable d'assurer une protection juridique hors de nos frontières aux professionnels de la création visés par la convention de Rome.

« Dans le but de satisfaire cette intention, notre groupe parlementaire perçoit difficilement quels obstacles majeurs devraient conduire la France à ne pas parfaire le processus de ratification de la convention de Rome.

« Dans l'immédiat, nous pensons qu'il appartient toutefois au Gouvernement, avant même la mise en œuvre de la procédure de ratification, de faire procéder aux études nécessaires portant sur les conséquences économiques et financières de la convention de Rome, afin d'évaluer avec précision le montant des transferts financiers entre la France et les pays étrangers qui peuvent être attendus de l'application des mécanismes de réciprocité prévus par cette convention.

« Sans doute, dans un avenir très proche, sera-t-il nécessaire que le Gouvernement français demande l'ouverture de la procédure de révision de la convention de Rome, prévue à son article 29, dans le but d'adapter cette convention internationale aux exigences techniques et technologiques de notre temps en envisageant même d'en étendre le champ d'application à l'ensemble des secteurs de la création audiovisuelle.

« C'est au bénéfice de cet ensemble de réflexions et à la condition de ces substantielles réserves que le groupe de l'union centriste se prononcera, monsieur le secrétaire d'Etat, en faveur de la ratification de la convention de Rome. »

Je voudrais, en terminant, m'associer aux propos tenus par M. Maurice Schumann à l'égard de notre ancien collègue M. Adolphe Chauvin, qui était rapporteur pour avis de ce texte, mais qui n'a pu présenter son rapport, puisqu'il n'est plus sénateur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1986. Je tenais à lui manifester toute la reconnaissance du groupe de l'union centriste pour le travail qu'il a accompli, reconnaissance que partage notre Haute Assemblée. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, pour ne pas allonger ce débat, je me bornerai à vous poser deux questions.

Notre rapporteur l'a dit, et plusieurs orateurs l'ont souligné, la convention internationale sur la protection des artistes et des producteurs de programmes, soumise à ratification vingt-cinq ans après son élaboration - elle date du 26 octobre 1961 - est aujourd'hui totalement dépassée.

Il est regrettable que nous ayons, un quart de siècle plus tard, à approuver un texte périmé et tout à fait insuffisant pour les réalités d'aujourd'hui.

Cette convention est techniquement dépassée à plusieurs points de vue : elle ne concerne que les fixations exclusivement sonores et non les vidéogrammes ; elle traite seulement des ondes radio-électriques et non du câble ; elle est muette sur la copie privée et sur les logiciels.

Ce texte est très en retrait par rapport à celui que nous avons voté l'an passé, et qui est devenu loi le 3 juillet 1985. Il avait été préparé avec un grand soin par la commission spéciale que présidait M. Maurice Schumann. Le gouvernement de l'époque avait alors adopté la plupart des modifications proposées par notre rapporteur, M. Jolibois. Notre

assemblée a fait à cet égard un travail législatif excellent, exemplaire. La loi du 3 juillet 1985 est beaucoup plus complète, plus précise, que la convention qu'on demande de ratifier. N'est-ce pas un paradoxe ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que c'est le seul texte international que nous puissions prendre en considération aujourd'hui.

Dans ces conditions, qu'avez-vous l'intention de faire pour actualiser cette convention ? Le Gouvernement a-t-il l'intention, sur le plan international, de prendre une initiative afin d'établir un nouveau texte correspondant davantage aux réalités d'aujourd'hui ?

Ma seconde observation concerne les réserves qu'il convient de faire. M. Chauvin, qui était à l'époque rapporteur de la commission des affaires culturelles - je suis heureux de le saluer en regrettant qu'il ne soit plus présent parmi nous -, avait émis trois réserves. Le Gouvernement, rappelons-le, ne peut rien changer à cette convention internationale, mais il a le droit de faire des réserves. Bien évidemment, nous allons l'inciter à agir dans ce sens.

Pour ma part, je ne voterai pas ce texte, si vous ne nous confirmez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces réserves seront expressément faites.

En voici les raisons : l'article 16 de la convention dans sa forme actuelle n'avantage nullement les Français de l'étranger, au contraire, puisqu'il ne prévoit pas le principe de la réciprocité. Les étrangers se trouvant en France sont protégés par l'article 16 de la convention. En revanche, les Français travaillant à l'étranger ne le sont pas. Nous ne saurions l'admettre et, par conséquent, nous demandons une réserve à propos de cet article 16.

La deuxième réserve exprimée par M. Chauvin, et à laquelle je m'associe, porte à la fois sur les articles 16 et 12. Elle est importante non seulement pour les Français de l'étranger, mais aussi pour l'intérêt économique du pays.

Vous devez, monsieur le secrétaire d'Etat, réduire le champ d'application de la convention aux Etats contractants du traité de Rome et en exclure les autres, notamment les Etats-Unis.

J'attire, à cet égard, votre attention sur la menace représentée par l'immense production américaine. Vous connaissez mon amitié pour les Etats-Unis. Elle ne saurait être remise en cause. Mais, dans le domaine économique, quand on connaît l'importance de la production musicale et artistique américaine, l'engouement des jeunes pour la chanson américaine, et donc les risques d'invasion culturelle, on comprend la nécessité, dès lors qu'il n'y aurait pas de contrepartie, de se défendre quelque peu, ne serait-ce que du seul point de vue économique.

Nous souhaitons, dans l'intérêt national, que vous émettiez une très sérieuse réserve à propos de la liaison des articles 12 et 16 de la convention. La Grande-Bretagne nous a d'ailleurs donné à cet égard l'exemple, puisqu'elle s'est protégée elle-même par une telle réserve.

La troisième réserve formulée par M. Chauvin concerne l'article 5 de la convention. S'agissant de la fixation des phonogrammes, vous avez semblé, monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai bien compris, ne pas retenir cette réserve. Il est vrai que les dispositions de cet article sont liées à celles de l'article 16 : certaines d'entre elles pourraient être préjudiciables aux Français de l'étranger. Nous souhaitons qu'elles soient englobées dans la réserve prévue.

En conclusion, nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous exprimiez très clairement sur les réserves que le Gouvernement exprimera.

Pour ma part, je ne voterai cette convention que si elles sont très expressément formulées. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le président, j'interviens maintenant en mon nom personnel.

Dans son excellent rapport, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, M. Bayle écrit : « Au contraire de la loi de 1985, qui lui consacre son titre III, la convention ne s'attaque pas à la question de la rémunération pour copie privée de phonogramme ».

Cela m'amène à reposer au Gouvernement une question qui lui a déjà été adressée, il y a quelques jours, le 7 novembre dernier, par notre collègue M. Jean Colin, et qui,

jusqu'à présent, est demeurée sans réponse. Cette question se rattache au bilan de la mise en œuvre de la loi relative aux droits d'auteur et, en ma qualité d'ancien président de la commission spéciale, qui a eu à connaître de cette loi, je me sens une responsabilité pour ce qui concerne son exécution. C'est aujourd'hui le moment où jamais d'en parler.

En effet, l'article 32 de la loi du 3 juillet 1985 énonce que la rémunération pour copie privée est exonérée de la T.V.A. Comme M. Jean Colin l'a dit très justement, c'est la loi qui a édicté cette disposition. Par conséquent, c'est nous-mêmes qui en avons ainsi décidé.

Or, le ministère des finances a estimé, de son propre chef, que cette disposition était contraire aux prescriptions du droit européen. En avril dernier, il a donc édicté une directive circulaire qui soumet cette redevance à un taux de T.V.A. de 33,33 p. 100, c'est-à-dire le taux le plus élevé.

Par conséquent, en avril dernier, le Gouvernement a, de son propre chef, pris le contre-pied de ce que disait la loi. Je considère que c'est une anomalie et je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, de prier M. le ministre de la culture et de la communication ou M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication de bien vouloir, à l'occasion du débat budgétaire, nous apporter des apaisements qui sont impatientement attendus. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Tout d'abord, je tiens à remercier M. Bayle pour son rapport complet et exhaustif et M. Schumann pour son esprit de synthèse et son talent. Le Gouvernement s'associe aux marques de sympathie et d'estime envers M. Chauvin. Je remercie également MM. Arzel et Habert de leur contribution.

Je répondrai brièvement aux questions évoquées au cours des diverses interventions.

Sur la formulation des réserves, le Gouvernement fait sienna la suggestion des rapporteurs, de M. Arzel et de M. Habert d'utiliser les possibilités offertes par la convention afin de restreindre les obligations de la France en ce qui concerne le droit à rémunération équitable prévu aux articles 12 et 16 de la convention. Ces réserves permettent, en effet, de limiter le bénéfice de la rémunération aux seuls producteurs de phonogrammes ressortissants d'un Etat contractant et dans la seule mesure où cet Etat prévoit lui-même l'avantage correspondant. Je donne donc une réponse positive aux suggestions qui viennent d'être formulées par l'ensemble des intervenants.

S'agissant des insuffisances de la convention en matière de nouveaux procédés techniques, je précise que, pour les vidéogrammes, c'est-à-dire les fixations d'images et de sons, la France a cru bon d'accorder à leurs producteurs un droit spécifique. En tout état de cause, ces producteurs sont couverts en tant que cessionnaires des droits d'auteur, ces droits se trouvant protégés par deux conventions internationales.

Le silence de la convention de Rome concernant ces producteurs peut donc s'expliquer par ces raisons.

L'absence de protection des producteurs de logiciels par la convention de Rome ne représente pas un inconvénient dès lors que la plupart des grands pays industriels, tels les Etats-Unis, le Japon, la République fédérale d'Allemagne et la France, protègent les logiciels par le droit d'auteur.

Enfin, monsieur Schumann, la diffusion par câbles, non expressément mentionnée par la convention, peut être assimilée à la notion de communication au public, citée à l'article 7 de la convention.

S'agissant de la copie privée, jusqu'à présent seul un petit nombre d'Etats - République fédérale d'Allemagne, Autriche et France, notamment - ont prévu une rémunération de la copie privée au bénéfice des artistes et des producteurs. Il n'est donc pas étonnant que la convention de Rome élaborée en 1961 n'ait pas prévu une telle protection.

Un tel instrument international ne pouvait mettre en œuvre qu'une protection limitée pour recueillir l'adhésion du plus grand nombre d'Etats.

Afin de répondre aux remarques et aux inquiétudes de M. Habert, je dirai que, malgré ces lacunes, la convention nous permet de faire bénéficier nos ressortissants d'avantages réciproquement accordés, d'où l'utilité de notre ratification. Il serait bien sûr préférable, sur le plan international, de dis-

poser des normes que nous avons prévues dans notre propre législation. Mais, pour envisager une révision de la convention de Rome, encore convient-il, dans une première étape, que nous soyons partie à cette convention. Le système est perfectible ; nous en avons tout à fait conscience et nous travaillerons donc à son amélioration.

Il m'est également possible de préciser que cette convention ne pourra entrer en vigueur qu'en 1987, compte tenu des délais de ratification.

Je répondrai enfin à M. Arzel et à M. le rapporteur pour avis que la question de l'évaluation des transferts financiers auxquels donnera lieu la ratification de la convention de Rome doit être ramenée à de justes proportions, compte tenu à la fois des structures des différentes sociétés d'artistes interprètes et des pratiques existantes au sein des groupes multinationaux d'édition phonographique - Emi-Philips, etc. Ces pratiques consistent à laisser à leurs filiales les sommes perçues dans un pays déterminé considérant qu'elles constituent le résultat de leur travail de promotion. Ces sommes sont donc réinvesties dans la production nationale. Il y a tout lieu de penser que ces pratiques demeureront en vigueur.

Les producteurs, quel que soit leur pays d'origine, et les artistes étrangers, pourvu qu'ils soient soumis au code du travail français, pourront exercer sur le territoire français les droits d'autorisation de reproduction et de mise à disposition du public que leur confère la loi.

La ratification de la convention de Rome ne créera à leur profit aucun droit nouveau en ces matières. Les seules incidences à prendre en compte en termes de transferts vers l'étranger sont celles qui résultent de la rémunération dite « équitable ».

En revanche, producteurs et artistes interprètes français gagneront une protection dans certains Etats parties à la convention, protection génératrice de rémunérations nouvelles.

D'après une étude réalisée par la fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, les transferts induits par l'application de la convention dégageaient un solde positif pour notre pays.

Il convient de souligner que la ratification de la convention de Rome a toujours été considérée comme un prolongement de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 3 juillet 1985 qui, en instituant au profit des producteurs et des artistes interprètes des droits voisins du droit d'auteur, ont doté la France d'une législation permettant cette ratification. Cet enchaînement logique est souhaité par la grande majorité des artistes et producteurs de notre pays.

Je rappelle enfin que les réserves relatives aux articles 12 et 16 de la convention contribueront efficacement à l'équilibre des transferts financiers.

Je réponds maintenant à la question que M. Schumann a posée à titre personnel. J'ai pris note de sa demande concernant l'application de la T.V.A. à la rémunération équitable prévue par la loi de 1985 en ce qui concerne la copie privée et je transmettrai ses observations au ministre de la culture et de la communication.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

**M. Jean Garcia.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Garcia, pour explication de vote.

**M. Jean Garcia.** Le groupe communiste votera cette convention qui constitue un complément logique de la loi du 3 juillet 1985 bien qu'elle arrive tardivement et que des insuffisances puissent être notées. Notre groupe votera ce texte afin d'assurer la protection internationale des artistes et producteurs de notre pays, de contribuer à la coopération internationale et de faciliter les échanges culturels. (*Mme Bidard-Reydet applaudit.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

4

## CONVENTION AVEC LE LUXEMBOURG CONCERNANT CERTAINES IMPLANTATIONS INDUSTRIELLES SUR LA MOSELLE

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 434, 1985-1986), autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle. [Rapport n° 23 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Barlani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ont signé à Paris, le 12 mars 1986, une convention pour la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle.

Cette convention régit les modalités d'exploitation de la nouvelle centrale électronucléaire que les pouvoirs publics français ont décidé, voilà dix ans, de construire dans le département de la Moselle, sur le territoire de la commune de Cattenom, à une distance de huit kilomètres de la frontière franco-luxembourgeoise.

Destinée à rétablir l'équilibre entre la consommation et la production de l'énergie électrique en Lorraine, la construction de cette centrale - en territoire français, à proximité de la frontière et en bordure d'un cours d'eau international, la Moselle - a engendré un certain nombre de préoccupations des autorités luxembourgeoises. En effet, la sensibilité particulière de l'opinion publique de ce pays en matière nucléaire a conduit le gouvernement du Grand-Duché à abandonner le projet d'une centrale qu'il envisageait de construire, en 1978, sur son propre territoire, à Remerschen.

Cette convention a essentiellement un double objectif : d'une part - comme pour toutes les centrales nucléaires françaises - elle tend à assurer en permanence, grâce à la mise en service de dispositions rigoureuses, la sécurité et la protection des populations riveraines ; d'autre part, elle vise à faire bénéficier - en cas d'accident - le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg des dispositions que prévoient les conventions multilatérales sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signées, l'une à Paris le 29 juillet 1960, l'autre à Bruxelles, le 31 janvier 1963, conventions auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas partie.

Les dispositions de la convention franco-luxembourgeoise permettront d'assurer en permanence la sécurité et la protection des populations riveraines, qu'elles soient françaises ou luxembourgeoises.

En ce qui concerne la pollution thermique, les dispositions de la convention tiennent compte des études que des groupes d'experts luxembourgeois, allemands et français ont entreprises en commun et dont les résultats ont permis de conclure à un impact limité sur l'eau de la Moselle ; c'est l'article 2.

Il en est de même pour le domaine radiologique. Les mesures que prévoit la convention garantissent la protection sanitaire des populations. Les voisins luxembourgeois auront droit à cet égard à un traitement comparable à celui dont bénéficie, sur le territoire national, la population française. Les articles 5 et 6 traitent de ce sujet.

Le débit de la Moselle et la navigation ne seront naturellement pas affectés par l'exploitation de la centrale ; tel est l'objet des articles 3 et 4.

Le Gouvernement français s'engage à apporter son assistance au Gouvernement du Grand-Duché par le renforcement du plan d'équipement luxembourgeois en matière de surveillance de l'environnement, d'alerte et de secours. Tel est l'objet de l'article 8.

En cas d'accident survenu à la centrale, les préjudices subis par la population luxembourgeoise seraient réparés dans des conditions aussi satisfaisantes que ceux subis par les riverains français, conformément aux dispositions des conventions de Paris et de Bruxelles que j'ai déjà rappelées. Tel est l'objet de l'article 9.

Enfin, une commission intergouvernementale est chargée de suivre l'application des dispositions de la convention, comme le mentionne l'article 10.

La décision des pouvoirs publics de construire une centrale à Cattenom résulte de la situation énergétique de la Lorraine. La centrale nucléaire est constituée de quatre réacteurs de 1 300 mégawatts-heure, soit une capacité totale de 5 200 mégawatts, ce qui en fait l'une des plus puissantes d'Europe. Elle est destinée à compléter l'équipement de production électrique régionale. Chacune de ces quatre tranches permettra d'économiser 1,7 million de tonnes de pétrole et de concourir au renouveau économique de la Lorraine.

En considération de cet objectif, l'intérêt de cette convention pour la France est double : d'abord, définir les modalités d'exploitation de la centrale dans le respect des normes nationales relatives à l'énergie nucléaire, qui sont largement plus sévères que les normes internationales existantes ; ensuite, définir en matière de responsabilité civile les conditions et les modalités d'indemnisation des éventuels dommages.

La ratification de la convention va intervenir quelques mois après l'accident survenu à la centrale nucléaire soviétique de Tchernobyl.

Il s'est agi - faut-il le répéter ? - d'un accident affectant une centrale appartenant à une filière spécifique à l'U.R.S.S., comme l'a montré la réunion d'experts qui s'est tenue voilà quelques semaines sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique - A.I.E.A.

Les lacunes observées dans le domaine de la sécurité en Union soviétique ne doivent naturellement pas conduire à mettre en doute la fiabilité et la qualité reconnues de nos centrales en ce domaine.

Cependant, nous avons conscience qu'au-delà de toute logique technique, l'accident de Tchernobyl a ajouté au trouble de la population du Luxembourg qui était déjà émue par les risques que, selon elle, lui ferait courir la centrale de Cattenom.

L'approbation de cette convention témoignera de la volonté de la France de fournir au Luxembourg les assurances et les garanties que le Grand-Duché souhaite obtenir.

Telles sont les raisons qui conduisent le Gouvernement à vous demander d'autoriser l'approbation de cette convention, qui vous est soumise en application de l'article 53 de la Constitution.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation d'une convention franco-luxembourgeoise signée le 12 mars 1986 et relative à « la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle ». Il s'agit, en réalité, de tirer les conséquences, sur le plan des relations bilatérales entre la France et le Grand-Duché, de la décision prise par la France - il y a aujourd'hui plus de dix ans - d'implanter une centrale électrique nucléaire sur le site de Cattenom, en Moselle.

Compte tenu de l'émotion suscitée par cette réalisation chez certains de nos voisins luxembourgeois et ouest-allemands, et de l'importance donnée par les médias aux diverses manifestations auxquelles elle a donné lieu durant ces derniers mois, vous me pardonnerez aujourd'hui de parler un peu plus longuement qu'à l'accoutumée.

Rappelons d'abord - car c'est le fond du problème - que la centrale de Cattenom est située sur la rive gauche de la Moselle, à huit kilomètres au nord-est de Thionville. Elle est

ainsi installée - comme d'autres sites nucléaires, tels ceux de Fessenheim sur le Rhin et de Chooz sur la Meuse - dans une région frontalière, à neuf kilomètres de la frontière luxembourgeoise et à une douzaine de kilomètres de la frontière sarroise, en Allemagne fédérale. Le site industriel de Cattenom se trouve, en particulier, à une vingtaine de kilomètres de la ville de Luxembourg elle-même.

C'est pour tenir compte de cette localisation géographique, mais aussi de l'absence d'installations nucléaires, à ce jour, sur le territoire luxembourgeois, et du fait que le Luxembourg n'est pas partie contractante aux conventions multilatérales de Paris - 1960 - et Bruxelles - 1963 - sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, que les gouvernements français et luxembourgeois sont convenus des termes de la présente convention, signée au nom de la France par M. Roland Dumas le 12 mars 1986.

Il convient ainsi de marquer, afin de lever d'emblée toute ambiguïté, que la présente convention et le présent projet de loi, n'ont aucunement pour objet d'apprécier le bien-fondé ni l'opportunité de la construction ou de la mise en œuvre de la centrale de Cattenom. Il s'agit, ces décisions ayant été prises selon les procédures et dans les formes requises, de tirer les conséquences de la concertation menée depuis des années avec le gouvernement luxembourgeois afin d'assurer, en permanence, la sécurité des populations riveraines.

Cet objectif devrait, selon votre rapporteur, rassembler tous ceux qui sont intéressés par le développement satisfaisant de cet ensemble industriel, qu'ils y soient favorables ou qu'ils soient préoccupés par le développement de l'industrie nucléaire civile en général et par l'implantation de Cattenom en particulier.

Il m'a d'abord paru nécessaire de rappeler d'un mot les caractéristiques générales du site nucléaire de Cattenom.

Premier point : le choix du site. Dès 1975-1976, il a répondu au souci de rétablir l'équilibre de la production électrique en Lorraine à long terme. Chacune des quatre tranches prévues à Cattenom permettra ainsi d'économiser 1 700 000 tonnes de pétrole ; il n'est pas besoin d'insister sur l'apport au renouveau économique de la Lorraine qu'une telle réalisation représente.

Deuxième point : les équipements concernés sont constitués de quatre tranches de 1 300 mégawatts, équipées de réacteurs à eau sous pression. Il s'agit du modèle le plus perfectionné parmi les quelque vingt-trois sites nucléaires déjà implantés ou en construction sur le territoire français et dont la liste est jointe au rapport écrit.

Troisième point : la mise en service des quatre tranches est prévue selon l'échéancier suivant.

Tranche 1 : le chargement du combustible est intervenu à la mi-juillet 1986 ; la divergence du réacteur fin octobre et le couplage au réseau national est imminent.

Tranche 2 : le couplage est prévu pour avril 1987.

Tranche 3 : le couplage au réseau est prévu pour octobre 1988.

Tranche 4 : le couplage de cette tranche est envisagé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1990.

Quatrième point : comme l'a souligné M. le secrétaire d'Etat, les dispositions prises en matière de sécurité sont les mêmes - voire plus rigoureuses - à Cattenom que dans toutes les autres centrales françaises, grâce à la politique française de standardisation des centrales, facteur qui permet à la France de bénéficier de moyens d'étude, de comparaisons, d'exploitation et d'expérience supérieurs à ceux dont disposent les autres pays.

Si la centrale de Cattenom présente, notamment sur le plan de la sécurité, des caractéristiques comparables, ou meilleures, à celles des autres centrales françaises, la sensibilité particulière de l'opinion publique des deux pays voisins pour tout ce qui touche au nucléaire explique que, dès l'origine, et plus encore à la suite de l'« effet Tchernobyl », la décision française concernant Cattenom ait suscité de vives réactions tant en Allemagne fédérale qu'au Luxembourg.

Rappelons d'abord l'évolution de la position des autorités luxembourgeoises depuis 1976.

Le gouvernement grand-ducal a, dans un premier temps, souhaité garantir une compatibilité entre le site nucléaire français de Cattenom et le site nucléaire luxembourgeois de

Remerschen. Ce dernier, situé environ à quinze kilomètres en aval de Cattenom sur la rive gauche de la Moselle, devait en effet être équipé de deux réacteurs de 1 300 mégawatts.

C'est la raison pour laquelle les deux pays avaient signé, dès le 17 mai 1978, une première convention bilatérale permettant de s'assurer que la France ne saturerait pas à son profit les capacités d'absorption de la Moselle.

Cette convention n'a cependant jamais été ratifiée car, à l'automne de 1978, sous la pression de son opinion publique, le Luxembourg a décidé un moratoire nucléaire qui est toujours en vigueur et a abandonné officiellement le projet de Remerschen.

Par la suite le gouvernement luxembourgeois, tout en se déclarant hostile au principe de la centrale de Cattenom, a réclamé des garanties supplémentaires et demandé à la France la réouverture des négociations.

Entamés dès 1982, ces pourparlers ont abouti au début de cette année, à la suite de longues négociations, à la signature de la convention du 12 mars 1986, qui nous est présentée aujourd'hui.

Enfin, en dépit de la signature de la convention, les événements du printemps et de l'été dernier ont incité le Luxembourg à prendre, à nouveau, des positions hostiles à la centrale de Cattenom.

L'origine doit assurément en être recherchée dans la catastrophe de Tchernobyl, qui a réveillé la contestation écologiste par l'exacerbation de la crainte d'une grande partie de l'opinion publique à l'égard de l'énergie nucléaire civile.

C'est ainsi que des manifestations ont été notamment organisées les 17 mai et 15 juin derniers par les mouvements écologistes. Ces mouvements de protestation ont encore trouvé deux occasions de se manifester durant l'été dernier : le 14 juillet d'abord, au moment du chargement du premier réacteur de la centrale en combustible, et, à nouveau, à la suite de la malencontreuse inondation, le 24 août, des galeries souterraines situées sous les deux premiers réacteurs de Cattenom du fait d'un incident dans le système hydraulique, lequel - faut-il le préciser - n'a donné lieu à aucune émission radioactive.

C'est dans ce contexte que doivent être appréciés les propos des membres du gouvernement luxembourgeois, qui ont continué à demander la suspension de la mise en service de la centrale et, à défaut, de nouvelles assurances en matière de sécurité et l'abandon des tranches 3 et 4.

Quoi qu'il en soit, pour répondre aux préoccupations manifestées par une partie des populations intéressées, les autorités françaises ont tenu à mener une concertation particulièrement active - et, sans aucun doute, inhabituelle dans son ampleur - avec les gouvernements luxembourgeois et ouest-allemand.

Quatre thèmes principaux ont été traités au cours de ces échanges ou de ces négociations : la sûreté nucléaire, les rejets liquides ou thermiques, l'information en cas d'accident et la sécurité civile. Ces différents sujets étant développés dans le rapport écrit, je me contenterai de rappeler ici trois points principaux.

En ce qui concerne les rejets radioactifs liquides, les différences de réglementation entre les pays ont provoqué certaines difficultés. En effet, la réglementation allemande limite les rejets autorisés à trois curies par tranche et par an, soit cinq fois moins que la réglementation française, qui fixe ces rejets à quinze curies maximum. Cette différence a suscité une inquiétude profonde en République fédérale d'Allemagne et au Luxembourg. Mais la centrale de Cattenom est équipée de chaînes de traitement des effluents qui aboutissent à des rejets liquides dont l'activité est inférieure à trois curies par tranche et par an.

Pour apaiser les inquiétudes des pays voisins, la France a donc indiqué qu'elle prendrait des dispositions telles que l'activité annuelle effectivement rejetée dans le milieu aquatique n'atteindrait pas trois curies par an et par tranche.

Cette affirmation apparaît à la fois dans la convention franco-luxembourgeoise du 12 mars 1986, dans l'avis de la commission de la Moselle et dans les échanges de lettres entre les ministres de la santé de France, de République fédérale d'Allemagne et du Luxembourg.

En ce qui concerne, d'autre part, les rejets thermiques et chimiques, la France s'est engagée à compenser le débit évaporé par la centrale dès que celui de la Moselle tombe en

dessous de vingt-six mètres cubes/seconde et à faire en sorte que la température de la Moselle ne dépasse pas 28 degrés du fait de la centrale, et que l'élévation de la température ne dépasse jamais 1,5 degré entre l'aval et l'amont de la centrale. Ces dispositions assurent la compatibilité entre Cattenom et les installations industrielles existantes ou potentielles.

Enfin, dans le domaine de la sécurité civile, la convention franco-luxembourgeoise prévoit, compte tenu du fait que le Luxembourg n'est pas exploitant nucléaire, une assistance de la part de la France en cas d'accident, laquelle s'est notamment matérialisée par le versement d'une contribution financière forfaitaire.

J'en viens maintenant aux termes mêmes de la convention franco-luxembourgeoise du 12 mars 1986.

Les dispositions précises de cette convention peuvent être brièvement présentées.

Dans le domaine de la pollution thermique, l'article 2 précise, dans le texte même de l'accord, que les rejets de chaleur ne doivent pas élever la température de la Moselle au-dessus de 28 degrés, et que la différence de température entre l'amont et l'aval de la centrale ne doit pas dépasser 1,5 degré.

Les articles 3 et 4 rappellent que le débit de la Moselle et la navigation sur le cours d'eau ne devront naturellement pas être affectés par l'exploitation de la centrale.

Les articles 5 et 6 traitent, pour leur part, des rejets radioactifs, afin d'assurer la protection sanitaire des populations riveraines. Les voisins d'aval luxembourgeois bénéficieront ainsi d'un traitement comparable à celui de la population française.

L'article 5 de la convention dispose que « l'activité annuelle effectivement rejetée ne devrait pas atteindre douze curies par an en fonctionnement normal pour l'ensemble de la centrale de Cattenom, c'est-à-dire au maximum trois curies par an et par tranche ».

La France ne donne pas à ce chiffre une valeur d'objectif contraignant, mais elle accepte l'idée qu'un dépassement de trois curies entraînerait une consultation des deux parties.

Bien qu'elle soit le résultat d'un compromis nécessaire, votre rapporteur regrette ici l'ambiguïté qui résulte de l'emploi, dans le texte de l'article 5, du conditionnel « devrait », dont l'interprétation risque de se révéler génératrice de malentendus. Le même article 5 prévoit toutefois la mise en place d'un comité d'experts chargé de suivre la mise en œuvre de ces dispositions, afin de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées.

L'article 8 de la convention comporte l'engagement du gouvernement français d'apporter son assistance au gouvernement luxembourgeois pour le renforcement de son réseau de surveillance et de son infrastructure d'alerte et de secours.

En cas d'accident survenu à Cattenom, l'article 9 tire les conséquences du fait que le Luxembourg n'est pas, à ce jour, exploitant nucléaire. Il prévoit que les préjudices éventuels subis par la population luxembourgeoise seront réparés dans les conditions identiques à ceux qui seraient subis par la population française, conformément aux dispositions des conventions de Paris et de Bruxelles.

Enfin, s'agissant des conditions d'application de la convention, le texte proposé prévoit les dispositions suivantes.

Une commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise est chargée de suivre, aux termes de l'article 10, l'application de l'ensemble des mesures contenues dans l'accord.

L'article 12 précise enfin que chaque partie peut demander la renégociation de la convention, laquelle prendra effet après accomplissement des procédures de ratification et ne pourra être dénoncée avant la fin de la durée de fonctionnement des installations industrielles concernées.

Au terme de cette présentation, je voudrais, en guise de conclusion, apporter quelques ultimes précisions et tenter de dépasser l'aspect passionnel qu'a, trop souvent, revêtu le débat autour de cette centrale de Cattenom en formulant trois observations.

Première observation : la convention du 12 mars 1986, fruit de longues et difficiles négociations, doit contribuer à apaiser les craintes de nos voisins luxembourgeois, d'autant que la

convention franco-luxembourgeoise apporte des garanties de sécurité très importantes aux populations riveraines. Beaucoup a été fait. Des précautions exceptionnelles ont été prises, dont la présente convention est une illustration, même si votre commission souhaite qu'à l'avenir le ministère des affaires étrangères ait davantage la maîtrise de telles négociations pour lesquelles l'on ne saurait s'en remettre aux seuls techniciens.

Il apparaît donc particulièrement souhaitable que la convention du 12 mars 1986 entre en vigueur aussi rapidement que possible. Les autorités françaises et luxembourgeoises ne sauraient renouveler, une seconde fois sur le même sujet, la malheureuse et inutile expérience de la convention de 1978, devenue caduque avant même d'être en vigueur.

Ainsi mise en œuvre, la convention deviendra la loi des parties et devrait éviter à l'avenir - espérons-le - les regrettables frictions qui se sont produites entre Paris et Luxembourg au sujet de la centrale de Cattenom.

Deuxième observation : l'émotion suscitée par l'accident de Tchernobyl ne saurait occulter la valeur des mesures de sécurité prises au sujet du site de Cattenom.

Il est vraisemblable que la catastrophe de Tchernobyl marquera une date charnière dans l'histoire du nucléaire civil. La contestation antinucléaire s'est amplifiée dans les pays où elle est traditionnellement puissante. Il n'est, dès lors, pas étonnant que la centrale de Cattenom ait fait l'objet de nouvelles critiques de la part des opposants au nucléaire.

Cette circonstance nouvelle ne doit pas, cependant, laisser la passion l'emporter sur la raison. Elle ne doit pas faire oublier les efforts de concertation et les mesures prises par la France depuis des années pour prendre en considération les préoccupations de ses voisins.

La troisième et dernière observation de votre rapporteur sera pour apporter quelques ultimes précisions sur deux points adjacents à la convention franco-luxembourgeoise, mais qui permettent d'en compléter l'éclairage.

Premier point : le tribunal administratif de Strasbourg a été saisi de plusieurs recours déposés à l'initiative des seules collectivités allemandes et luxembourgeoises tendant à voir annuler les arrêtés par lesquels ont été autorisés les rejets radioactifs liquides et gazeux des quatre tranches de la centrale de Cattenom.

Toutefois, le gouvernement luxembourgeois ne s'est pas associé à ces recours émanant de communes. Par ailleurs, sans préjuger des décisions qui seront prises définitivement - après la décision du tribunal administratif qui a refusé, le 8 septembre 1986, le sursis à exécution - il est clair que le délai nécessaire à l'achèvement de la procédure juridictionnelle ainsi engagée durera plusieurs mois, voire plusieurs années. C'est dire que la convention franco-luxembourgeoise du 12 mars dernier conserve toute son actualité et toute sa valeur au moment du démarrage et de la mise en marche effectifs de la première tranche de Cattenom.

Deuxième point, enfin : les normes fixées par la réglementation française en matière de déchets, qui sont très supérieures aux seuils estimatifs prévus par la convention franco-luxembourgeoise, sont en parfaite conformité avec les normes européennes en la matière. Il convient de noter, à cet égard, que les récentes critiques de la commission européenne à l'encontre des Etats, dont le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne, qui n'ont pas encore mis leur réglementation en accord avec les règles européennes ont épargné la France, qui respecte scrupuleusement ses obligations.

Ainsi, pour tenir compte des inquiétudes des uns et des autres tout en continuant à aller de l'avant, pour contribuer à éviter que la centrale de Cattenom ne demeure une pomme de discorde dans les relations franco-luxembourgeoises, la concertation menée et les mesures prises font que ces installations électro-nucléaires sont dotées d'un système d'ensemble assurant la plus grande sécurité.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a délibéré du présent projet de loi au cours de sa séance du mercredi 22 octobre 1986. A l'issue d'un échange de vues approfondi, elle a décidé d'émettre un avis favorable à l'approbation de la convention franco-luxembourgeoise du 12 mars 1986 et a approuvé le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. le rapporteur a évoqué les manifestations qui se sont déroulées sur le site de Cattenom. J'enregistre avec plaisir - ce qui est d'ailleurs tout à fait exact - qu'aucun Français n'a participé à ces manifestations : nos compatriotes de Lorraine ont approuvé l'installation de cette centrale qui va grandement aider l'économie de cette province, de même que les Alsaciens avaient approuvé l'installation de la centrale de Fessenheim sur le Rhin. Seuls des Allemands et des Luxembourgeois, grâce à la grande liberté que nous offrons dans notre pays, sont venus protester sur ces sites. Or, extraordinairement, ces deux pays figurent parmi ceux qui n'ont pas encore ratifié les accords communautaires sur les protections dans le domaine nucléaire ni respecté - ce que nous faisons, nous Français, très strictement - les normes européennes sur la disposition des déchets.

L'énergie nucléaire est une des plus sûres, peut-être la plus sûre, en l'état actuel des progrès de la science. L'opinion est sottement obnubilée par les bombes atomiques et par les expériences qui ont été menées aux débuts de la découverte de la force nucléaire. Mais, tout le prouve depuis trente ans, l'énergie nucléaire est beaucoup moins dangereuse que ne l'a été, par exemple, l'énergie issue du pétrole, de la houille, ou même que la simple production industrielle. Qu'il me suffise de rappeler l'incendie, voilà dix jours, de l'usine Sandoz en Suisse ! Cet incendie avait d'ailleurs été précédé, la veille - ainsi que le prouvent les révélations du groupe Ciba-Geygy, qui a reconnu sa responsabilité au cours de l'enquête récente - de fuites de produits toxiques dans le Rhin. Par conséquent, la production industrielle ne comporte pas moins de risques que les installations nucléaires, loin s'en faut. Il ne faut pas l'ignorer.

Pendant, il est exact, comme vous venez de le souligner, monsieur le secrétaire d'Etat, que le grave incendie de Tchernobyl a rendu l'opinion à nouveau très sensible aux éventuels dangers de l'énergie nucléaire. A cet égard, il convient de rappeler que les filières utilisées en U.R.S.S. sont tout à fait primitives et ne correspondent absolument plus aux normes de sécurité actuelles, en particulier à celles que nous appliquons en France pour la construction de nos centrales nucléaires. Celles-ci ne présentent pas du tout les mêmes dangers que les centrales soviétiques ! Selon les normes américaines ou françaises, ces dernières devraient d'ailleurs être détruites.

Certes, il était bien légitime que nos voisins luxembourgeois s'inquiètent de l'établissement, à dix kilomètres de leur frontière et à vingt kilomètres de leur capitale, de cette centrale nucléaire. La convention dont vous nous proposez l'approbation veille à prendre les précautions nécessaires pour atténuer leurs inquiétudes. Par conséquent, c'est tout à fait volontiers que nous l'approuverons.

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Jean Garcia.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, fidèle à ses positions de principe à propos des sources d'énergie et du développement économique de notre pays - une des conditions pour sortir notre pays de la crise - le groupe communiste considère que la réalisation de la centrale de Cattenom répond à l'intérêt du pays et de la région. L'effort doit même être poursuivi, nous semble-t-il, dans ce domaine.

Cette centrale permet un meilleur équilibre en rapprochant lieux de production et de consommation d'électricité et elle constitue un atout pour l'exportation d'une énergie compétitive.

Les sénateurs communistes soutiennent une politique ambitieuse de l'énergie. Cela implique un développement de l'énergie hydraulique, une politique charbonnière utilisant toutes les ressources nationales, la poursuite du nucléaire et le développement de la recherche appliquée pour les différentes formes d'énergie renouvelable. La politique du Gouvernement actuel, comme celle du précédent gouvernement, va d'ailleurs à l'encontre de cet objectif, comme en témoigne, dans cette région de Lorraine, la récente décision d'une nouvelle régression de la production charbonnière.

Cependant, le groupe communiste votera cette convention, en insistant sur les problèmes de sécurité dans cette zone frontalière, problèmes qu'a évoqués M. le rapporteur. Le

risque technologique n'est certes pas l'apanage du nucléaire. D'autres industries, comme le pétrole, le charbon ou la chimie nous alertent, comme le montrent d'ailleurs l'incendie des usines Sandoz et la pollution du Rhin.

Pour résoudre les problèmes de sécurité et de sûreté dans le nucléaire, nous proposons de porter une attention toute particulière à la vie des hommes et au fonctionnement de l'installation, en prenant toutes les garanties nécessaires - nos techniciens le font - en améliorant notamment la formation continue, en préconisant une extension des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité, en accroissant les efforts de recherche mettant à contribution tous les organismes concernés, tant le commissariat à l'énergie atomique que E.D.F. et les constructeurs de centrales.

Enfin, nous proposons de combler ce qui est, nous semble-t-il, une lacune actuellement en réalisant une large information, tant souhaitée par les populations inquiètes, afin que la connaissance ne demeure pas le privilège d'une minorité.

C'est dans cet esprit, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que nous entendons agir avec les travailleurs des centrales et les populations concernées. Nous approuverons donc la convention qui nous est proposée.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Je tiens à remercier M. le rapporteur pour la qualité et le caractère exhaustif de son rapport et à rendre hommage à la contribution de MM. Habert et Garcia, en indiquant à ce dernier qu'il existe des commissions locales d'information : nous sommes soucieux d'informer les populations en la matière, ce qui est tout à fait légitime.

Je veux aussi donner une information qui me paraît utile et importante : la centrale de Cattenom, tranche 1, a été coupée au réseau hier soir à vingt et une heures vingt-trois ; elle a donc commencé à produire ses premiers kilowatts-heure. (*M. Habert applaudit.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle, signée à Paris le 12 mars 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

## AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'AUTRICHE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 435, 1985-1986), autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui de l'impôt sur les successions. [Rapport n° 36 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui vise à autoriser l'approbation de l'avenant à la convention fiscale entre la France et l'Autriche du 8 octobre 1959.

La France et l'Autriche ont signé le 26 février 1986, à Paris, cet avenant à la convention de 1959 ayant pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que dans celui des impôts sur les successions.

Cette révision partielle de la convention du 8 octobre 1959 est apparue nécessaire pour tenir compte de l'institution en France, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, de l'impôt sur les grandes fortunes, bien que la convention elle-même contienne déjà des dispositions générales relatives à l'imposition de la fortune.

L'avenant adapte donc la convention aux spécificités de l'impôt sur les grandes fortunes, qui est mentionné expressément dans la liste des impôts visés par la convention.

Examinons les principales dispositions de ce texte.

Il prévoit que, pour éviter les doubles impositions, un résident de France dont la fortune est imposable en Autriche bénéficiera en France d'un crédit d'impôt au titre de l'impôt sur les grandes fortunes égal à l'impôt sur la fortune acquitté en Autriche.

Il précise que la règle du partage de l'imposition entre les deux pays se substitue à celle de l'imposition exclusive d'un seul pays pour ce qui concerne les divers éléments de la fortune, à savoir biens immobiliers attachés à l'exercice d'une profession libérale, exploitations industrielles, commerciales ou artisanales, participations substantielles - elles sont fixées à 25 p. 100 - au capital d'une société française détenu par un résident d'Autriche.

Enfin, l'avenant stipule que les dispositions relatives à la fortune s'appliqueront à la fortune possédée au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions du projet de loi portant autorisation de l'approbation de l'avenant à la convention fiscale avec l'Autriche, projet de loi aujourd'hui proposé à votre adoption.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josy Molinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de rappeler les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à proposer la signature d'un avenant à la convention conclue entre la France et l'Autriche en date du 8 octobre 1959 ; le caractère complet de votre exposé me dispensera de revenir plus en détail sur le dispositif de cette convention.

Je rappellerai simplement que cet avenant, outre qu'il actualise les impôts visés de part et d'autre - côté français et côté autrichien - comporte essentiellement la prise en compte de l'impôt sur les grandes fortunes dans les relations fiscales entre la France et l'Autriche.

Aussi voudrais-je borner mes observations, d'une part, au contexte dans lequel s'inscrit cette convention et, d'autre part, à deux questions que cette dernière peut poser.

S'agissant du contexte, vous trouverez dans mon rapport écrit des indications sur l'importance des échanges de personnes, de marchandises et de services entre nos deux pays. Je me contenterai d'insister sur l'évolution défavorable constatée en ce qui concerne l'échange de marchandises, puisque le solde de la balance des biens et services, qui était assez largement positif en faveur de la France depuis 1982, est devenu négatif pour la première fois en 1985. C'est là un sujet d'inquiétude et vous pourrez peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, nous fournir quelques informations.

Quand à l'avenant lui-même, il a pour objet - je l'ai dit - d'actualiser la liste des impôts visés tant du côté français que du côté autrichien, liste que vous trouverez dans mon rapport écrit.

Je m'attarderai quelques instants sur l'impôt sur les grandes fortunes, qui n'était pas concerné - et pour cause ! - par la convention de 1959, mais qui l'est par cet avenant. A cet égard, je poserai deux questions.

D'abord, l'intérêt principal de l'avenant réside dans son caractère rétroactif puisque, au moment où nous débattons, l'impôt sur les grandes fortunes a été supprimé en France.

Dès lors, on peut s'interroger : en quoi est-il utile de viser dans une convention internationale un impôt qui a, par ailleurs, été supprimé ? Le caractère rétroactif de cet avenant peut soulever quelques problèmes et je souhaiterais donc que vous nous donniez quelques indications sur ce qui fait, en définitive, l'originalité de cette convention fiscale par rapport à celles que nous avons l'habitude de connaître.

Ma seconde question concerne l'utilité même de l'avenant au-delà de la période ouverte par les régularisations. En d'autres termes, à l'expiration des deux ou trois années qui vont s'écouler et qui peuvent donner lieu à des régularisations concernant l'imposition de biens situés en France ou en Autriche au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, quelle sera son utilité ?

Sous réserve de ces deux observations, votre commission des finances vous demande de bien vouloir approuver cet avenant. (*Applaudissements.*)

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, nous sommes tout à fait conscients du déséquilibre qui existe entre la France et l'Autriche. Nous agissons de concert avec des entreprises pour essayer de modifier cette tendance.

Par ailleurs, il est vrai que la convention s'appliquera aux revenus à partir de 1985. Comme vous l'avez remarqué, le texte n'est peut-être pas très satisfaisant à cet égard, mais il n'est pas exact de dire que l'avenant cessera de produire tout effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987. En effet, le texte continuera à s'appliquer pour la partie autrichienne et l'avenant ayant modifié le lieu d'imposition de certains éléments de fortune, les dispositions les concernant continueront à s'appliquer malgré la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes en France. Cependant, une renégociation globale de la convention fiscale de 1959 entre la France et l'Autriche est en cours et quand ce nouveau texte entrera en vigueur, l'avenant, bien sûr, n'aura plus aucune portée juridique.

**M. Josy Molnet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josy Molnet, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos réponses. L'annonce d'une renégociation de nos rapports fiscaux avec l'Autriche me paraît correspondre aux besoins que nous avons évoqués l'un et l'autre.

Par ailleurs, il est sans doute intéressant de demander aux entreprises françaises de faire un effort pour s'implanter en Autriche, mais j'observe que le déséquilibre des échanges entre la France et l'Autriche est constaté principalement sur un poste : le tourisme. Dès lors, ne serait-il pas opportun de faire un effort en direction des entreprises françaises qui accueillent les touristes, le flux constaté sur ce plan n'étant pas en faveur de notre pays ?

Je veux appeler votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat - j'aurai l'occasion d'y revenir lors de l'examen du budget du ministère des affaires étrangères - sur les effets pervers qui pourraient résulter de la mise en place du visa, laquelle pourrait aussi affecter les échanges touristiques tant avec l'Autriche qu'avec d'autres pays. (*M. Bayle applaudit.*)

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, il ne faut pas dramatiser la situation de nos échanges avec l'Autriche.

**M. Josy Molnet, rapporteur.** Bien sûr !

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** En 1985, nous avons enregistré un déficit de 33 millions de francs, ce qui n'est pas, à proprement parler, catastrophique et les perspectives pour 1986 ne semblent pas défavorables à ce point.

J'ai bien noté que vous aviez évoqué le problème touristique. Je ferai part de vos préoccupations à M. le secrétaire d'Etat au tourisme.

Enfin, il est vrai que l'Autriche et d'autres pays européens, inquiets de la mise en œuvre de la politique des visas, ont effectué une démarche auprès de nos services.

Dois-je vous rappeler que la mise en œuvre de cette politique répondait à une impérieuse nécessité ? Nous ne souhaitons pas la prolonger au-delà des obligations de sécurité de notre pays, dans les temps difficiles que nous connaissons. Nous avons expliqué aux Autrichiens qui s'étaient liés à d'autres pays européens non membres de la C.E.E. pour effectuer cette démarche à notre endroit que, naturellement, pour eux, les formalités pratiques seraient allégées afin que les nouvelles contraintes liées à cette mesure soient, en quelque sorte, réduites au minimum.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui de l'impôt sur les successions signée le 8 octobre 1959, signé à Paris le 26 février 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

## ACCORD AVEC LE YÉMEN SUR LES INVESTISSEMENTS

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 495, 1985-1986) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres). [Rapport n° 25 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre la France et la République arabe du Yémen, signé à Paris le 27 avril, constitue un pas important vers un renforcement de nos relations avec ce pays et va dans le sens de notre politique de promotion des investissements français à l'étranger.

Les principales dispositions de cet accord ont pour objet de créer un cadre juridique pour l'activité des entreprises françaises en République arabe du Yémen et yéménites en France.

Ce texte prévoit, en effet, conformément à notre doctrine dans ce domaine :

Premièrement, le bénéfice pour les nationaux et sociétés des deux parties d'un traitement juste et équitable, au moins égal au traitement national ou à celui qui est accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus avantageux.

Deuxièmement, une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements.

Troisièmement, le versement, en cas de mesure de dépossession, d'une indemnisation prompte et adéquate, calculée sur la base de la valeur réelle de l'investissement concerné, antérieurement à toute menace de dépossession.

Quatrièmement, le recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil. Il s'agit de la procédure habituelle, dans ce type d'accord, suivie par le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, le C.I.R.D.I.

Cinquièmement, la possibilité, pour le Gouvernement français, d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront, à l'avenir, nos entreprises dans ce pays, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1971 qui subordonne l'octroi de la garantie du Trésor aux investissements réalisés hors de la zone franc - sauf dérogation - à l'existence d'un tel accord.

Toutefois, par rapport aux conventions de même type conclues par la France dans le passé, cet accord présente certaines particularités en matière d'arbitrage international entre un investisseur et l'Etat d'accueil.

En effet, une formule d'attente pour l'arbitrage international investisseur-Etat est prévue par échange de lettres, dans la mesure où la République arabe du Yémen n'est pas encore partie à la convention de Washington sur le règlement des différends relatifs aux investissements du 18 mars 1965. Il s'agit du règlement d'arbitrage de la commission des Nations unies pour le droit commercial international, ou C.N.U.D.C.I.

Sur le plan économique, cet accord devrait permettre le renforcement des relations en matière de flux d'investissements directs entre les deux pays, même si nos exportations vers la République arabe du Yémen, constituées principalement de produits agro-alimentaires et de biens d'équipement liés aux grands contrats, ont pu paraître marquer le pas en passant de 964 millions de francs en 1984 à 669 millions de francs en 1985. Une baisse d'ailleurs qui reflète, en réalité, la conjoncture difficile que connaît ce « pays moins avancé », dépendant de l'aide des pays arabes producteurs de pétrole et des transferts financiers de ses expatriés.

Il nous paraît important de continuer à participer au développement du Yémen du Nord dont nous connaissons la position stratégique face à Djibouti, où plusieurs de nos sociétés ont déjà des activités et où les retombées de la découverte du pétrole, en juillet 1984, constituent des perspectives intéressantes.

En conclusion, cette convention s'inscrit dans la ligne de celles que nous avons déjà conclues avec vingt-neuf pays, notamment la Chine, la Corée du Sud, l'Egypte, le Maroc, le Sri-Lanka, mais aussi la Roumanie et la Yougoslavie, nous permettant ainsi d'étendre notre politique de promotion des investissements français à l'étranger.

Telles sont les principales observations relatives à ce projet de loi concernant, la convention sur la protection des investissements avec la République arabe du Yémen aujourd'hui proposée à votre approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Pierre Matraja.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte de cet accord devait être présenté aujourd'hui par mon ami M. Pierre Matraja, que la commission avait désigné comme rapporteur. Malheureusement, il a été hospitalisé hier et c'est « au pied levé » que je vais m'efforcer de résumer, non pas les points importants, qui ont été largement développés par M. le secrétaire d'Etat et que vous retrouverez dans le rapport écrit, mais le contexte dans lequel cet accord a été signé.

Cet accord relève d'un type de textes désormais familiers à notre assemblée, puisqu'une trentaine de conventions de même nature ont été conclues par la France depuis 1972. Ces accords s'inscrivent ainsi dans une politique d'ensemble en matière d'investissements français à l'étranger et étrangers en France, depuis que la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 subordonne les garanties que le Trésor peut accorder à des investissements effectués hors de la zone franc à la conclusion préalable d'un accord de protection des investissements.

Je ne reviens donc pas sur le détail des dispositions de cet accord. Elles ont été parfaitement décrites par M. le secrétaire d'Etat. En tant que telles, elles n'appellent pas d'autres commentaires.

Il convient toutefois de signaler que cet accord n'a pu être présenté plus tôt à l'approbation du Parlement en raison de difficultés dues à la non-concordance du texte arabe avec le texte français, difficultés finalement levées par un échange de lettres en date du 22 décembre 1985.

Examinons très brièvement, à présent, la situation dans cette région du monde.

La situation politique dans la République nord-yéménite est stabilisée.

Elle se caractérise depuis près de dix ans par une stabilité sans précédent depuis le coup d'Etat qui avait mis fin, en 1962, au régime des Imams zaidites et avait débouché sur une guerre civile, puis sur les assassinats successifs de plusieurs chefs de l'Etat.

Porté au pouvoir par l'armée en 1977, puis réélu à la présidence par l'assemblée populaire constituante, le colonel Ali Abdallah Saleh est parvenu à renforcer progressivement sa position personnelle et à instaurer une stabilité politique inédite dans ce pays longtemps réputé ingouvernable.

Ce retour au calme a permis au Gouvernement de renforcer son autorité dans les provinces du pays.

Sur le plan économique, le Yémen du Nord, doté de ressources limitées, occupe 70 p. 100 de sa population dans l'agriculture, tout en consacrant 40 p. 100 de ses importations aux produits agro-alimentaires, et l'industrie n'y représente encore que 10 p. 100 du produit national brut.

S'il a connu, dans les années 1970, une situation économique favorable, le Nord-Yémen est en proie, depuis quelques années, à de graves difficultés qui s'ajoutent aux handicaps structurels de son économie ; ce sont l'absence de ressources minières significatives, la faible productivité de l'agriculture, une médiocre qualification de la main-d'œuvre et la forte croissance démographique. Il en résulte un déficit permanent de la balance commerciale qui a atteint 1,3 milliard de dollars en 1984. Il en a découlé aussi une dépréciation accélérée de la monnaie nationale, le riyal, qui a atteint 58 p. 100 entre 1984 et 1986, ainsi qu'une accélération rapide de l'inflation : 100 p. 100 en deux ans.

Cette situation préoccupante a conduit les autorités de Sanaa à plusieurs dévaluations, à des restrictions d'importations et à des négociations pour obtenir des facilités financières bancaires ou des aides d'urgence à la balance des paiements.

Face à ces difficultés, le Gouvernement yéménite compte tirer profit, dans les années à venir, de la découverte récente d'hydrocarbures pour rétablir la situation. La découverte de pétrole dans l'est du pays en 1984 - dont la capacité de production est évaluée à 250 000 barils par jour - est en effet susceptible de modifier la situation du Nord-Yémen, de le placer en position d'exportateur et de soulager le déficit de la balance des paiements. La création récente d'un « conseil suprême pour le pétrole et les ressources minérales », présidé par le ministre des affaires étrangères et dépendant directement du Premier ministre, illustre l'importance accordée par Sanaa à ces perspectives. On notera enfin, à cet égard, les explorations débutées en 1986 dans le sud du pays par la compagnie française Total.

Sur le plan international, la diplomatie nord-yéménite, mis à part le conflit Iran-Irak et le conflit israélo-arabe qui, par leurs incidences potentielles dans la péninsule arabique, préoccupent naturellement Sanaa, présente trois caractéristiques principales.

Elle est marquée par les contraintes régionales. Le double voisinage de « la partie Sud de la patrie » - la République démocratique populaire du Yémen - et de l'Arabie Saoudite - puissance politique et financière de la région - constitue la première priorité de la politique étrangère de Sanaa.

Les relations avec le Yémen du Sud ont été marquées depuis 1982 par le dialogue, concrétisé par plusieurs rencontres au niveau des chefs d'Etat et de leurs ministres, et visent à une réunification dont les conditions sont toujours restées imprécises. Les événements de janvier 1985 à Aden et l'éviction du président Ali Nasser Mohammed ont toutefois mis un frein, vraisemblablement temporaire, à la coopération engagée entre les deux pays et tendant, sans grande conviction il est vrai, à la « réunification de la patrie yéménite » ;

Quant aux relations avec l'Arabie Saoudite, elles sont caractérisées par une assistance financière régulière, mais actuellement en réduction, et par l'accueil d'un million d'expatriés yéménites.

Le contexte géographique dans lequel évolue le Nord-Yémen est aussi marqué par l'ouverture sur la mer Rouge à la sécurité de laquelle les Yéménites, contrôlant en partie le

détroit de Bab-El-Mandeb, sont directement intéressés, d'autant que l'exportation de leur future production pétrolière s'effectuera par cette voie.

Sanaa veille ainsi activement à ce qu'y soient préservées la liberté de navigation et la sécurité. A ce titre, elle apprécie comme un facteur très favorable à la stabilité régionale la présence de la France à Djibouti.

La troisième caractéristique générale de la diplomatie du Nord-Yémen réside enfin sur le non-alignement, correspondant au souci de Sanaa d'entretenir des relations pacifiques lui permettant de promouvoir une coopération indispensable à sa stabilité politique et à son essor économique.

La République arabe du Yémen pratique ainsi une diplomatie ouverte et équilibrée, tant à l'Est qu'à l'Ouest. Les dirigeants nord-yéménites se tournent ainsi vers les pays occidentaux, pourvoyeurs d'une fructueuse aide financière.

Pour leur part, les relations bilatérales entre la France et la République arabe du Yémen, longtemps limitées, ont reçu une nouvelle impulsion à l'occasion de la visite officielle effectuée en France par le Colonel Saleh, en avril 1984, pour son premier déplacement dans un pays occidental.

L'intérêt de ces relations bilatérales résulte, pour la France, dans la position géographique du Nord-Yémen, qui contrôle pour partie le détroit de Bab-El-Mandeb, et dans le fait que le pays figure parmi les « pays les moins avancés » auxquels la France apporte une attention privilégiée. Du côté du Nord-Yémen, Sanaa - je viens de le rappeler - apprécie la présence à Djibouti, comme facteur de stabilité régionale, de la France dont il espère tirer une utile contribution pour son développement.

Notre action culturelle et technique, fondée sur un accord de 1977, porte essentiellement sur la formation professionnelle dans les secteurs de l'électricité et des télécommunications, la santé et l'enseignement du français. La France y a consacré 9,4 millions de francs en 1985. Les moyens accordés pour 1985 par les services de la coopération et du développement placent le Nord-Yémen au cinquième rang de notre effort de coopération au Moyen-Orient et s'appuie sur l'action de la colonie française au Nord-Yémen, qui est de l'ordre de 400 personnes.

La coopération économique et financière avec Sanaa a été initiée en 1977 par la signature d'un accord général de coopération économique et celle d'un protocole financier de 120 millions de francs qui a permis la réalisation, par des sociétés françaises, du réseau de télécommunications du pays - téléphone et télévision. Deux nouveaux protocoles financiers ont été signés en 1984 : 135 millions pour un système de stockage et de distribution de produits pétroliers et 110 millions pour un centre de contrôle du réseau électrique.

La France apporte de plus au Nord-Yémen une aide alimentaire annuelle de l'ordre de 2 500 tonnes de blé depuis le tremblement de terre de 1982.

Le présent accord d'encouragement s'inscrit dans ce contexte, même si les flux d'investissements entre la France et la République arabe du Yémen sont encore très réduits : 17 millions pour la période 1980 à 1985 dans le sens France-Yémen et 12 millions en sens inverse.

Le seul investissement français actuel est celui de la Banque Indosuez. De surcroît, des perspectives intéressantes à moyen terme se font jour à la suite de la découverte d'hydrocarbures en République arabe du Yémen en juillet 1984.

Compte tenu de toutes ces données, notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'adopter ce projet de loi, qui, dans son article unique, tend à autoriser l'approbation de l'accord, en date du 27 avril 1984, entre la France et la République arabe du Yémen. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres), signé à Paris le 27 avril 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

## AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET L'ÉVASION FISCALE

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 531, 1985-1986), autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, fait à Londres le 12 juin 1986. [Rapport n° 37 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet l'approbation de l'avenant à la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni du 22 mai 1968.

Cet avenant a été signé le 12 juin 1986 à Londres. Il porte modification de la convention précitée visant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Une révision partielle de la convention est apparue nécessaire afin de l'adapter au récent développement de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures en mer du Nord ; en effet, ces activités s'effectuent dans des conditions de lieu et de temps peu compatibles avec la définition d'établissement stable retenue par la convention.

Aussi l'avenant permet-il de préciser le régime fiscal de la recherche et de l'exploitation pétrolière en mer du Nord.

Tout d'abord, il prévoit l'existence d'un établissement stable dès lors que les activités d'exploration ou d'exploitation ainsi que les activités indépendantes se prolongent pendant plus de 30 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs. Au-delà de cette période, les bénéfices réalisés sont imposables dans l'Etat au large duquel l'entreprise exerce son activité.

En outre, les revenus tirés de l'exercice d'une activité connexe à celle de l'exploration en mer du Nord, comme le transport des vivres, du personnel, le remorquage des plateformes, sont soumis aux règles qui s'appliquent à l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international. Le droit d'imposition est réservé à l'Etat dont la personne qui exerce cette activité est un résident.

Quant à l'imposition des salariés des entreprises se livrant aux activités visées par l'avenant, elle ne déroge pas aux principes énoncés par ailleurs dans la convention.

Enfin, l'avenant utilise la méthode de l'imputation pour éviter la double imposition entre le Royaume-Uni et la France. Cette méthode consiste en l'octroi par l'Etat d'un crédit d'impôt d'un montant égal à l'impôt perçu dans l'autre Etat.

Telles sont les principales dispositions de ce projet de loi visant à autoriser l'avenant à la convention fiscale avec le Royaume-Uni, projet de loi qui est aujourd'hui proposé à votre approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont signé, le 12 juin 1986, un avenant à la convention du 22 mai 1968, qui régit leurs relations fiscales.

L'objet de cet avenant est certes de portée modeste, mais il concerne un secteur d'activité important, puisqu'il s'agit de la production et de la recherche d'hydrocarbures. Il présente une originalité, puisqu'il a un caractère préventif. En effet, l'imposition de la plate-forme pétrolière n'a pas donné lieu à contentieux jusqu'à ce jour.

Le champ d'application de cet accord comprend l'ensemble des installations appartenant à un résident d'un Etat affecté à l'exploitation du lit de la mer placé sous la juridiction de l'autre Etat. L'objectif de l'avenant est donc de déterminer les autorités compétentes pour imposer les bénéfices retirés de ces installations.

Permettez-moi quelques mots sur le contexte dans lequel se situe cet avenant.

La production de pétrole brut a été, en 1985, de 127 millions de tonnes en mer du Nord, sous la dépendance britannique, bien entendu, c'est-à-dire sur le lit de la mer ressortissant à la législation britannique. Les hydrocarbures de la mer du Nord sont loin d'être négligeables ; ils représentent pour le Gouvernement britannique une source de recettes budgétaires très substantielles. Vous trouverez dans mon rapport écrit quelques indications chiffrées. Je veux simplement vous signaler l'importance des ressources tirées de la fiscalité pétrolière par le Gouvernement britannique. Elles représentaient quelque 4 p. 100 des recettes fiscales globales en 1980-1981. Elles en représentent aujourd'hui 9 p. 100.

Du côté français, les entreprises qui opèrent en mer du Nord sont essentiellement Elf et Total. Ces sociétés emploient environ 2 000 personnes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé les dispositions principales de ce texte. Elles n'appellent aucune observation particulière.

La commission des finances vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter cet avenant. (*M. Bayle applaudit.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968, et successivement modifiée par les avenants signés à Londres le 10 février 1971 et le 14 mai 1973, fait à Londres le 12 juin 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

## CONVENTION AVEC L'UNION SOVIÉTIQUE EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REVENUS

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 321, 1985-1986) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter la double imposition des revenus (ensemble un protocole). [Rapport n° 35 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis vise à autoriser l'approbation de l'accord tendant à éviter les doubles impositions signé entre la France et l'Union soviétique le 4 octobre 1985.

Des contacts avaient été pris dès 1979 entre la France et l'U.R.S.S. en vue de conclure une convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le

revenu. Un projet avait été paraphé à Moscou le 12 septembre 1980. Mais des difficultés demeuraient. Elles n'ont pu être résolues qu'en août 1985. Le texte a été signé à Paris cette même année lors de la visite de M. Gorbatchev.

Cette convention marque une étape importante dans le développement des relations entre la France et l'U.R.S.S. En effet, bien qu'ayant la nature d'un accord technique fiscal, elle contient des dispositions destinées à favoriser les échanges commerciaux et les implantations industrielles, les relations financières ainsi que la coopération technique, scientifique et culturelle entre nos deux pays.

Si, dans sa rédaction, le texte de cette convention s'éloigne parfois des formulations habituellement retenues dans les conventions fiscales, il s'agit, le plus souvent, de questions de pure forme. Les problèmes de fond ont été réglés sans s'écarter des principes couramment admis en la matière.

Afin d'examiner les dispositions essentielles de cette convention, il faut rappeler qu'en ce qui concerne les échanges commerciaux et implantations industrielles, la convention clarifie la situation fiscale des entreprises françaises exerçant une activité en U.R.S.S., en définissant de manière précise les cas dans lesquels elles pourront être imposées dans ce pays et échapper corrélativement à l'impôt sur les bénéfices.

Des règles particulières sont prévues pour l'imposition des chantiers. Les bénéfices correspondants ne seront imposables dans l'Etat du lieu d'implantation que si les travaux ont une durée supérieure à vingt-quatre mois. Dans cette hypothèse, le régime d'imposition des revenus tirés de l'activité de ce chantier sera déterminé d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Etats.

Enfin, le dispositif de protection des entreprises françaises opérant en U.R.S.S. est renforcé par l'existence d'une clause de non-discrimination et par l'institution d'une procédure de concertation entre les administrations fiscales des deux Etats, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

En ce qui concerne les relations financières, la convention permet d'alléger sensiblement le coût des crédits ou prêts liés à des opérations d'exportation. En effet, les intérêts provenant de crédits de prêts bancaires, ainsi que de crédits commerciaux versés par un organisme soviétique à un établissement bancaire français ou à une entreprise française seront exonérés de toute retenue à la source en U.R.S.S. Les ventes de biens d'équipement devraient s'en trouver favorisées. Une retenue à la source limitée à 10 p. 100 est prévue pour les autres catégories d'intérêts.

J'en viens à la coopération technique, scientifique et culturelle. Pour développer les transferts de technologie, la convention prévoit la suppression de toute imposition à la source sur les redevances rémunérant la concession de brevets ou de savoir-faire. Les redevances à caractère culturel, tels que les droits d'auteur, bénéficient de la même exonération.

De plus, des exonérations spéciales d'impôt sur le revenu au lieu de l'activité sont prévues en faveur des personnes qui s'expatrient pour des durées limitées. Sont à ce titre notamment concernés : les techniciens d'un Etat travaillant sur les chantiers situés dans l'autre Etat et dont la durée est inférieure à vingt-quatre mois ; les professeurs ou chercheurs d'un Etat effectuant des missions de coopération de moins de trois ans dans l'autre Etat.

Par la sécurité qu'il procure aux agents économiques, en évitant notamment tout risque de double imposition et de traitement discriminatoire, cet accord contribuera à donner à la coopération économique franco-soviétique un cadre satisfaisant et pourra favoriser le redressement de la balance commerciale française avec l'U.R.S.S.

Telles sont les principales observations relatives à ce projet de loi concernant cette convention fiscale avec l'Union soviétique qui est aujourd'hui proposé à l'adoption de la Haute Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis autorise l'approbation d'une convention fiscale entre la France et l'Union des républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter la double imposition des revenus.

Aucun texte de portée générale ne régit à ce jour les relations fiscales entre les deux pays. Or chacun connaît ici la place et le rôle que l'Union soviétique tient dans le monde. On peut donc être tenté de donner une réelle importance au texte qui nous est soumis.

En fait, sa portée me paraît devoir être limitée pour des raisons qui tiennent au contexte politique et économique dans lequel s'inscrit cette convention.

S'agissant du contexte politique, je rappellerai que le préambule de la convention fait explicitement référence aux accords d'Helsinki. On aurait pu dès lors imaginer que la France subordonne la signature d'une convention fiscale avec l'Union soviétique à une stricte application de ces accords. A la vérité, la commission des finances a estimé qu'il ne lui incombait pas, à l'occasion d'un texte de portée somme toute limitée, de mettre en cause les relations de coopération que la France entretient de manière constante avec l'Union soviétique depuis la Seconde Guerre mondiale.

Je m'en tiendrai donc au contexte économique dans lequel se situe et doit se développer cet accord.

Ce contexte ne semble guère favorable à notre pays dans le domaine des échanges de personnes, de marchandises et de capitaux.

A propos des échanges de personnes, je dirai quelques mots des échanges scientifiques ; tant en termes quantitatifs qu'en termes qualitatifs, notre pays retire moins d'avantages de ces échanges que l'Union soviétique, comme cela a été montré lors d'un colloque tenu à l'Institut des hautes études de défense nationale les 24 et 25 avril 1986.

En termes quantitatifs, tout d'abord, le nombre de chercheurs français en Union soviétique ne dépasse que rarement 60 p. 100 du nombre de chercheurs soviétiques en France, alors que les accords prévoient des échanges équilibrés.

En termes qualitatifs - peut-être est-ce là le plus grave - il semble que les chercheurs soviétiques aient plus facilement accès à nos laboratoires qu'à l'implication technologique, voire militaire. L'Union soviétique peut ainsi bénéficier des « transferts de technologie illicites », selon les termes du rapport de l'O.C.D.E. « transferts de technologie entre l'Est et l'Ouest », de 1985.

S'agissant des échanges commerciaux, la situation est très déséquilibrée : l'Union soviétique est notre dixième partenaire commercial, mais notre déficit avec ce pays représente environ 22 p. 100 de notre déficit commercial total en 1984, ce chiffre passant à 21,3 p. 100 en 1985.

Il est vrai, toutefois, que ce déficit est, pour l'essentiel, provoqué par l'importance de nos importations d'hydrocarbures en provenance d'Union soviétique, qui s'élevaient à quelque 16,5 milliards de francs en 1985.

Cependant, il convient, en contrepartie, de rappeler que l'Union soviétique est un débouché très important de produits agro-alimentaires et absorbe quelque 60 p. 100 de nos exportations de beurre et de céréales, même si les conditions financières dans lesquelles s'appliquent les accords concernant les exportations de beurre peuvent faire l'objet de discussions.

Il faut toutefois noter que cette situation n'est pas propre à la France et qu'elle est également celle de l'Allemagne fédérale, de l'Italie et de la Grande-Bretagne.

Il reste que le développement des échanges commerciaux entre la France et l'Union soviétique ne s'est pas accompagné d'une application concomitante des accords d'Helsinki, comme on aurait pu l'espérer, et qu'au strict plan économique la position de la France ne paraît guère favorable à ce jour.

Enfin, en matière d'échanges de capitaux, le déséquilibre est encore plus manifeste. La France accorde d'importants crédits commerciaux et bancaires, sans réciprocité d'aucune sorte. La plupart de ces crédits sont consentis à des taux très privilégiés, en dépit des efforts de l'O.C.D.E. pour empêcher un tel dumping du crédit.

Une évolution a semblé toutefois se dessiner en 1985 car, pour la première fois cette année-là, le montant des remboursements effectués par l'Union soviétique a excédé le montant des crédits nouveaux consentis par la France. S'agit-il d'un accident - en l'occurrence, le terme serait impropre - ou au contraire d'une inversion plus définitive de la tendance que j'ai soulignée dans un premier temps ?

Pour la convention proprement dite, vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, rappelé l'essentiel de ses dispositions. J'y reviendrai brièvement.

Quelle peut être l'incidence de cette convention sur l'ensemble de nos relations avec l'Union soviétique ? J'avais tenté de penser d'entrée de jeu qu'elle serait très faible.

L'accord qui nous est soumis aujourd'hui ne suffira pas à lui seul, vous l'avez bien dit, monsieur le secrétaire d'Etat, à supprimer les déséquilibres, mais il ne les accroîtra pas non plus ; il est, d'une certaine manière, neutre.

Les stipulations de cette convention sont d'ailleurs relativement classiques en dépit du caractère atypique de certaines dispositions liées à la nature spécifique du droit soviétique.

Le champ d'application de l'accord comprend les personnes physiques résidentes de l'un ou l'autre Etat qui perçoivent des revenus de l'autre Etat ; ce point n'appelle pas de commentaire. Il en va de même pour les personnes morales. Le champ d'application, quant aux impôts, comprend, pour la France, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés et, pour l'Union soviétique, l'impôt sur le revenu de la population et l'impôt sur le revenu des personnes morales étrangères.

J'ai parlé de certaines dispositions atypiques liées à la spécificité du droit soviétique ; il faut savoir que l'impôt sur le revenu de la population ne repose pas sur des critères d'égalité et de justice tels qu'on les entend dans le droit fiscal français. A titre d'exemple, je signale que les contribuables subissent un barème discriminant selon leur profession, qui va d'un taux marginal de 13 p. 100 pour les ouvriers à celui de 69 p. 100 pour les professions dites « libérales ».

La répartition du droit d'imposer est très classique : l'Etat de résidence est compétent, sauf exceptions, dont la plus importante concerne les représentations permanentes.

Ces dernières, en dépit du caractère inhabituel du terme - cela tient précisément à la spécificité du droit soviétique tel que je l'évoquais voilà un instant - correspondent à la notion d'établissements stables telle qu'elle apparaît dans les autres conventions dont nous sommes plus coutumiers. Les bénéfices imputables à une représentation permanente sont imposables dans l'Etat où celle-ci se trouve située, même s'il s'agit d'une simple succursale d'une société résidente de l'autre Etat.

J'en profite pour indiquer qu'il y a cinq représentations permanentes soviétiques en France et que vingt-six sociétés françaises dites « accréditées » disposent de succursales en Union soviétique. Les intérêts soviétiques en France sont d'ailleurs, pour l'essentiel, représentés par des sociétés de droit français résidentes en France, dont la plus connue est la Banque commerciale pour l'Europe du Nord.

Je signalerai, enfin, que les intérêts des créances commerciales et bancaires sont imposables uniquement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, c'est-à-dire la France en pratique.

Au total, les stipulations de cette convention ne sont pas défavorables ; il s'agit d'un texte essentiellement technique, comme l'Union soviétique en a conclu avec d'autres pays occidentaux.

Sans illusion sur les incidences que cette convention peut avoir sur le développement et l'équilibre qualitatif et quantitatif de nos échanges avec l'Union soviétique, la commission des finances vous demande de l'adopter. (*M. Bayle applaudit.*)

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Je souhaite répondre très brièvement, non pas aux inquiétudes mais du moins aux remarques interrogatives formulées par M. le rapporteur, tout en le remerciant pour la contribution qu'il a apportée à la discussion de ce texte.

La référence à l'acte final d'Helsinki a pour objet de faire état de l'ambition des deux parties de développer les échanges de biens et de personnes, échanges pour lesquels la convention constitue simplement un moyen d'action.

S'agissant des échanges de personnes, essentiellement de scientifiques, notre coopération s'oriente désormais sur des projets dit « finalisés » et non plus sur des thèmes ; cela devrait éviter les déséquilibres qui ont pu, parfois, être constatés, et à notre détriment.

En ce qui concerne les échanges commerciaux, le déséquilibre entre la France et l'U.R.S.S. est, c'est vrai, un sujet de préoccupation. On ne peut nier que la situation actuelle de la

balance commerciale française est inquiétante, d'autant plus que les espoirs de contrats importants nés de la visite de M. Gorbatchev en octobre 1985 ont été déçus. En revanche, ainsi que l'a remarqué votre commission, la situation de la balance des capitaux est un peu plus favorable à notre pays.

J'ajoute que, pour l'agro-alimentaire, des efforts sont actuellement déployés, ainsi qu'en témoigne l'invitation de responsables de l'agriculture à se rendre prochainement dans notre pays.

Globalement, cependant, le taux de couverture de la balance des paiements, légèrement supérieur à 50 p. 100 pour les neuf premiers mois de 1986, est insuffisant.

Soyez assuré, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement est bien conscient de cette réalité et qu'il agit de concert avec les entreprises pour renverser cette tendance. La prochaine réunion annuelle de la grande commission franco-soviétique sera l'occasion pour lui de réaffirmer sa détermination, et la convention fiscale qu'il vous est aujourd'hui demandé d'approuver est un élément favorable au redressement en notre faveur des échanges économiques ; elle devrait permettre de créer un cadre favorable à l'action des entreprises françaises en U.R.S.S. et de susciter des conditions propres à accroître nos exportations vers ce pays.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter la double imposition des revenus (ensemble un protocole), signée à Paris le 4 octobre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

## CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA VIOLENCE LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 493, 1985-1986) autorisant la ratification d'une convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football. [Rapport n° 31 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention européenne contre la violence des spectateurs lors de manifestations sportives est l'aboutissement d'une longue réflexion, entamée en 1978 au sein du Conseil de l'Europe et dont le drame du Heyzel, en 1985, a montré la douloureuse actualité. A cette occasion, les défaillances dans la coopération européenne en matière de prévention de ce type de désordres sont apparues évidentes.

Ce sont ces défaillances que la présente convention, déjà signée par quatorze pays européens, entend pallier.

Cette convention du 19 août 1985, signée par notre pays le 12 mars 1986, fixe des objectifs à atteindre par les gouvernements et indique à quel éventail de solutions il peut être fait appel.

Dans le cas de notre pays, c'est dans une étroite complémentarité entre l'Etat et le mouvement sportif que ces objectifs doivent être poursuivis.

Le texte qui vous est soumis a pour objet de couvrir l'ensemble des sports pouvant donner lieu à des débordements violents. Cela concerne, bien évidemment, le football, qui était en cause dans les événements que j'ai rappelés, mais

aussi ceux qui peuvent présenter des caractéristiques similaires et être l'occasion de débordements et de violences de toute nature.

Afin de préserver le sport de ces violences, la convention prévoit que les gouvernements agiront dans trois directions : la prévention, l'éducation et la répression.

En ce qui concerne la prévention, les équipements devront être adaptés pour assurer l'isolement entre les joueurs et les spectateurs, en particulier entre les groupes rivaux de supporters. Un service d'ordre suffisamment dissuasif devra être mobilisé pour l'occasion. Un contrôle à l'entrée des stades devra être mis en place pour prévenir l'introduction de boissons alcoolisées et d'objets dangereux.

En matière d'éducation, les clubs de supporters seront appelés à exercer une responsabilité accrue dans l'action éducative visant à prévenir les débordements. Des campagnes d'information et de communication seront lancées pour sensibiliser le public.

Enfin, en ce qui concerne la répression, les contrevenants devront être l'objet d'une répression efficace et dissuasive. Celle-ci ne devra pas s'arrêter aux frontières et la coopération internationale, mettant en jeu, s'il le faut, les accords d'extradition, devra jouer pleinement son rôle.

Pour mettre en œuvre ce dispositif, les pays adhérant à la convention devront se doter des moyens nécessaires. Dans le cas de notre pays, les lois pénales françaises permettent d'ores et déjà la répression appropriée d'incidents du type de ceux qui sont à l'origine de cette convention.

Pour une plus grande efficacité, il faudra tenir compte de la nécessaire autonomie du mouvement sportif et poursuivre la concertation entre l'administration et les organismes associatifs compétents.

Les fédérations des sports concernés auront, en effet, pour mission de faire passer dans leurs règlements généraux les impératifs définis dans l'article 3 de la convention, comme celle-ci les y a invitées.

Seront également associés à l'objectif d'éducation le Comité national olympique et sportif français - C.N.O.S.F. - et les associations spécialisées, notamment l'association française pour un sport sans violence et pour le fair-play.

Pour conclure cette rapide présentation, mesdames, messieurs les sénateurs, j'aimerais ajouter quelques mots sur la signification profonde de cette convention, qui justifie à mes yeux la participation sans hésitation de notre pays.

Les violences qui ont malheureusement accompagné les matches de football dès les débuts de l'essor populaire de ce sport ont fait, d'après les calculs des experts, près de mille victimes de 1900 à nos jours. Aujourd'hui, que voyons-nous ? Alors que le sport devrait être le symbole même de l'émulation pacifique entre les nations, l'occasion privilégiée du rapprochement et de la fraternité entre les peuples, les foules croissantes qu'il attire sont trop souvent exposées à la violence ; elles sont menacées par de petits groupes dont les comportements, c'est tout à fait sûr, n'ont rien à voir avec le noble enthousiasme du sport.

La convention préparée au sein du Conseil de l'Europe nous engage à agir ensemble pour préserver la pureté de l'esprit sportif. La France, qui a joué un rôle éminent dans la promotion internationale du sport et dont les équipes de football ont une réputation mondiale, se doit de répondre à cet appel.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations qu'appelle de la part du Gouvernement la convention qui fait l'objet du projet de loi proposé à votre adoption.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Auguste Cazalet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat est invité à se prononcer sur l'approbation d'une convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors des manifestations sportives et, notamment, des matches de football.

Elaborée en juin, approuvée en juillet et ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 19 août 1985, la convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre de la même année entre les trois premiers pays

qui l'ont ratifiée : le Danemark, le Royaume-Uni et la Suède. Puis ce fut le tour de l'Italie et de l'Islande. La France l'a signée le 12 mars 1986.

Si la convention a pu être élaborée et adoptée dans des délais aussi brefs, c'est parce que, d'une part, elle traduit la volonté politique des gouvernements européens de répondre par un acte international à l'émotion provoquée par les tragiques événements du stade du Heysel et que, d'autre part, elle a été préparée de longue date.

En effet, la violence dans les stades n'est malheureusement pas un phénomène nouveau. Les statistiques publiées par le Conseil de l'Europe font état de 952 morts et de 4057 blessés depuis 1902 ! Aussi ce même Conseil s'en préoccupe-t-il depuis une dizaine d'années.

Ainsi, en avril 1978, fut adoptée une résolution par laquelle les ministres des sports chargeaient un comité spécialisé, le comité pour le développement du sport, de suivre ce problème.

En 1983, le 28 juin, fut adoptée la recommandation n° 963 relative aux moyens culturels et éducatifs de réduire la violence, dont les dispositions, précisées par une déclaration des ministres européens des sports, puis par une recommandation du conseil des ministres, sont assez fidèlement reproduites par la convention d'aujourd'hui.

Les graves incidents du 29 mai 1985, au cours desquels trente-huit personnes ont trouvé la mort, ont convaincu les gouvernements européens de la nécessité de préparer une convention, texte international à valeur juridique supérieure, et, ainsi, de mieux affirmer leur détermination à lutter contre les violences sportives. Cette détermination ne se retrouve pourtant pas lorsque l'on analyse le contenu de la convention de Strasbourg.

A côté d'un catalogue de précautions de police, que les gouvernements s'engagent à prendre dans l'ordre interne, figurent quelques dispositions de coopération internationale, notamment en matière judiciaire.

S'agissant des mesures tendant à prévenir, dissuader et réprimer les actions de violence - et qui figurent à l'article 3 - précisons, par exemple, que les Etats parties sont invités à prévoir la mobilisation de services d'ordre suffisants dans les stades et aux abords de ceux-ci, à inciter les clubs à organiser les déplacements de supporters et à infliger aux fauteurs de troubles des peines « appropriées ». La séparation en tribunes distinctes des équipes rivales de supporters est également préconisée.

La convention souligne le rôle de la consommation d'alcool dans les débordements de spectateurs, en prévoyant des mesures allant de l'exclusion des personnes ivres à l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées. On peut cependant regretter qu'il ne soit prévu que de « restreindre » et non d'« interdire » la vente et la distribution dans le stade même de ces boissons alcoolisées. Pourquoi, ainsi qu'il était initialement prévu, ne pas tout simplement interdire la vente d'alcool lors des manifestations sportives ?

Vous constaterez, mes chers collègues, que, dans l'ensemble, du fait de leur rédaction très générale, ces divers engagements des Etats n'ont pas force de loi dans l'ordre juridique interne. Aussi l'article 1<sup>er</sup> dispose-t-il que les Etats s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente convocation.

En ce qui concerne les dispositions de coopération internationale, les articles 4 et 7 encouragent l'échange d'informations entre les Etats et leurs organisations sportives, puis leur communication au secrétaire général du Conseil de l'Europe, sur toutes les mesures qu'ils jugeraient utiles de prendre, ne serait-ce qu'à titre préventif.

L'article 5 traite de l'identification et du traitement des contrevenants. Toutefois, cet article n'a pas de valeur juridique à proprement parler : il ne saurait, par exemple, servir à lui seul de fondement à une demande d'extradition en l'absence de toute convention d'extradition véritable. En l'occurrence, ce problème est réglé par la convention que la France a ratifiée au printemps dernier.

L'article 8, enfin, prévoit la création d'une structure administrative - le comité permanent - chargée de suivre l'application de la convention, où chaque partie, qui dispose d'une voix, peut se faire représenter.

La convention s'achève sur les clauses classiques relatives à la signature, l'entrée en vigueur et la dénonciation.

En conclusion, quoi qu'il ne soit pas entièrement persuadé qu'une convention internationale constitue le moyen le mieux adapté à la lutte contre la violence dans les stades, qui lui semble plutôt relever de simples mesures de police et de maintien de l'ordre interne, votre rapporteur vous propose d'émettre un avis favorable à l'approbation de la convention de Strasbourg.

Le Sénat n'aurait, en effet, aucune raison de rejeter un accord qui, compatible avec la législation française en vigueur, n'imposera aucune adaptation particulière de notre droit positif et qui exprime, à l'échelle de l'Europe, la condamnation solennelle et justifiée de la barbarie qui souille le sport. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert

**M. Jacques Habert.** A cette heure avancée, je me bornerai à exprimer un regret et à poser une question.

Le regret tient au caractère purement déclamatoire de cette convention, qui, en fait, ne fait que répéter les formules que les pays du Conseil de l'Europe ont employées depuis quelques années dans des recommandations ou des résolutions. Des drames comme celui du Heysel auraient, me semble-t-il, mérité une convention plus « musclée ».

Je regrette en particulier, après notre rapporteur, qu'il ne soit prévu que de « restreindre » la vente et la distribution dans les stades mêmes de boissons alcoolisées ; on aurait pu s'attendre à ce qu'on les interdise purement et simplement. Nous regrettons que l'on n'ait pas osé aller jusque-là.

Ma question fait suite à la remarque présentée par M. le secrétaire d'Etat sur « l'éducation des foules ».

Vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous inviteriez les clubs de supporters à participer à cet effort. Vous avez également fait allusion aux fédérations sportives. Je souhaiterais, pour ma part, que ces dernières prennent davantage conscience de la responsabilité qui est la leur à l'égard de ce que j'appellerai une certaine attitude morale vis-à-vis du sport. Certaines fédérations le font, d'autres moins.

Il me semble que les fédérations qui reçoivent de votre part ainsi que de celle du secrétaire d'Etat de la jeunesse et des sports des aides considérables, notamment en ce qui concerne le loto sportif, devraient prendre cette responsabilité morale très au sérieux. Il me semble également qu'elles doivent être appelées à coopérer avec vous afin que soit préservé un certain ordre public moral et je souhaiterais qu'on les invitât désormais à agir dans ce sens.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Je répondrai très brièvement à M. le sénateur Habert après avoir remercié M. le rapporteur de sa contribution au débat.

Les fédérations sportives participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles reçoivent délégation de l'Etat pour organiser les compétitions sportives.

Après la ratification de la convention par le Parlement, elles seront donc chargées d'édicter un règlement relatif à la sécurité lors des manifestations sportives, qui reprendra les propositions contenues dans l'article 3 de la présente convention. D'ailleurs, pour la plupart d'entre elles, il suffira d'harmoniser leur réglementation avec les nouvelles dispositions.

Ainsi, déjà le règlement des championnats de la première fédération concernée, la fédération française de football, comprend des articles relatifs aux obligations des clubs organisateurs et à la responsabilité qui est la leur en cas d'incidents. Des sanctions ont d'ailleurs déjà été prononcées à l'encontre d'un certain nombre de clubs à ce sujet.

Pourtant ces dispositions sont encore insuffisantes et le ministère chargé des sports veillera à ce que toutes les nouvelles dispositions fassent désormais partie intégrante des règlements fédéraux.

Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, tout à fait conscient des dangers que la violence fait peser sur le sport, se propose, en liaison avec le mouvement sportif, de rendre cette convention pleinement efficace en veillant à l'adoption d'une réglementation sportive adéquate et en menant un effort généralisé d'éducation, comme vous le souhaitez, pour prévenir les actes de violence dans le sport par la promotion de l'idéal sportif et la notion de *fair play*.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

## CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE L'EUROPE

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 494, 1985-1986), autorisant l'approbation d'une convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe. [Rapport n° 24 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, signée par notre pays le 3 octobre 1985 et dont le présent projet de loi vous propose d'autoriser l'approbation, a pour champ d'application les monuments, les ensembles architecturaux et les sites autres que les sites naturels.

Ce texte ne modifie en rien le dispositif législatif national. Il définit les politiques de conservation fondées sur le principe de l'utilité sociale du patrimoine et instaure des modalités de coopération et de coordination européennes.

D'une part, la convention définit divers types d'actions.

La conservation du patrimoine architectural doit être l'un des objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le patrimoine architectural doit être animé, mis en valeur et adapté aux besoins de la vie contemporaine, étant entendu que la visite par le public et les conditions d'utilisation ne doivent pas porter atteinte aux édifices et à leur environnement.

Une coopération effective doit être instaurée entre les diverses administrations concernées par la conservation du patrimoine et entre l'Etat, les collectivités locales, les associations et le public.

Le mécénat doit être encouragé.

La création contemporaine doit être incitée à tenir compte du patrimoine.

La convention a aussi pour objectif l'adoption de techniques modernes de diffusion et d'animation en vue d'informer et de sensibiliser le public et de diriger les efforts des pouvoirs publics en direction du monde scolaire.

D'autre part, la convention instaure des modalités de coopération et de coordination européennes. Elles engage notamment à échanger des informations dans le domaine des technologies nouvelles et de la recherche scientifique, en particulier en favorisant les échanges de spécialistes. Elle institue un comité d'experts chargé de suivre l'application de la convention et de proposer les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente convention est parfaitement compatible avec la législation française en matière de patrimoine, aussi bien avec le droit commun de l'urbanisme, qui définit, notamment, les modalités d'occupation des sols et d'obtention des autorisations de construire et de démolir qu'avec le droit spécifique, tel qu'il existe dans nos textes législatifs et réglementaires relatifs à l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.

les différentes mesures stipulées par la convention sont donc déjà organisées en droit français : identification des biens à protéger, régime légal de protection, autorisation de procéder à des modifications, des démolitions et des transferts, mise en demeure et expropriation. Il en va de même pour le principe d'une aide financière de l'Etat, le système de protection des abords et des différents types de sanctions.

En conclusion, il nous apparaît que l'intérêt de la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural d'Europe ne réside pas tant dans ses aspects purement normatifs que dans la façon dont elle engage à concevoir la conservation du patrimoine, et dans l'organisation d'un dispositif qui facilitera les échanges européens.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations qu'appelle, de la part du Gouvernement, la convention qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre adoption.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette convention consacre vingt années d'efforts en matière de coopération européenne sur le plan de la protection du patrimoine architectural. Elle traduit en fait trois tendances : d'abord, une définition extensible du patrimoine architectural, ensuite un élargissement des préoccupations qui animent les politiques nationales de protection du patrimoine, enfin la volonté de renforcer la coopération européenne.

La première caractéristique concerne des conceptions élargies.

Naguère, prédominaient les critères traditionnels d'ancienneté, notamment ceux qui se rattachaient à de grands événements ou à de grands personnages.

Aujourd'hui, le champ d'investigation est élargi. On s'intéresse aux dimensions plus quotidiennes de l'existence et on cherche, à travers les phénomènes économiques et sociaux, à cerner les lentes mais profondes mutations d'une civilisation.

La deuxième caractéristique concerne le contexte et les préoccupations d'une politique de protection du patrimoine architectural. Là aussi, il s'agit d'ouvrir le patrimoine architectural sur la vie contemporaine. Certes, la motivation culturelle classique demeure.

En revanche, la convention ajoute à cette motivation traditionnelle deux considérations complémentaires. D'une part, la conservation intégrée du patrimoine constitue un facteur important de l'amélioration du cadre de vie. Je pense notamment aux restaurations de quartiers anciens du centre des villes.

D'autre part, la conservation des biens, si elle constitue, certes, une charge, est parfois source d'évolution et de rayonnement économique. Le rôle économique de la politique de sauvegarde est donc mis en évidence. Il s'agit, chaque fois que cela est possible, de favoriser le développement des professions ou des corps de métier qui y contribuent.

Enfin, la troisième caractéristique concerne la solidarité interne aux nations, la coopération européenne, mais aussi l'affirmation de l'autorité des pouvoirs publics nationaux qui conservent la direction des opérations. Cela signifie qu'il ne doit pas y avoir d'ingérence entre Etats en matière de politique de sauvegarde des patrimoines architecturaux et culturels.

Il s'agit de la reconnaissance, dans le cadre de la convention, du rôle fondamental des pouvoirs publics nationaux, qui doivent jouer le rôle directeur en matière de sauvegarde du patrimoine, selon quatre orientations majeures :

La première orientation est l'identification des biens protégés.

La deuxième orientation est la responsabilité de mettre en œuvre un régime légal de protection des biens inventoriés. A cet égard, il me faut souligner que la France dispose d'un ensemble législatif et réglementaire complet qui lui permet d'assumer cette responsabilité.

La troisième orientation est l'exercice de la protection du patrimoine, qui passe par une double procédure d'autorisation et de contrôle. Là aussi, des ajustements législatifs ou réglementaires ne sont pas nécessaires au plan national.

Enfin, la quatrième orientation est la gamme étendue de moyens à l'égard des particuliers, allant des mesures incitatives aux pouvoirs de sanction en passant, quand il le faut,

par les pouvoirs de contrainte. Bien entendu, la participation de la collectivité doit passer par la sensibilisation et l'information du public. Ces politiques d'information et de sensibilisation sont évoquées notamment dans l'article 15 de la convention.

Le projet de loi vise donc, mes chers collègues, à conjurer l'autorité des pouvoirs publics nationaux, la solidarité interne à l'intérieur de chaque nation, notamment entre les divers acteurs que constitue l'ensemble des collectivités publiques locales, et la coordination communautaire. En fait, il s'agit essentiellement d'une concertation entre les diverses parties et d'un échange plus actif d'expériences et de personnes sans que, pour autant, il soit porté atteinte aux autorités des pouvoirs au niveau de chaque Etat.

En considération de ces divers éléments et données, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a donné un avis favorable sur la convention que j'ai l'honneur de rapporter, puisque ce texte n'impose aucune modification de la législation française et qu'il marque, en revanche, sur le plan européen la volonté de la France de sauvegarder le patrimoine architectural particulièrement riche qu'est ce patrimoine national, tout en contribuant à un effort de sensibilisation sur le plan européen. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après notre rapporteur, je souhaite attirer votre attention sur l'article 15 de cette convention, dont l'avenir me semble être important. Il prévoit en effet que des politiques d'information et de sensibilisation, notamment à l'aide de techniques modernes de diffusion et d'animation auront pour objectif, d'une part, d'éveiller ou d'accroître la sensibilité du public, dès l'âge scolaire, à la protection du patrimoine, à la qualité de l'environnement bâti, ce qui est une nouvelle notion, et à l'expression architecturale, d'autre part, de mettre en évidence l'unité du patrimoine culturel et des liens existant entre l'architecture, les arts, les traditions populaires et modes de vie, que ce soit à l'échelon européen, national ou régional.

Il me semble que cet article correspond à l'expression, pour la première fois, de tout un programme éducatif au plan européen. Il peut être extrêmement intéressant que les Européens prennent conscience que ce continent constitue un patrimoine commun, dont il faudrait bien sûr dresser l'inventaire pour que l'information circule entre ses Etats membres.

Après l'échelon européen, il est question d'un échelon national. On s'est d'ailleurs soucié, l'an dernier, de procéder à un inventaire du patrimoine national. Enfin est évoqué l'échelon régional.

S'agit-il, une fois de plus, de simples déclarations d'intention ? Sans attendre de M. le secrétaire d'Etat une réponse longue qu'il ne pourra, bien entendu, me faire, je souhaiterais simplement lui demander quels sont les ministères qui vont s'occuper réellement de la mise en application de l'article 15, ce qui sera mis en œuvre pour permettre une politique de l'information en ce domaine, et finalement si l'on a envisagé tout l'avenir, toute l'importance et tout le potentiel de cet article particulièrement intéressant de la convention, que, bien sûr, nous approuvons et voterons.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Il existe des professions et des corps de métiers spécialisés dans la conservation du patrimoine architectural comme il existe des corps de fonctionnaires spécifiques dans ce domaine : architectes des monuments historiques, architectes des bâtiments de France et inspecteurs régionaux des sites, notamment.

L'information sur ces questions est assurée par les services de l'Etat, souvent en liaison avec les collectivités, par tous les moyens possibles : expositions, publications, etc.

Par ailleurs, la caisse des monuments historiques organise des expositions sur le patrimoine que l'on peut voir notamment à l'Hôtel Sully et édite des publications. L'institut du patrimoine assure la formation permanente des agents chargés des monuments historiques. Une journée annuelle « portes ouvertes » est consacrée à ces monuments.

Un effort particulier est enfin accompli pour améliorer leur signalisation et organiser des itinéraires touristiques appropriés.

Enfin, à l'éducation nationale, il existe des « classes du patrimoine » pour sensibiliser les élèves des écoles.

**M. le président.** Personne de demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, faite à Grenade le 3 octobre 1985, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

11

### NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des affaires sociales a présenté une candidature à un organisme extraparlamentaire.

Cette candidature n'a reçu aucune opposition le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Roger Husson membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)*

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

12

### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

#### SITUATION DE L'INDUSTRIE HORLOGÈRE

**M. le président.** M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'évolution conjoncturelle du secteur de l'horlogerie concentrée en grande partie dans la région Franche-Comté et plus particulièrement dans le Haut-Doubs. Fortement touchée par la crise due à la concurrence des pays à bas salaires et au développement de l'électronique à quartz, l'industrie horlogère a surmonté cette situation en reconvertissant d'une part son potentiel vers la fabrication d'articles à quartz, permettant à la production française de passer dans ce domaine de 1 300 millions de pièces en 1980 à 5 338 millions en 1985, le quartz occupant cette année-là 70 p. 100 de la production totale, et en s'orientant d'autre part vers une production de qualité et de style en gamme moyenne, en développant notamment le secteur de l'esthétique et du design.

Cette politique a amélioré nettement la valeur moyenne des montres exportées, celles-ci étant passées de 78 à 169 F de 1980 à 1985. Il faut noter que le prix unitaire moyen des montres à quartz en provenance de Hong-kong est passé dans la même période de 37 à 28 F.

Les pouvoirs publics ont facilité cette reconversion en mettant en place des contingentements d'importation en 1981 et 1984 pour les montres à quartz numérique de Hong-kong, de Chine populaire, de Corée du Sud, de Taïwan, et en permet-

tant des exonérations de droits de douane pour certains composants électroniques importés indispensables à la fabrication de mouvements.

Ainsi, en 1985, l'industrie française de la montre a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 1 686 milliards de francs, dont près de 53 p. 100 à l'export.

Toutefois, il lui précise que la progression des importations de montres et mouvements à quartz analogiques en provenance de Hong-kong risque de compromettre gravement le développement de la fabrication française et de recréer une situation analogue à celle de 1978.

Le rythme des importations de montres est passé de moins de 10 000 pièces par mois au cours du premier trimestre 1985, pour atteindre 50 000 pièces à partir d'octobre 1985 et se maintenir à ce niveau jusqu'en février 1986 avec un point culminant de 100 000 pièces en décembre 1985.

Les importations de mouvements, chiffrées à 40 000 pièces par mois au cours du premier trimestre 1985, ont doublé en moyenne depuis juillet de la même année.

Devant une telle situation qui menace gravement le développement de l'industrie horlogère et les résultats encourageants enregistrés, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour enrayer ces importations en provenance de Chine populaire, de Hong-kong et des pays d'Asie du Sud-Est comme Taïwan ou la Thaïlande, et s'il n'estime pas nécessaire d'instaurer des contingentements pour rétablir un jeu normal dans la concurrence en limitant les effets du dumping pratiqué par les pays du Sud-Est asiatique. (N° 122.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Jacques Descamps**, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme. Monsieur le sénateur, M. Madelin, empêché, m'a demandé de répondre à votre question concernant l'industrie horlogère française.

Je ne crois pas utile de revenir sur les chiffres que vous avez cités dans votre question ni sur les informations extrêmement précises dont vous disposez. Ils sont parfaitement cohérents avec les données recueillies par les services du ministère de l'industrie.

Vous me demandez si le Gouvernement compte prendre des mesures de contingentement pour protéger l'industrie horlogère française. Une décision de ce type, comme vous le savez, est du seul ressort de la Communauté économique européenne dans le cadre des accords internationaux que celle-ci a conclus avec ses partenaires sociaux.

Je vous rappelle que les contingents que la commission de Bruxelles avait défendus avec beaucoup de vigueur sur l'insistance de la France devant les instances du G.A.T.T. offraient à notre industrie un délai de trois ans ; ce dernier vient à expiration de façon inéluctable le 31 décembre 1986. Aussi, toute nouvelle procédure de ce type engagée par la France serait désormais immanquablement vouée à l'échec.

En revanche, si les industries peuvent prouver qu'existent, le cas échéant, des pratiques commerciales déloyales, notamment en matière de dumping, il leur appartient de saisir immédiatement le département de M. Madelin. Celui-ci soutiendra sans défaillance leur action auprès des autorités compétentes.

Enfin, vous remarquerez que la France a plutôt bien résisté dans certains domaines. Ainsi la reconversion des fabrications de montres mécaniques vers des montres électroniques à aiguilles a pu être réalisée dans notre pays alors que nombre de nos voisins européens ont dû abandonner ce type de fabrication aux pays à bas salaires.

**M. le président.** La parole est à M. Souvet.

**M. Louis Souvet.** Nous éprouvons beaucoup de sympathie pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous remercie vivement de votre présence parmi nous, au banc du Gouvernement. Je ne doute pas de la qualité de votre réponse et je vous en suis gré. Cependant, j'espère que vous transmettez ma déception à M. Madelin. Ayant en effet pris contact avec son cabinet depuis très longtemps, j'avais espéré, compte tenu de l'importance du problème que je soulève, qu'il serait présent pour répondre à l'inquiétude dont je me fais le porte-parole, inquiétude qui est celle de toute une région et de toute une profession. Vous voudrez bien, je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, lui faire part de mes suggestions.

Vous l'imaginerez sans peine, nous sommes très inquiets, en Franche-Comté, à propos du devenir d'une industrie qui représente une part importante de nos activités et dont les origines remontent très loin dans le temps. En effet, les plateaux de la moyenne montagne se caractérisaient, avant qu'on sache tirer parti de leur handicap - la neige - par deux types d'activités qui pouvaient être exercées d'ailleurs par les mêmes individus : l'agriculture, avec des productions laitières et fromagères de très grande qualité, et l'horlogerie, parce que la neige, le climat ralentissant toute activité à l'extérieur, « les gens du haut », comme on dit chez nous, étaient devenus très experts dans la mécanique horlogère, la plupart du temps dans des ateliers familiaux de petite taille.

Avec le temps, vous savez ce que sont devenues ces deux activités et, si nous ne voulons pas créer un désert de Mouthe à Maïche, il est grand temps de porter remède à une situation inquiétante. En effet, les possibilités de diversification, notamment de l'agriculture, sont très limitées.

Il est important, dans ces conditions, de souligner la profonde transformation du secteur industriel de l'horlogerie et les efforts considérables fournis par les responsables de la profession.

La crise de 1978, au lieu de briser les meilleures volontés, aida les horlogers à relever les défis lancés par les jeunes nations industrialisées du Sud-Est asiatique. Dès lors, il apparaissait nécessaire de promouvoir de nouveaux produits et d'acquérir une meilleure connaissance des marchés.

Une telle démarche était indispensable pour une industrie qui enregistre encore des baisses caractéristiques d'effectifs : elle employait encore 16 611 personnes en 1975 ; elle n'en employait plus que 8 588 en 1985, soit une baisse de 50 p. 100 en dix ans. Elle comptait, en 1960, 400 entreprises contre 147 aujourd'hui, dont quatre-vingt-dix-neuf dans le Haut-Doubs.

Les pouvoirs publics ont aidé à cette reconversion, notamment en mettant en place des contingentements d'importation en 1981 et 1984 pour les montres en provenance principalement de Hong-kong, de Chine populaire ou encore de Corée du Sud.

Les résultats enregistrés annoncent un certain nombre d'améliorations. Quelques chiffres permettront de donner une idée de l'évolution pour 1985. Dans l'industrie de petit volume, 20 millions d'unités ont été construites contre 19 millions en 1984, pour un chiffre d'affaires en hausse de 1,7 p. 100 par rapport à l'année précédente. Dans l'industrie de gros volume, une progression de 3,8 p. 100 a été enregistrée par rapport à 1984, et les exportations sont en hausse de 18,8 p. 100.

Ce sont là des résultats encourageants, certes, mais qui ne doivent pas pour autant dissimuler la réalité. Je me permets de vous préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, que la progression des importations de montres et mouvements à quartz risque de compromettre gravement le développement de la fabrication française et de créer à nouveau une situation analogue à celle de 1978.

Il serait regrettable, vous en conviendrez, de ne pas tenir compte de la volonté affichée par les organisations professionnelles, qui, depuis plus de trois ans, s'efforcent de mener à bien quatre objectifs primordiaux, à savoir : développer en France la fabrication de mouvements à quartz ; sauvegarder et développer par la diversification le potentiel micromécanique de l'industrie horlogère - et vous savez qu'il est très important chez nous ; renforcer les fabrications d'articles dits d'habillement - boîtes, cadrans, aiguilles, verres, bracelets - produits grâce auxquels l'horlogerie française conserve et favorise un style particulier, supposant une recherche constante dans la mode et l'esthétisme ; enfin, améliorer le positionnement des montres, pendules, réveils dans le milieu de gamme, de sorte que l'élégance soit le dénominateur commun à cette production fréquemment renouvelée.

Ces quatre objectifs permettent à notre industrie de délaisser le bas de gamme trop concurrencé par les pays du Sud-Est asiatique et d'opter pour des séries plus limitées, dans les gammes moyennes ou hautes, avec un prix moyen bien sûr plus élevé.

Une telle définition offre aujourd'hui certains gages pour l'avenir. Je souhaiterais illustrer mon propos en prenant l'exemple du contrat signé entre France-Ebauches, groupe franco-comtois, et le groupe indien Tata, accord qui porte sur la construction d'une usine en Inde, laquelle doit produire deux millions de montres par an dès 1989. Une telle signa-

ture apporte la preuve qu'une entreprise française peut, selon les termes de son patron, M. François Perret, « négociant avec succès une mutation technologique et témoigner d'une étonnante réussite dans un monde horloger bouleversé - c'est vrai - par une concurrence très dure et des défis technologiques majeurs », au moment même où Matra-horlogerie passe aux mains du Japonais Seiko, et où ce même groupe touché par la hausse du yen décide de réduire ses stocks et sa production.

On ne le dit d'ailleurs pas assez : les Japonais sont eux aussi touchés par la crise et travaillent en dessous de leurs capacités. Une dynamique nouvelle imprime fort heureusement l'industrie horlogère, notamment l'industrie franc-comtoise. Soucieuse de son avenir, elle gère sa reconversion en favorisant l'éclosion des techniques, leur diversification et en assurant son maintien sur les marchés mondiaux.

Cependant, le rythme des importations de montres est passé de moins de 10 000 pièces par mois au cours du premier trimestre 1985 à 50 000 pièces à partir d'octobre 1985 ; il s'est accéléré depuis le mois d'avril 1986, le cap des 200 000 pièces ayant été franchi en juin dernier.

De même, les importations de mouvements évaluées à 40 000 pièces par mois au cours du premier trimestre de 1985 ont doublé en moyenne depuis juillet de la même année. Cette recrudescence des importations en provenance du Sud-Est asiatique compromet gravement l'élan dont témoigne actuellement notre industrie horlogère.

Cette situation prend des allures catastrophiques, notamment dans le Haut-Doubs, pour qui l'horlogerie est une activité traditionnelle. Dernièrement, au cours d'une réunion de travail, les élus locaux ont évoqué les problèmes que rencontrent ces petites entreprises devant le flot des importations asiatiques.

Face à cette véritable guerre économique, les industriels du Haut-Doubs ne peuvent que lutter difficilement contre les produits au coût moins élevé. A titre d'exemple, un boîtier français coûte environ 8,50 francs, alors que le même produit en provenance de Hong-kong ne coûte que 4,10 francs.

Cet écart est dû exclusivement au coût de la main-d'œuvre qu'il n'est pas possible de remplacer par des automates et des chaînes de production, compte tenu du petit nombre de séries fabriquées. En un mot, l'investissement n'est pas opéré en ce domaine.

Des mesures radicales s'imposent si l'on ne veut pas voir le Haut-Doubs devenir un véritable désert économique. Je vous demande donc de bien vouloir mettre en place au plus vite, en concertation avec les industriels et les responsables de la profession, un plan de sauvegarde de l'horlogerie qui comprendrait des mesures analogues à celles qui ont été prises pour le plan textile - notamment en limitant les charges sociales des entreprises - des dispositions de contingentement non plus quantitatives mais qualitatives, afin que notre marché ne soit pas submergé par les « tocantes » de Hong-kong. Un horloger ne déclarerait-il pas récemment : « Les trois quarts des montres importées sont de la camelote » ?

Ce plan comprendrait également une concertation et un accord avec vos homologues européens, afin d'appliquer des droits de douane communautaires sur les produits importés, ainsi qu'une limitation des bureaux de dédouanement ayant compétence pour les produits horlogers, afin d'obtenir une meilleure assurance que les produits sont correctement dédouanés sous leur position exacte.

Il comprendrait aussi un marquage de l'origine des montres et des mouvements importés, ce qui informerait le consommateur et lui permettrait de faire son acte d'achat en toute connaissance de cause. Ce marquage ne devrait d'ailleurs présenter aucun inconvénient puisqu'il existe déjà sur certains grands marchés comme celui des Etats-Unis, où il obéit à des conditions très strictes.

Par ailleurs - ce sera ma dernière suggestion - il me semble important de redonner à cette industrie un étendard de prestige qui, depuis la disparition de grandes marques, lui manque cruellement. Nous n'avons plus, en effet, de référence, comme les étrangers Rolex, Junger et Bresson, Citizen ou Seiko. Le défi lancé par Jacques Bouhelier pour revaloriser Lip me semble aller dans la bonne voie. Il faut que votre ministère nous aide à trouver ou à créer une « locomotive » prestigieuse.

Ces dispositions, monsieur le secrétaire d'Etat, ne sont pas le reflet d'un protectionnisme anachronique. La fermeture des frontières n'a jamais protégé que des secteurs moribonds et a

toujours entraîné des mesures de rétorsion à l'encontre du pays qui y recourait. Il s'agit, bien au contraire, de donner à une région et à une industrie les moyens de se battre.

Les résultats et les exemples que je citais au début de mon intervention prouvent la qualité et les efforts dont sont capables les horlogers. Si rien n'est fait - j'insiste sur ce point - nous aurons droit au cortège dramatique des licenciements, des dépôts de bilan et des faillites. Vous conviendrez qu'il est de notre devoir à tous d'éviter de telles conséquences.

L'horlogerie est une monoindustrie dans le Haut-Doubs. Elle est donc forcément vulnérable. Les industriels acceptent les défis que leur impose le Sud-Est asiatique, mais la lutte se fait à armes inégales. Je puis en témoigner puisque je suis allé sur place.

Ce plan de sauvetage a l'avantage, à mes yeux, de venir conforter les initiatives de la profession. Il me semble normal que le Gouvernement lui apporte son soutien par des mesures appropriées. Il y va de l'avenir à plus ou moins longue échéance d'une industrie de renom et de qualité et de la prospérité de toute une région.

Ces arguments ne sauraient, je l'espère, vous laisser indifférent. Je suis, bien évidemment, à votre disposition pour tout complément d'information et je souhaite voir votre ministère répondre favorablement à l'élaboration de ce plan de sauvetage.

**M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, j'ai pris bonne note de vos remarques et en ferai part à M. Madelin très rapidement. J'espère qu'il pourra organiser un contact avec vous le plus rapidement possible.

#### RÉFORME DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

**M. le président.** M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le danger que constitue pour l'agriculture l'évolution de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il lui rappelle qu'entre 1970 et 1983 cette taxe a augmenté à un rythme de 12,6 p. 100 alors que les revenus des fermages ne progressaient que de 7,9 p. 100.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de procéder à une réforme de cette taxe. (N° 127.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie de bien vouloir excuser M. Galland qui m'a demandé de répondre à sa place à cette question.

Le Gouvernement est totalement conscient du fait que la taxe foncière sur les propriétés non bâties constitue un prélèvement de plus en plus important à la charge du propriétaire par rapport au produit qu'il peut retirer de sa terre, notamment dans les zones d'agriculture extensive, destinées à l'élevage en particulier, qui dégagent un faible revenu à l'hectare.

Cette situation a été analysée dans le huitième rapport du conseil des impôts, déposé récemment. Ce document constate que l'impôt foncier non bâti absorbe désormais, en moyenne, un quart du revenu brut foncier.

C'est la raison pour laquelle, au vu des conclusions de ce rapport qui soulignait les problèmes soulevés par le régime des taxes sur le patrimoine, le Gouvernement a décidé de constituer une commission associant notamment les ministères des finances et de l'intérieur afin de proposer les modalités d'une réforme de ces impôts, au titre desquels figurent les taxes foncières, et plus particulièrement la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Par ailleurs, le Gouvernement a entrepris une révision des valeurs locatives foncières qui devrait permettre de tenir compte plus exactement de la valeur réelle des terres agricoles.

Dans le cadre du collectif budgétaire voté au printemps dernier, a été décidé le principe d'une actualisation en 1988 et d'une révision en 1990. Une expérimentation est en cours

dans huit départements afin de mesurer les conséquences d'une telle révision. Les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre seront proposées au Parlement, qui pourra ainsi examiner les problèmes que vous évoquez.

Enfin, la modification forfaitaire des bases du foncier non bâti en 1987 sera négative, car affectée d'un coefficient de moins 0,56 p. 100, ce qui devrait atténuer la charge des redevables de cet impôt par rapport aux trois autres impôts directs locaux.

**M. le président.** La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations précieuses que vous venez de nous donner et de l'éclairage que vous apportez à une question préoccupant le monde agricole. En effet, le Gouvernement ne pouvait pas rester insensible à la polémique qui se développe autour de la réforme de la fiscalité locale. Cette polémique est d'autant plus fondée que l'expérience a montré que toute réforme de cette fiscalité entraîne, à volume inchangé, des transferts entre contribuables d'autant plus sensibles que la réforme est profonde.

Aujourd'hui, la fiscalité locale fournit, en moyenne, plus de 50 p. 100 des recettes de fonctionnement des communes. Cette irrésistible et préoccupante ascension, en particulier des taxes foncières, est aggravée par l'inadaptation de la fiscalité directe traditionnelle.

Il en est ainsi, en particulier, de la taxe sur le foncier non bâti, taxe arbitraire, dissuasive, complexe et injuste, dont le rendement est passé de 5 milliards de francs en 1980 à 9 milliards de francs en 1985, soit une augmentation de 77 p. 100.

C'est une taxe arbitraire, disais-je, car elle n'est plus équitable par rapport à la rétribution du foncier et aux revenus de l'exploitation. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'avoir souligné dans votre propos. En effet, entre 1970 et 1980, les fermages n'ont augmenté que de 7,9 p. 100 par an, alors que les impôts fonciers progressaient, dans le même temps, de 12,6 p. 100. Ainsi, dans certains cas, la taxe sur le foncier non bâti a absorbé le revenu brut des fermages. Je sais que vous en êtes conscient et je vous en remercie.

Taxe dissuasive, car elle constitue, pour les raisons que je viens d'évoquer, un frein non négligeable à la mise en fermage. De plus, selon le dernier rapport du conseil des impôts, les terres, biens de rendement faible, sont plus imposées que les valeurs mobilières, biens de meilleur rendement.

Taxe complexe, en raison de la difficulté d'évaluation de son assiette. En effet, toujours selon le conseil des impôts, elle ne frappe pas la valeur vénale, mais le revenu présumé. Par ailleurs, le fait que l'assiette soit calculée au niveau de la commune engendre une très grande hétérogénéité dans les évaluations. De plus, cette assiette servant également à l'établissement de certaines cotisations sociales, elle introduit un élément de rigidité supplémentaire.

Taxe injuste, car elle est source de disparité entre les agriculteurs de communes différentes et parfois limitrophes. En effet, si, en règle générale, les conseils municipaux ont conscience de leur responsabilité et du nécessaire équilibre entre les différentes catégories de redevables pour ne pas abuser de la considérable marge de manœuvre que leur a confiée le législateur pour fixer les taux d'imposition, il existe, malheureusement, de nombreuses exceptions.

Ainsi, dans certaines communes, on assiste non pas à une augmentation du poids de la pression fiscale globale, mais à un transfert du poids de l'impôt sur une catégorie de contribuables, les propriétaires de terrains non bâtis. Cette catégorie est difficilement à l'abri d'un tel dérapage fiscal en raison de son caractère minoritaire au sein de la population. En outre, elle ne réside pas toujours dans la commune où sont situés les biens imposés et ne constitue donc pas un groupe de pression.

Taxe injuste, également, parce que, depuis 1980, les bases d'imposition sont réévaluées forfaitairement et qu'elles ne correspondent plus aujourd'hui à la réalité.

Taxe injuste, enfin, en raison des difficultés et des retards accumulés avec lesquels sont pris en compte, dans l'assiette de l'impôt, les modifications de consistance et de valeur des biens immobiliers.

Oui, vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, une réforme de la taxe sur le foncier non bâti est indispensable. Aussi ai-je décidé, avec plusieurs de mes collègues du groupe du

R.P.R., de déposer, dans le cadre de la loi de finances, un amendement tendant à limiter les augmentations du taux d'imposition de cette taxe. Bien entendu, cette proposition n'a pas pour objectif de réprimer des abus qui se sont déjà produits, ni d'enfermer les collectivités locales dans un carcan étroit ; elle permettra tout simplement d'éviter que de nouvelles injustices ne se produisent. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous transmettez ces propos à M. Galland et qu'ensemble vous retiendrez cette initiative et cette nécessité.

**M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, je transmettrai à M. Galland les remarques que vous avez formulées à la suite de mon intervention.

#### FERMETURE D'UNE PERCEPTION DANS L'ISÈRE

**M. le président.** M. Jean Boyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, la vive émotion suscitée dans son département par l'annonce d'une réorganisation imminente du réseau percepteur qui devrait se traduire en pratique par la fermeture de la perception du canton de Biol. Tout en comprenant les impératifs liés à la rigueur budgétaire, ainsi que la recherche nécessaire d'une productivité accrue, notamment par le développement des moyens informatiques, il lui expose que le principe qui avait prévalu jusqu'alors dans les services extérieurs du Trésor, à savoir le maintien d'une perception par canton en milieu rural, facilitait et contribuait à l'existence de meilleurs rapports entre les usagers et cette administration. Il lui expose qu'à l'heure actuelle de nombreux maires de son département s'inquiètent d'un tel projet qui pourrait selon eux entraîner la fermeture d'autres perceptions dans le département de l'Isère. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser dans toute la mesure du possible le maintien de ce service public dans son département. (N° 131.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Juppé m'a chargé de vous lire la réponse qu'il a préparée sur cette question.

Le trésorier-payeur général de l'Isère, comme d'ailleurs l'ensemble des trésoriers-payeurs généraux, a été invité à examiner, en liaison avec le commissaire de la République de votre département, les conditions actuelles d'implantation du réseau percepteur.

En effet, la répartition sur le territoire de ce réseau comptable, largement héritée de la période d'avant-guerre, apparaît parfois surannée et n'est donc pas toujours correctement adaptée au flux quotidien des opérations à effectuer.

C'est ainsi que les migrations de populations influent fortement sur le volume des activités. De même, le développement des nouvelles techniques de paiement des dépenses publiques ou de recouvrement des recettes publiques n'impose plus la venue systématique des usagers aux guichets des postes comptables, qu'il s'agisse des prélèvements d'office, des virements, de la remise d'effets bancaires ou postaux, etc.

Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon limitée et très pragmatique, l'implantation des postes comptables des services extérieurs du Trésor, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - moyens par nature limités - aux charges de travail, c'est-à-dire aux besoins réels à satisfaire.

Il est apparu, dès lors, qu'il était nécessaire de regrouper entre elles des perceptions de taille modeste afin de constituer des cellules moins fragiles pouvant être dotées de moyens modernes de gestion, notamment par recours à la micro-informatique.

Bien que le décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 ne fixe aucune directive pour définir la circonscription géographique des postes comptables, il est retenu en zone rurale une référence générale s'appuyant sur le canton. Bien entendu, ce critère général admet traditionnellement des exceptions, la taille de certains cantons engendrant parfois de graves difficultés d'organisation du service.

S'agissant plus particulièrement du canton du Grand-Lemps en Isère, il est envisagé de regrouper entre elles les deux perceptions actuellement implantées au chef-lieu et à Biol. La direction de ces deux postes est d'ailleurs commune depuis plusieurs années, leurs tâches étant en partie déjà intégrées.

Afin d'optimiser cette gestion combinée de fait, le processus sera poursuivi prochainement par un regroupement de droit des perceptions en cause ; dans cette hypothèse, la cellule perceptoriale ainsi réorganisée pourrait s'appeler : « perception du Grand-Lemps-Biol ».

Toutefois, deux des communes relevant actuellement du poste de Biol mais dépendant du canton de Virieu pourraient, si elles le souhaitent, être rattachées à la perception de leur canton d'origine.

Bien entendu, la présence des services du Trésor à Biol sera maintenue au moyen de permanences ou de tournées périodiques effectuées par les agents en fonctions au Grand-Lemps. La quotité et la distribution des plages d'ouverture au public ne sont toutefois pas définitives, tout aménagement arrêté sur le plan local pouvant être décidé afin de mieux répondre aux besoins des divers publics.

Cet ensemble de mesures permet le maintien du service public en zone rurale, ainsi que le souhaitent les élus locaux et vous-même, monsieur le sénateur.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Boyer.

**M. Jean Boyer.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations que vous avez bien voulu me transmettre sur le problème inquiétant de la suppression de la perception dans une commune de l'Isère à laquelle je suis particulièrement attaché.

En effet, la commune de Biol, qui compte 1 000 habitants et qui regroupe autour d'elle huit autres communes d'importance moyenne, est la commune rurale par excellence. C'est l'économie de tout cet ensemble qui dépend de la présence de cette perception.

Je comprends les raisons pour lesquelles l'Etat veut impérativement économiser, mais je voudrais, parallèlement, très modestement mais avec fermeté, exposer les raisons pour lesquelles nous souhaitons essayer de vous convaincre.

Voilà près de trente ans que je suis un élu. Que n'avons-nous fait, depuis bientôt trois décennies, pour rechercher l'équilibre qui doit exister entre le monde urbain et le monde rural ! Je rappelle simplement que, grâce aux plans d'aménagements ruraux et aux plans d'occupation des sols, par l'institution des contrats de pays et par toute une série de mesures aussi intelligentes qu'efficaces, nous étions arrivés à la parité. Et voilà que l'on vient nous annoncer que, après nous avoir apporté le muscle pour revitaliser le monde rural, on va subitement nous enlever l'ossature !

Selon vous, de quelle façon devons-nous expliquer tout cela aux maires et aux conseillers municipaux des communes rurales, à l'ensemble du monde rural ?

Je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, si l'on supprime le service public, que l'exode rural ne reprenne son cheminement. Le paradoxe serait alors pour l'Etat de se trouver, dans quelques années, obligé de renforcer le service public en milieu urbain. Si nous devons en arriver là, ce serait bien regrettable à tous égards.

La commune de Biol n'est pas un cas exceptionnel ; elle n'est qu'un exemple, et je crains fort que cet exemple ne se répète dans tout le pays.

Au nom du monde rural, notamment de celui du département que je représente, je vous demande à nouveau d'intervenir auprès de M. Juppé, car je n'ai pas été du tout convaincu par les arguments que vous avez bien voulu développer en son nom. Je tiens à vous renouveler l'expression de ma gratitude, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la réponse que vous m'avez transmise ; je souhaite cependant que le Gouvernement en revienne rapidement à une analyse plus proche de la nôtre.

**M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat.** Je souhaiterais simplement dire que je communiquerai à M. Juppé les remarques de M. Boyer et, en particulier, le fait qu'il souhaite obtenir quelques arguments complémentaires.

13

## DÉVELOPPEMENT DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DE MAYOTTE

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi de programme, déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme, après déclaration d'urgence (n° 11, 1986-1987), relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. (Rapport n° 58 [1986-1987]. - Avis n° 61 [1986-1987], n° 63 [1986-1987] et n° 62 [1986-1987].)

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 10.

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Les crédits d'Etat supplémentaires consacrés, par application de la présente loi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue seront versés aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue et répartis entre les régions d'outre-mer dans les conditions fixées au 1° de l'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 136, présenté par M. Paul Bénard, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'égalité sociale sera instituée progressivement dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi entre, d'une part, les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part la métropole.

« L'égalité sociale est atteinte lorsque l'ouverture des droits aux diverses prestations sociales et leur montant sont identiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en métropole.

« Le Gouvernement détermine, sur proposition de la commission mentionnée à l'article 11, la part des prestations à verser sous forme individuelle et la part qui, n'étant pas versée sous forme individuelle, sera consacrée à des actions collectives d'intérêt social pendant la période transitoire de cinq ans. »

Le deuxième, n° 51, présenté par MM. Louisy, Ramasamy, Tarcy, Albert Pen, Désiré, Authié, Allouche, Charasse, Ciccolini, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Delmas et les membres du groupe socialiste, et le troisième, n° 119, déposé par MM. Bangou, Garcia, Bécart, Mme Beau-deau et les membres du groupe communiste, sont identiques.

Tous deux visent, au début de l'article 10, à ajouter les mots : « Pour les années 1987 et suivantes, ».

Le quatrième, n° 27, présenté par M. Josy Moinet, tend à rédiger comme suit le début de l'article 10 : « Pour 1987, les crédits... », et à le compléter par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« A compter de 1988, les concours financiers en matière d'apprentissage et de formation professionnelle, susceptibles d'être attribués en vertu du dernier alinéa de l'article 2, sont, en tant que de besoin, versés aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle conformément au 3° de l'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »

La parole est à M. Bénard, pour défendre l'amendement n° 136.

**M. Paul Bénard.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 136 est retiré.

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, je remercie M. le sénateur Bénard d'avoir retiré mon amendement.

Je profiterai de cette occasion pour lui rappeler que, le 18 octobre dernier, à la Réunion, le Premier ministre déclarait qu'il n'y n'avait, en réalité, aucune différence entre la parité sociale globale et l'égalité sociale, si ce n'est dans les techniques d'utilisation des sommes qui seront mobilisées à ce titre. La parité sociale globale, monsieur le sénateur, est bien, en fait, la réalisation de l'égalité sociale avec une adaptation aux problèmes particuliers des départements d'outre-mer.

Je tiens à confirmer devant la Haute Assemblée qu'au terme de la période de mise en œuvre de la parité sociale globale, c'est-à-dire cinq ans, il conviendra, bien sûr, de procéder à un examen complet de la situation économique et sociale des départements d'outre-mer, afin de définir les conditions dans lesquelles pourront être substituées aux prestations collectives d'intérêt social des prestations de caractère individuel de même nature qu'en métropole.

**M. le président.** La parole est à M. Louisy, pour défendre l'amendement n° 51.

**M. François Louisy.** Monsieur le président, cet amendement tend à apporter une précision quant à la durée d'application de l'article 10. Cela nous semble essentiel puisque, dans le projet initial, cet article ne visait que l'année 1987.

**M. le président.** La parole est à M. Bangou, pour défendre l'amendement n° 119.

**M. Henri Bangou.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 51 et 119 ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** En ce qui concerne l'amendement n° 51, les crédits de formation professionnelle figurent bien dans le tableau de l'article 2, à la ligne « mesures sociales », dès 1987. La commission des lois considère, par conséquent, qu'il s'agit d'une proposition superflue. C'est pourquoi elle lui a donné un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 119, il prévoit que les concours à la formation professionnelle et à l'apprentissage seront financés sur fonds d'Etat. Il soulève un vrai problème, comme l'amendement n° 27 qui n'a pas été soutenu.

La commission rappelle que 50 millions de francs seront consacrés à cette action chaque année de 1987 à 1991. A partir de 1988, nous le savons, il n'est pas certain que ces crédits seront financés sur fonds d'Etat. Elle suggère de laisser plus de souplesse au système et de ne pas « ossifier » a priori les canaux de financement. Elle est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement demande le rejet des amendements nos 51 et 119.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 51 et 119, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 52, MM. Albert Pen, Louisy, Ramassamy, Tarcy, Désiré, Authié, Allouche, Charasse, Ciccolini, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Delmas et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. Albert Pen.

**M. Albert Pen.** Les facilités accordées aux entreprises pour l'embauche des jeunes de quinze à vingt-cinq ans ainsi que les crédits d'Etat supplémentaires pour l'apprentissage et la formation professionnelle continue ne sont prévus, aux termes de l'intitulé du titre II, que pour les départements d'outre-mer. Il apparaît souhaitable d'étendre ces possibilités à l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, comme l'a demandé dans son avis le conseil général.

Cette précision dans le dispositif est par ailleurs justifiée par l'exposé des motifs du projet de loi qui, au onzième alinéa, dispose de la même façon : « Le dispositif de l'ordonnance relative à l'emploi des jeunes s'applique dans les D.O.M. et à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Je crois me rappeler qu'hier, en votant l'amendement n° 10 de la commission, nous avons déjà réinséré Saint-Pierre-et-Miquelon dans le champ d'application de l'article 9, mais l'article 10 n'était pas concerné.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission estime que M. Albert Pen obtient satisfaction par les dispositions de l'article 9. Pour ce qui est de l'article 10, la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je confirme que l'article 9 a été rendu applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon par l'amendement n° 10. En ce qui concerne l'article 10 lui-même, je confirme également que la loi de 1983 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est-il maintenu, monsieur Albert Pen ?

**M. Albert Pen.** Il m'est confirmé que les textes sont applicables ; en conséquence, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est retiré.

Par amendement n° 103, M. Marcel Henry propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement saisira le Parlement d'un projet de loi organique modifiant l'article 7, alinéa 8, de la loi n° 84-499 du 27 juin 1984, afin de permettre la représentation de Mayotte au Conseil économique et social. »

La parole est à M. Henry.

**M. Marcel Henry.** L'examen pour avis du présent projet de loi par le Conseil économique et social a fait apparaître que Mayotte est la seule collectivité d'outre-mer à ne pas être représentée au Conseil économique et social.

Ce projet de loi de programme est sans doute la meilleure occasion de combler cette lacune.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Mayotte est en effet la seule collectivité d'outre-mer à ne pas être représentée au Conseil économique et social.

Sur le principe, la commission est favorable à cette réforme. Toutefois, dans la mesure où elle relève d'une loi organique, votre commission se demande si cet article additionnel a bien sa place dans ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement partage l'analyse de M. le rapporteur de la commission des lois : il apparaît que le présent amendement constitue en quelque sorte une injonction au législateur et, à ce titre, il est susceptible d'être déclaré non conforme à la Constitution. A l'évidence, il n'entre pas dans le cadre du présent projet de loi.

Le Gouvernement retient néanmoins la proposition qui est présentée par M. Henry. En effet, Mayotte est la seule collectivité territoriale à ne pas être représentée au Conseil économique et social. Lors de l'élaboration des amendements que le Gouvernement présentera devant l'Assemblée nationale, nous pourrions examiner ce problème et je m'engage auprès de M. Henry à l'évoquer avec lui.

**M. le président.** Monsieur Henry, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Henry.** Monsieur le ministre, j'espérais que vous feriez une telle réponse ; vous n'avez pas déçu mon espoir, je ne décevrai pas le vôtre : je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 103 est retiré.

### TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Le programme de développement de cinq ans prévu par la présente loi a notamment pour objectif de réaliser progressivement entre, d'une part, les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part, la métropole, une parité sociale globale définie comme il est dit ci-après.

« Il y a parité sociale globale lorsque le volume des prestations sociales de toute nature assurées par l'Etat et par les régimes de sécurité sociale, et versées dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, correspond, compte tenu des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière, à celui qui serait obtenu si toutes les prestations existant en métropole et assurées par l'Etat et par les régimes de sécurité sociale y étaient servies dans des conditions analogues.

« Les sommes complémentaires destinées à atteindre la parité sociale globale pourront être soit versées sous forme individuelle, soit consacrées à des actions collectives d'intérêt social. »

Je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 120, M. Bangou, Mme Beaudeau, MM. Bécart, Garcia et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'ensemble du dispositif de sécurité sociale sera applicable dans les départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et de Mayotte, en cinq ans, selon les mêmes modalités qu'en métropole.

« II. - Pour compenser les dépenses résultant de l'application du I ci-dessus, un prélèvement de 5 p. 100 est opéré à due concurrence, sur les revenus des capitaux mobiliers et les revenus fonciers. »

Par amendement n° 121, MM. Bangou, Bécart, Garcia, Mme Beaudeau, et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit ce même article :

« I. - Le programme de développement prévu par la présente loi a notamment pour objectif de réaliser, en cinq ans, entre d'une part, les départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, d'autre part, la métropole, l'égalité sociale définie ci-après.

« Il y a égalité sociale lorsque les prestations sociales de toutes natures assurées par l'Etat et par les régimes de sécurité sociale versées dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte correspondent à celles assurées par l'Etat et par les régimes de sécurité sociale en métropole.

« Les sommes complémentaires destinées à atteindre l'égalité sociale seront versées sous forme individuelle. Cependant, compte tenu de l'état de sous-développement de ces collectivités une partie de ces sommes pourra être utilisée par le conseil régional après avis favorable du conseil général pour des actions collectives d'intérêt social.

« II. - Pour compenser les dépenses résultant de l'application du I ci-dessus, un prélèvement de 5 p. 100 est opéré à due concurrence sur les revenus des capitaux mobiliers et les revenus fonciers. »

L'amendement n° 14 est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 53 rectifié est présenté par MM. Albert Pen, Louisy, Ramassamy, Tarcy, Désiré, Authié, Allouche, Charasse, Ciccolini, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Delmas et les membres du groupe socialiste.

Tous deux sont identiques et tendent, dans le premier alinéa de l'article 11, à supprimer les mots : « et Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Les trois amendements suivants sont présentés par MM. Louisy, Ramassamy, Tarcy, Albert Pen, Désiré, Authié, Allouche, Charasse, Ciccolini, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Delmas et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 54 tend, dans le premier alinéa de l'article 11 à remplacer les mots : « une parité sociale globale » par les mots : « une égalité sociale ».

L'amendement n° 55 rectifié vise à remplacer le deuxième alinéa de ce même article par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'égalité sociale sera progressivement instituée dans un délai de cinq ans. Pendant cette période le volume financier des prestations sociales de toute nature assurées par l'Etat et les régimes de sécurité sociale et versées dans les départements d'outre-mer doit correspondre à celui obtenu si toutes les prestations existant en métropole et assurées par l'Etat et par les régimes de sécurité sociale y étaient servies dans des conditions analogues.

« Avant l'expiration de la période de cinq ans, un dispositif législatif permettra l'abrogation de toutes les dispositions dérogatoires et le passage à la stricte égalité sociale. »

L'amendement n° 56 a pour objet, dans le deuxième alinéa de l'article 11, de remplacer les mots : « parité sociale globale » par les mots : « égalité sociale ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 15, est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 57, est présenté par MM. Albert Pen, Louisy, Ramassamy, Tarcy, Désiré, Authié, Allouche, Charasse, Ciccolini, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Delmas et les membres du groupe socialiste.

Tous deux visent, dans le deuxième alinéa de l'article 11, à supprimer les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Les deux derniers amendements sont présentés par MM. Louisy, Ramassamy, Tarcy, Albert Pen, Désiré, Authié, Allouche, Charasse, Ciccolini, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Delmas et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 58 a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 11 :

« Durant la période d'adaptation pour atteindre l'égalité sociale, les sommes complémentaires destinées à l'atteindre seront versées sous forme individuelle ou consacrées à des actions collectives d'intérêt social. »

L'amendement n° 59 tend à compléter l'article 11 par les alinéas suivants :

« Le Gouvernement établira cette ventilation après avis de la commission mentionnée à l'article 12 en privilégiant la part revenant aux bénéficiaires individuels de manière à en accroître progressivement le montant.

« La gestion et l'utilisation des fonds destinés aux actions collectives d'intérêt social sont assurées par :

« I. - Les organismes de sécurité sociale concernés ;

« II. - L'assemblée départementale en application de ses prérogatives d'actions sociales conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. Bangou, pour défendre l'amendement n° 120.

**M. Henri Bangou.** Cet amendement a pour objet d'établir l'égalité en matière de sécurité sociale, en cinq ans, entre les populations des départements concernés par le projet de loi et celles de la métropole.

En effet, malgré sa tentative M. le ministre n'a pas réussi à prouver que la parité sociale globale équivaut à l'égalité sociale. Si tel était le cas, pourquoi ne pas appliquer aux départements d'outre-mer l'ensemble du dispositif de sécurité sociale dans un délai de cinq ans ?

Monsieur le ministre, à l'issue des cinq ans de votre loi de programme, une famille des départements d'outre-mer percevra-t-elle les mêmes prestations qu'une famille métropolitaine ou bien le législateur - c'est-à-dire vous, mes chers collègues - va-t-il légaliser l'inégalité sociale de fait entre les départements d'outre-mer et la métropole ?

En effet, pour prendre un exemple, au 1<sup>er</sup> juillet 1986, une famille de cinq enfants touchait comme allocations familiales de base 1 341,75 francs à la Réunion et 2 609,18 francs en métropole, soit une différence de 1 267,43 francs au détriment de la famille réunionnaise.

Or, d'après ce que vous nous avez dit, monsieur le ministre, cette famille réunionnaise ne touchera pas, dans cinq ans, les mêmes allocations de base que la famille métropolitaine.

C'est une discrimination inacceptable à l'égard des familles des départements d'outre-mer. Cela est d'autant plus vrai que certaines prestations n'ont pas été, jusqu'à maintenant, étendues aux départements d'outre-mer et qu'elles ne seront pas, quoi qu'il en soit, d'un montant équivalant à celles qui sont perçues par les familles métropolitaines.

Les communistes ne peuvent accepter de telles inégalités ; c'est pourquoi nous proposons cet amendement n° 120, sur lequel nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 121.

**M. Jean Garcia.** L'amendement n° 121 vise à définir l'égalité sociale proposée par les auteurs de l'amendement dès l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. En effet, le groupe communiste ne peut accepter une telle discrimination à l'égard des familles des départements d'outre-mer.

Cette situation est tellement inacceptable que, comme le rappelle M. Virapoullé dans son rapport, « le Conseil économique et social s'est interrogé sur la constitutionnalité du dispositif de parité sociale globale » et il a « proposé de préciser qu'avant l'expiration de la période de cinq ans un dispositif législatif permettra à l'issue de cette période le passage à la stricte égalité sociale ».

Ce n'est visiblement pas la voie que le Gouvernement entend prendre, cependant c'est la seule que le groupe communiste souhaite emprunter, car il ne saurait être question pour nous de distinguer deux catégories de citoyens français.

C'est pourquoi nous proposons que soit réalisée l'égalité sociale et afin d'éviter toute polémique nous gageons notre amendement. En effet, il est toujours possible de discuter des moyens mais, lorsque la volonté politique existe, les moyens financiers peuvent être trouvés.

En conséquence, nous proposons cet amendement au Sénat qui, me semble-t-il, sortirait grandi en le votant et nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Le conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a demandé à être exclu du champ d'application de la parité sociale globale, compte tenu de sa situation spécifique. Il est donc proposé de faire droit à son vœu.

**M. le président.** La parole est à M. Albert Pen, pour défendre l'amendement n° 53 rectifié.

**M. Albert Pen.** Monsieur le président, cet amendement est identique à celui de la commission. J'ai déjà eu l'occasion, hier soir, d'expliquer les raisons qui motivaient notre demande. A partir du moment où le Gouvernement a accepté et où le Sénat a adopté un amendement qui prévoit qu'un texte relatif à la protection sociale instaurant un régime particulier pour Saint-Pierre-et-Miquelon sera déposé devant le Parlement dans un délai d'un an, je retire mon amendement et je me rallie à celui qui est présenté par M. Virapoullé.

**M. le président.** L'amendement n° 53 rectifié est retiré.

La parole est à M. Tarcy, pour défendre les amendements nos 54, 55 rectifié et 56.

**M. Raymond Tarcy.** L'amendement n° 54 est un amendement de coordination.

L'amendement n° 55 rectifié s'explique par son texte même.

Enfin, l'amendement n° 56 est également un amendement de coordination.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 14.

**M. le président.** La parole est à M. Albert Pen, pour défendre l'amendement n° 57.

**M. Albert Pen.** Je retire cet amendement n° 57 qui est identique à l'amendement n° 15 de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est retiré.

La parole est à M. Tarcy, pour défendre les amendements nos 58 et 59.

**M. Raymond Tarcy.** L'amendement n° 58 tend notamment à préciser l'affectation des sommes complémentaires destinées à atteindre l'égalité sociale.

Quant à l'amendement n° 59, il va dans le même sens que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission des lois a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 120 qui propose d'appliquer aux départements d'outre-mer, sans aucune adaptation, l'ensemble du dispositif de sécurité sociale en vigueur en métropole. J'ai déjà rappelé les raisons pour lesquelles la parité sociale globale paraissait préférable.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 121 qui tend à remplacer la notion de parité sociale globale par celle d'égalité sociale pour les raisons indiquées précédemment.

Quant aux amendements nos 54, 55 rectifié, 56 et 58, sur l'égalité sociale, l'avis de la commission est défavorable.

L'amendement n° 59 préjuge les propositions de la commission nationale d'évaluation en ce qui concerne la ventilation entre les prestations individuelles et les actions collectives d'intérêt social. La commission des lois y est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 120 et 121, favorable à l'amendement n° 14, défavorable aux amendements nos 54, 55 rectifié et 56, favorable à l'amendement n° 15, dont l'objet est identique à celui de l'amendement n° 14, et défavorable aux amendements nos 58 et 59.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption .....	82
Contre .....	235

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption .....	79
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

**M. Jean Garcia.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 11 est adopté.)*

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Il est créé une commission nationale d'évaluation de la parité sociale globale, dont la composition est fixée par décret.

« Cette commission soumettra au Gouvernement une estimation du coût de la réalisation de la parité sociale globale, en prenant en considération les différences dans les régimes de cotisation. Elle proposera des modalités d'utilisation, individuelles ou collectives, du montant correspondant, en tenant compte des conditions économiques, sociales et démographiques de chaque département d'outre-mer ainsi que de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Elle remettra au Gouvernement ses propositions dans un délai de quatre mois. »

Je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 122, M. Bangou, Mme Beaudou, MM. Garcia, Bécart et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé une commission nationale d'évaluation de l'égalité sociale dont la composition est fixée comme suit :

- « - 3 représentants du conseil régional ;
- « - 3 représentants du conseil général ;
- « - 3 représentants de la caisse départementale d'allocations familiales ;
- « - 3 représentants de la caisse départementale de sécurité sociale ;
- « - 3 représentants du Conseil économique et social régional ;

« - 2 représentants des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives de chaque collectivité mentionnée à l'article premier du présent projet, ainsi que les parlementaires de ces collectivités.

« Cette commission soumettra, dans un délai de quatre mois, au Gouvernement une estimation du coût de la réalisation de l'égalité sociale. »

Par amendement n° 123, MM. Bangou, Garcia, Mme Beaudou, M. Bécart et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé une commission nationale d'évaluation de l'égalité sociale, dont la composition est fixée comme suit :

- « - 3 représentants du conseil régional ;
- « - 3 représentants du conseil général ;
- « - 3 représentants de la caisse départementale d'allocations familiales ;
- « - 3 représentants de la caisse départementale de sécurité sociale ;
- « - 3 représentants du Conseil économique et social régional ;
- « - 2 représentants des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives de chaque collectivité mentionnée à l'article premier du présent projet, ainsi que les parlementaires de ces collectivités. »

Par amendement n° 60, MM. Louisy, Ramassamy, Tarcy, Albert Pen, Désiré, Authié, Allouche, Charasse, Ciccolini, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Delmas et les membres du groupe socialiste proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la parité sociale globale » par les mots : « l'égalité sociale ».

Par amendement n° 61, les mêmes auteurs proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cette commission devra obligatoirement comporter des représentants des organisations socioprofessionnelles et familiales intéressées des départements d'outre-mer ainsi que des représentants désignés par moitié par le conseil général et par moitié par le conseil régional. »

Par amendement n° 124, MM. Bangou, Bécart, Garcia, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cette commission devra obligatoirement comporter des représentants des organisations syndicales les plus représentatives et familiales intéressées des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ainsi que des représentants désignés par moitié par les collectivités concernées. »

Par amendement n° 62, MM. Louisy, Ramassamy, Tarcy, Albert Pen, Désiré, Authié, Allouche, Charasse, Ciccolini, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Delmas et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Cette commission soumettra au Gouvernement après évaluation des priorités, une estimation du coût de la réalisation de l'égalité sociale. Elle proposera des modalités d'utilisation claires et transparentes en associant les collectivités concernées. »

Par amendement n° 125, MM. Bangou, Garcia, Bécart, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Cette commission soumettra au Gouvernement une estimation du coût de la réalisation de l'égalité sociale. Elle proposera des modalités d'utilisation transparentes, individuelles ou pour des actions collectives d'intérêt social, du montant correspondant, en associant les collectivités concernées, conformément à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

L'amendement n° 87 rectifié, déposé par MM. Garcia, Bangou, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste, est ainsi conçu :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots : " la parité sociale globale " par les mots : " l'égalité sociale ".

« II. - Pour compenser les dépenses résultant de l'application du présent amendement, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« L'impôt sur les grandes fortunes est rétabli dans sa formulation antérieure à la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986). Son taux est majoré à due concurrence. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 16, est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 63 rectifié, est déposé par MM. Albert Pen, Louisy, Ramassamy, Tarcy, Désiré, Authié, Allouche, Charasse, Ciccolini, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Delmas et les membres du groupe socialiste.

Tous deux tendent à la fin du deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ainsi que de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Par amendement n° 17, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots : « à compter de son installation. »

La parole est à M. Bangou, pour défendre les amendements n°s 122 et 123.

**M. Henri Bangou.** Je souhaiterais modifier l'amendement n° 122 afin de remplacer les mots « commission nationale d'évaluation » par les mots « commission d'évaluation ».

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** C'est évident !

**M. le président.** Dans le premier alinéa de l'amendement n° 122, qui porte maintenant le n° 122 rectifié, le mot « nationale » est supprimé.

Je vous donne la parole pour le défendre.

**M. Henri Bangou.** L'amendement n° 122 rectifié vise, d'une part, à éviter que la composition de cette commission ne soit renvoyée à un décret et, d'autre part, à prendre en compte la représentativité des organismes élus et socioprofessionnels locaux. Il est bien entendu que les chiffres mentionnés peuvent faire l'objet de modifications.

Je souhaiterais également rectifier l'amendement n° 123, qui est un amendement de repli, pour supprimer là encore, le mot « nationale ».

**M. le président.** Dans le premier alinéa de l'amendement n° 123, qui porte désormais le n° 123 rectifié, le mot « nationale » est supprimé.

La parole est à M. Louisy, pour défendre les amendements n°s 60 et 61.

**M. François Louisy.** Monsieur le président, l'amendement n° 60 est un texte de coordination.

Quant à l'amendement n° 61, il a pour objet de préciser la composition de cette commission. Comme vient de le faire notre collègue M. Bangou, je souhaite que le Gouvernement nous apporte à son tour des précisions sur la composition de cette commission.

**M. le président.** La parole est à M. Bangou, pour défendre l'amendement n° 124.

**M. Henri Bangou.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. Tarcy, pour défendre l'amendement n° 62.

**M. Raymond Tarcy.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** L'amendement n° 125 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 87 rectifié.

**M. Jean Garcia.** Il est la conséquence des amendements déposés sur les titres I et II.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Il est la conséquence de l'amendement n° 14 déposé à l'article 11.

**M. le président.** La parole est à M. Albert Pen, pour défendre l'amendement n° 63 rectifié.

**M. Albert Pen.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 63 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 et pour donner l'avis de la commission sur les différents amendements.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** L'amendement n° 17 a pour objet de préciser que le délai de quatre mois accordé à la commission nationale d'évaluation de la parité sociale globale pour rendre ses conclusions court à compter de son installation.

La commission des lois n'a pas eu l'occasion d'examiner la rectification faite par M. Bangou à l'amendement n° 122. Je crois néanmoins pouvoir m'exprimer en son nom.

M. Bangou supprime la notion de commission nationale. Je constate avec regret que le mot « nationale » - c'est-à-dire nation française - ne vous convient pas. (*Protestations sur les travées communistes.*)

**M. Henri Bangou.** Je demande la parole.

**M. le président.** Non ! Vous n'avez pas la parole, monsieur Bangou !

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Jean Garcia** C'est scandaleux !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission des lois est défavorable à l'amendement n° 122 rectifié pour deux raisons. D'une part, il se réfère à la notion d'égalité sociale, d'autre part, il propose de fixer dans la loi la composition de la commission nationale d'évaluation, qui relève du domaine réglementaire. De plus, les auteurs de l'amendement ont omis de faire figurer dans cette commission les parlementaires représentant les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

Votre commission est également défavorable à l'amendement de repli n° 123 rectifié pour les mêmes raisons.

La commission est encore défavorable à l'amendement n° 60, comme elle l'a été pour les amendements n°s 54, 55 rectifié, 56 et 58.

S'agissant de l'amendement n° 61, votre commission souhaite effectivement une composition paritaire élus-socioprofessionnels. Toutefois, elle n'a pas estimé indispensable de l'inclure dans le texte de loi. De plus, il est regrettable que les auteurs de l'amendement aient oublié les élus parlementaires. La commission est donc défavorable à l'amendement n° 61.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 124, très proche de l'amendement n° 61, car la commission nationale d'évaluation relève du domaine réglementaire.

Elle est, de plus, défavorable à l'amendement n° 62, qui s'inscrit dans le contexte de l'égalité sociale au lieu de la parité sociale globale.

Enfin, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 87 rectifié, comme elle l'a fait sur les amendements n°s 54, 55 rectifié, 56, 58, 60 et 62.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 122 rectifié, 123 rectifié, 60, 61, 124, 62 et 87 rectifié.

Il est favorable aux amendements n°s 16 et 17 de la commission.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 122 rectifié.

**M. Henri Bangou.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bangou.

**M. Henri Bangou.** Je voudrais répondre à M. Virapoullé. Je lui dénie le droit de parler en mon nom ! Je suis assez grand pour le faire et je sais m'exprimer.

Nous avons supprimé l'épithète « nationale ». Etant donné la composition que nous proposons, cette commission ne semblait devoir être qualifiée ni de « nationale » ni de « française ».

Monsieur Virapoullé, vos explications étaient donc particulièrement insidieuses.

**M. Jean Garcia.** Et agressives !

**M. Henri Bangou.** J'en prends acte. (*M. Garcia applaudit.*)

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je répondrai très courtoisement à M. Bangou qu'il ne m'a pas convaincu. En conséquence, je maintiens la position de la commission des lois.

**M. Jean Garcia.** Il n'avait pas la prétention de vous convaincre !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

**M. Jean Garcia.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 12 est adopté.*)

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - I. - Les prestations familiales prévues aux articles L. 755-12 à L. 755-25 du code de la sécurité sociale sont attribuées sans condition d'activité professionnelle.

« En conséquence :

« 1° Les articles L. 755-5, L. 755-6, L. 755-7, L. 755-8, L. 755-11, L. 755-13, le quatrième alinéa de l'article L. 755-16, le deuxième alinéa de l'article L. 755-21, l'article L. 755-31 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

« 2° A l'article L. 755-12 du même code, les termes « au salarié qui a la charge de celui-ci » sont remplacés par les mots « dans des conditions fixées par décret ».

« 3° Aux articles L. 755-17 et L. 755-19 les termes : « aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 755-11, L. 755-27 et L. 755-29 du présent code ainsi que de l'article 1142-12 du code rural » sont abrogés.

« 4° Est ajoutée à l'article L. 755-3, après la référence « L. 513-1 », la référence « L. 521-2 ».

« 5° L'article L. 755-29 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 755-29. - Les marins-pêcheurs non salariés dont la famille réside dans l'un des départements mentionnés à l'article L. 751-1 et qui pratiquent la pêche maritime artisanale dans des conditions conformes aux dispositions applicables à la profession, ainsi que les marins embarqués au cabotage et à la navigation côtière, sont obligatoirement affiliés à la caisse d'allocations familiales du département dans lequel ils sont domiciliés.

« Un décret fixe les modalités d'affiliation des intéressés. »

« 6° L'article 1142-12 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1142-12. - Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer bénéficient des prestations familiales mentionnées au chapitre 5 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par le présent chapitre et par les articles L. 755-3, L. 755-4, L. 755-12 à L. 755-14, L. 755-16 à L. 755-25 du code de la sécurité sociale. »

« L'article 1142-14 est abrogé. »

« 7° Il est ajouté à l'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces prestations sont attribuées sans condition d'activité professionnelle. »

« II. - Il est ajouté au code de la sécurité sociale, après l'article L. 755-2, un article L. 755-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 755-2-1. - Les prestations familiales prévues aux articles L. 755-12 à L. 755-25 et les cotisations prévues à l'article L. 241-6-2° et L. 242-11 sont étendues aux employeurs et travailleurs indépendants. Le versement des prestations est subordonné au paiement préalable par ces catégories des cotisations de sécurité sociale. Un décret en Conseil d'Etat détermine le régime des cotisations et l'affectation au règlement des cotisations de sécurité sociale des prestations familiales dues. »

« III. - Les dispositions du I et II sont mises en œuvre, dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 18, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa - 1° - du I de cet article, de supprimer les mots : « le quatrième alinéa de l'article L. 755-16 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Le quatrième alinéa de l'article L. 755-16 du code de la sécurité sociale est relatif au complément familial attribué aux personnes seules qui n'exercent aucune activité professionnelle et ayant un enfant.

Sa suppression, prévue par le projet de loi, risquerait de poser un problème dans les départements d'outre-mer du fait du nombre important de mères avec un enfant. La commission vous propose donc de le maintenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Virapoullé au nom de la commission des lois, tend, dans le quatrième alinéa - 2° - du I de l'article 13 à remplacer les mots : « dans des conditions fixées par décret » par les mots : « à la personne qui a effectivement la charge de celui-ci ».

Le second, n° 126, déposé par Mme Beaudeau, MM. Bangou, Bécart, Garcia et les membres du groupe communiste, vise, dans le 2° du paragraphe I de ce même article, à remplacer les mots : « dans des conditions fixées par décret » par les mots : « à la personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** L'article L. 755-12 du code de la sécurité sociale prévoit que les allocations familiales sont attribuées au salarié qui a la charge de l'enfant. La suppression de la qualité de salarié est la conséquence logique de la suppression de la condition d'activité professionnelle pour l'attribution des prestations familiales, prévue par le projet de loi. Mais le projet propose à la place de renvoyer à un décret le soin de fixer les conditions d'attribution des allocations familiales. Le législateur ne peut se des-

saisir de sa compétence et il vous est proposé de préciser dans la loi que les allocations familiales sont dues désormais à la personne qui a la charge effective de l'enfant.

**M. le président.** La parole est à M. Bangou pour défendre l'amendement n° 126.

**M. Henri Bangou.** Cet amendement a pour objet de supprimer le lien entre le versement des prestations et l'activité salariée afin que les départements d'outre-mer obtiennent ce que la métropole avait acquis par la loi du 4 juillet 1975.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 126 ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** L'amendement n° 19 que je viens de défendre au nom de la commission des lois prend en compte le problème qui est ainsi posé. Elle estime donc que l'amendement n° 126 obtient satisfaction et que, par conséquent, il devrait être retiré. Si tel n'était pas le cas, la commission y donnerait un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 19 et 126 ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 19. Il fait la même observation que M. le rapporteur sur l'amendement n° 126. Il souhaite donc que M. Bangou et les membres du groupe communiste retirent leur amendement au profit de l'amendement n° 19.

**M. le président.** L'amendement n° 126 est-il maintenu ?

**M. Henri Bangou.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 126 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, dans le cinquième alinéa - 3° - du I de l'article 13, de remplacer la référence : « L. 755-19 » par la référence : « L. 755-20 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Cet amendement vise simplement à corriger une erreur de référence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement remercie la commission des lois de permettre ainsi de rectifier une erreur matérielle et émet donc un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par MM. Louisy, Ramassamy, Tarcy, Albert, Pen, Désiré, Authié, Allouche, Charasse, Ciccolini, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Delmas et les membres du groupe socialiste, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 13 :

« II. - Le versement des prestations est subordonné au paiement préalable par les employeurs et travailleurs indépendants des cotisations sociales dont le taux devra avoir un caractère progressif sur la période de cinq ans. Un décret détermine ce régime de cotisations et l'affectation des prestations familiales dues en fonction du règlement des cotisations sociales, un fonds de secours pourra être créé pour cette période au profit des employeurs indépendants les plus modestes en situation financière précaire. Pour les régimes accident-maladie-maternité et invalidité-retraite, ce décret devra rétablir à partir d'un taux minoré la notion de progressivité afin qu'à l'issue de la période de cinq ans l'ensemble des trois régimes se trouve aligné, pour les prestations, sur celui appliqué sur le territoire métropolitain.

« Les prestations familiales et les cotisations correspondantes sont étendues aux employeurs et travailleurs indépendants dans un délai de cinq ans ».

Le deuxième, n° 21, déposé par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend, dans la deuxième phrase du texte proposé par le paragraphe II de ce même article, pour l'article L. 755-2-1 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « cotisations de sécurité sociale » par les mots : « cotisations correspondantes. »

Enfin, le troisième, n° 22, également présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, vise à supprimer la dernière phrase du texte proposé par le paragraphe II de ce même article pour l'article L. 755-2-1 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. Tarcy pour défendre l'amendement n° 64.

**M. Raymond Tarcy.** L'objet de cet amendement est, d'une part, de supprimer le critère d'activité et d'introduire la notion de progressivité pour l'ensemble des trois régimes - ces régimes étant, à l'issue de la période de cinq ans, alignés pour les cotisations comme pour les prestations sur celui qui est pratiqué en métropole - et, d'autre part, de prévoir l'adaptation progressive pour les travailleurs indépendants de nouvelles charges patronales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 64 et pour présenter les amendements nos 21 et 22.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Le projet de loi, qui étend le régime des prestations familiales aux employeurs et travailleurs indépendants, prévoit que le versement des prestations est subordonné au paiement préalable, non seulement des cotisations relatives aux prestations familiales, ce qui pourrait se concevoir, mais de toutes les cotisations de sécurité sociale, y compris donc les cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse qui n'ont pas de rapport.

La commission des lois vous propose, par l'amendement n° 21, de limiter cette condition de paiement préalable aux seules cotisations correspondant au versement des prestations familiales.

Cet article 13, qui prévoit l'extension des prestations familiales des travailleurs indépendants, dispose en outre qu'un décret établira une compensation entre le règlement des cotisations de sécurité sociale et des prestations familiales dues. Choquante en droit, cette disposition semble méconnaître, de surcroît, l'article 34 de la Constitution relatif à la répartition des domaines de la loi et du règlement. Il vous est donc proposé de la supprimer par l'amendement n° 22.

Enfin, la commission des lois comprend les préoccupations des auteurs de l'amendement n° 64, qui ont d'ailleurs repris le texte du Conseil économique et social relatif aux difficultés prévisibles de l'extension du régime des prestations familiales aux employeurs et travailleurs indépendants.

Mais cet amendement est partiellement satisfait par l'amendement n° 23 qui porte de trois à cinq ans le délai d'entrée en vigueur de cette réforme. La commission est donc défavorable à l'amendement n° 64.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 64, 21 et 22.

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est contre l'amendement n° 64.

Il est favorable à l'amendement n° 21 car celui-ci a pour objet de préciser que le versement des prestations aux employeurs et travailleurs indépendants est subordonné au paiement des seules cotisations correspondant à ces prestations et non au paiement de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale.

En revanche, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 22. Certes, la formule qui figure dans le texte de la loi peut apparaître comme restrictive ; mais, à terme, elle est susceptible d'amener une normalisation de la situation, dans l'esprit d'une seule communauté de droits et de devoirs. Le Gouvernement tient à ce que cette précision figure dans la loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

**M. Jacques Delong.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delong.

**M. Jacques Delong.** Je suis la discussion de ce projet de loi depuis le début. Mon accord a été total tant avec vous-même, monsieur le ministre, qu'avec notre éminent rapporteur. Mais, s'agissant des amendements n°s 22 et 23, je suis plus embarrassé. Je tiens à indiquer qu'à titre personnel - mais je pense que je ne serai pas le seul - je soutiendrai ces deux amendements de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

**M. Jean Garcia.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe III de l'article 13 :

« Les dispositions du I sont mises en œuvre dans un délai de trois ans et celles du II dans un délai de cinq ans à compter... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** L'extension du régime des prestations familiales aux employeurs et travailleurs indépendants risque de poser de graves problèmes sociaux dans les départements d'outre-mer, en particulier pour les petits artisans, qui sont souvent en situation précaire.

L'amendement n° 23 tend donc à n'appliquer cette réforme que dans un délai de cinq ans au lieu des trois ans proposés par le projet de loi.

J'ai eu une longue discussion avec les représentants du Gouvernement sur ce difficile problème et les services de M. le ministre ont été contactés par les professionnels intéressés. Il faut, à mon avis, faire preuve de sagesse et de prudence en la matière.

Au moment où vous voulez lancer l'artisanat dans les départements d'outre-mer, il serait grave, à mon sens, de prévoir immédiatement de nouvelles charges sociales, qui pèseraient sur cette catégorie professionnelle.

Cet amendement n° 23, dont je vous demande l'adoption, mes chers collègues, est d'une importance fondamentale pour l'économie des départements d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, je suis très sensible aux arguments qui viennent d'être développés par le rapporteur.

C'est exact, nous avons longuement discuté de cette affaire et le Gouvernement a été approché par les organisations professionnelles.

Je voudrais cependant lui faire remarquer, ainsi qu'à M. Delong - avec qui je me suis également entretenu - que cet amendement aboutit à dissocier le délai de mise en œuvre de la généralisation des prestations familiales pour la seule catégorie socio-professionnelle des employeurs et travailleurs indépendants.

Il est nécessaire, monsieur le rapporteur, monsieur Delong, d'assurer une égalité de traitement dans la mise en œuvre de la généralisation des prestations familiales entre les différentes catégories professionnelles intéressées, tant sous l'angle des droits aux prestations que sous celui des cotisations dues.

Au demeurant, un mécanisme d'exonération des cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants ayant des revenus modestes sera établi par décret.

Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à cet amendement et d'autant plus défavorable qu'il est en train de remettre de l'ordre dans le régime général de sécurité sociale et qu'il demande, à ce titre, des efforts à l'ensemble de la nation.

Ce n'est pas au moment où l'on demande des efforts particuliers à telle ou telle catégorie sociale qu'il convient de faire une exception pour d'autres catégories.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

**M. Jacques Delong.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delong.

**M. Jacques Delong.** Je ne mets pas en doute la sincérité de M. le ministre. Cependant, la sincérité est une chose et le pragmatisme en est une autre.

Aussi, je me permets, monsieur le ministre, d'appeler à nouveau votre attention sur l'intérêt que présente l'amendement n° 23 présenté par M. Virapoullé. Il va peut-être moins loin que ce que vous souhaitez, mais il est beaucoup plus pragmatique que le texte tel qu'il est actuellement rédigé.

Toujours à titre strictement individuel, j'appuierai de tout mon poids l'amendement n° 23 de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 89, MM. Garcia, Bangou, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent, à la fin du paragraphe III de l'article 13, de supprimer les mots : « dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Garcia.

**M. Jean Garcia.** Les dispositions des paragraphes I et II doivent pouvoir être mises en œuvre dans le délai de trois ans à compter de la publication de la loi. Or, le décret en Conseil d'Etat peut remettre en cause ce délai et, par là même, les dispositions prévues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission a estimé que cet amendement ne se justifierait pas. Le décret ne peut pas remettre en cause le délai fixé par la loi.

A mon regret, monsieur Garcia, je suis obligé de vous indiquer que la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

**M. Jean Garcia.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 13 est adopté.)*

#### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 127, M. Bangou, Mme Beaudeau, MM. Bécart, Garcia et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, dont les ressources sont inférieures au plafond fixé à l'article L. 675 du code de la sécurité sociale, sont applicables dans les départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, et majorés pour être portés au taux minimum de l'allocation de vieillesse instituée par l'article L. 652 du même code. »

La parole est à M. Bangou.

**M. Henri Bangou.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission des lois souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement, qui prévoit d'étendre le régime du minimum vieillesse aux départements d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est contre cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pouvez-vous donner maintenant l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Eu égard à la position du Gouvernement, la commission émet également un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 128, M. Bangou, Mme Beaudeau, MM. Bécart, Garcia et les membres du groupe communiste proposent d'insérer après l'article 13, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les dispositions relatives à la reconstitution du salaire de base dans le cadre du calcul des indemnités journalières sont applicables aux départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dans les mêmes conditions qu'en métropole, suivant l'article 32 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Bangou.

**M. Henri Bangou.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission des lois souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cet article additionnel, qui vise à appliquer dans les départements d'outre-mer les dispositions relatives à la reconstitution du salaire de base dans le cadre du calcul des indemnités journalières.

La commission fait remarquer qu'il s'agit d'une question qui, d'après elle, relève du domaine réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** En ce qui concerne l'amendement n° 128, il me serait possible d'invoquer l'article 40. Je ne le ferai pas. Je demande simplement le rejet de l'amendement.

L'extension de l'allocation vieillesse mentionnée à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale est déjà prévue au premier alinéa du paragraphe IV de l'annexe IV. L'extension de l'éventuelle majoration de l'allocation vieillesse rentre donc dans le champ de compétence de la commission d'évaluation.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 128.

**M. le président.** Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Compte tenu des explications données par M. le ministre, j'émet, au nom de la commission des lois, un avis défavorable en ce qui concerne l'amendement n° 128.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 129, M. Bangou, Mme Beaudeau, MM. Garcia, Bécart et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Les prestations supplémentaires, dont la dix-neuvième relative à la prise en charge des frais de rapatriement des corps des assurés sociaux décédés en métropole, sont étendues aux départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

« II. - Pour compenser les dépenses résultant du paragraphe I ci-dessus, un prélèvement de 2 p. 100 est opéré à due concurrence sur les revenus des capitaux mobiliers et sur les revenus fonciers, des gérants et associés des entreprises d'import-export des collectivités concernées. »

La parole est à M. Bangou.

**M. Henri Bangou.** Cet amendement se justifie par son texte même. Il donne satisfaction à M. le ministre. (M. Garcia applaudit.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition relative à la prise en charge des frais de rapatriement des corps des assurés sociaux décédés, qui lui paraît d'ailleurs relever du domaine réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, le Gouvernement considère que la formulation de l'amendement n° 129 est ambiguë.

Si je suis bien les auteurs de l'amendement, je pense que cette formulation tendrait à assurer le rapatriement des corps de tous les assurés sociaux résidant en métropole vers les départements d'outre-mer.

En raison même de cette mauvaise formulation, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Monsieur le président, à la suite des explications données par le Gouvernement, je crois pouvoir, au nom de la commission des lois, émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 129.

**M. Jacques Delong.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Delong.

**M. Jacques Delong.** Cet amendement me paraît très mal rédigé. Il s'agit des corps des assurés sociaux. Or les assurés sociaux relèvent soit de la mutualité sociale agricole, soit de la Caisse nationale d'assurance maladie, mais en aucun cas du Gouvernement. Il s'agit de budgets très différents.

**M. Rodolphe Désiré.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Désiré.

**M. Rodolphe Désiré.** Je tiens à faire remarquer que cet amendement conclut le problème de la mobilité. Elle est sans retour même *post mortem*. (Sourires.)

**M. Jacques Delong.** Il y a des Français enterrés à Friedland.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 130, M. Bangou, Mme Beaudeau, MM. Bécart, Garcia et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'allocation de remplacement pour les femmes agricultrices est étendue aux départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. »

La parole est à M. Bangou.

**M. Henri Bangou.** Monsieur le président, afin de donner satisfaction à mon collègue, je souhaite rectifier cet amendement en supprimant la mention de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

**M. le président.** L'amendement n° 130 rectifié est donc ainsi conçu :

« Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'allocation de remplacement pour les femmes agriculteurs est étendue aux départements d'outre-mer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 130 rectifié ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement avant de s'exprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je n'ai pas eu le temps de consulter la commission des lois, mais je pense qu'elle aurait sans doute émis, comme le Gouvernement, un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 131, M. Bangou, Mme Beaudeau, MM. Bécart, Garcia et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'assurance vieillesse appliquée aux départements d'outre-mer tiendra obligatoirement compte des facteurs historiques propres à ces collectivités, pour sa totale application. L'Etat prendra à sa charge une partie du rachat des cotisations.

« II. - Pour compenser les dépenses résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus, un prélèvement de 5 p. 100 sera opéré à due concurrence sur les revenus des capitaux mobiliers et les revenus fonciers. »

La parole est M. Bangou.

**M. Henri Bangou.** Cet amendement s'explique par son texte même. *(M. Garcia applaudit.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Mes chers collègues, votre commission des lois est défavorable à cet amendement, qui prévoit de mettre à la charge de l'Etat une partie du rachat des cotisations d'assurance vieillesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 131.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 133, M. Bangou, Mme Beaudeau, MM. Bécart, Garcia et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Dans les départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, l'assurée, la femme de l'assuré ou l'ayant droit visé à l'article L. 285, 2<sup>o</sup>, qui allaite son enfant, a droit à des allocations mensuelles fixées par le règlement intérieur de la caisse dans les limites d'un maximum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, jusqu'à l'application dans ces collectivités de l'allocation au jeune enfant et de l'allocation parentale d'éducation.

« II. - Pour compenser les dépenses résultant du paragraphe I ci-dessus, les articles 158 bis, 158 ter, et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Bangou.

**M. Henri Bangou.** Cet amendement se justifie par son texte même. *(M. Garcia applaudit.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Les allocations mensuelles d'allaitement ayant été supprimées en métropole en 1985, il n'est pas concevable de les rétablir dans les départements d'outre-mer. Votre commission des lois a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, le Gouvernement considère que cet amendement empiète sur le champ de compétences de la commission d'évaluation. Pour cette raison, il est contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 134, M. Bangou, Mme Beaudeau, MM. Bécart, Garcia et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Dans les départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, les caisses fixent dans leur règlement intérieur, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la maternité et de l'enfance, le nombre et la nature des examens prénataux et postnataux auxquels la bénéficiaire doit se soumettre ainsi que les conditions dans lesquelles ces examens sont pratiqués.

« Ce règlement fixe également le montant des primes auxquelles ont droit les bénéficiaires qui subissent lesdits examens dans les conditions prévues, jusqu'à l'application dans ces collectivités de l'allocation au jeune enfant et de l'allocation parentale d'éducation.

« II. - Pour compenser les dépenses résultant du paragraphe I ci-dessus, les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Bangou.

**M. Henri Bangou.** Cet amendement s'explique par son texte même. *(M. Garcia applaudit.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Comme pour l'amendement n° 133, votre commission des lois a donné un avis défavorable sur cet amendement, qui tend à rétablir dans les départements d'outre-mer des dispositions sur les compétences des caisses en matière d'examens prénataux et postnataux, qui ont déjà été abrogées en 1985 en métropole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, pour les mêmes raisons, le Gouvernement est contre l'amendement n° 134.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 135, M. Bangou, Mme Beaudeau, MM. Bécart, Garcia et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Dans les départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, lorsque, par suite d'incapacité physique ou de maladie, la bénéficiaire est dans l'impossibilité constatée par le médecin d'allaiter son enfant, elle peut, si l'enfant est élevé par elle à son domicile, recevoir, pour la durée et pour les quantités indiquées par le médecin, des bons de lait dont la valeur n'excède en aucun cas 60 p. 100 de la prime d'allaitement.

« Dans le cas où l'enfant doit être séparé de sa mère pour des raisons médicales, les caisses peuvent accorder tout ou partie des bons de lait prévus à l'alinéa précédent. Il en est de même en cas de décès de la mère.

« Ces dispositions sont applicables jusqu'à ce que ces collectivités bénéficient de l'allocation au jeune enfant et de l'allocation parentale d'éducation.

« II. - Pour compenser les dépenses résultant du paragraphe I ci-dessus, les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Bangou.

**M. Henri Bangou.** Monsieur le président, cet amendement s'explique par son texte même. (*M. Garcia applaudit.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission des lois a émis un avis favorable pour les mêmes raisons qu'aux amendements nos 133 et 134.

Cet amendement propose de rétablir dans les départements d'outre-mer les dispositions relatives aux bons d'allaitement, qui ont été abrogées en métropole en janvier 1985.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Cet amendement se substitue aux compétences de la commission qui est prévue. Le Gouvernement est donc contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - L'extension de l'allocation compensatrice aux adultes handicapés, créée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 sera compensée dans le cadre de la dotation générale de décentralisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par MM. Louisy, Ramassamy, Tarcy, Albert Pen, Désiré, Authié, Allouche, Charasse, Ciccolini, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Delmas et les membres du groupe socialiste vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 66, déposé par les mêmes auteurs, a pour objet, dans l'article 14, de remplacer le mot : « compensée » par le mot : « complétée ».

Le troisième, n° 90, présenté par MM. Garcia, Bangou, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste, tend, à la fin de ce même article à supprimer les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Le quatrième, n° 67, déposé par MM. Louisy, Ramassamy, Tarcy, Albert Pen, Désiré, Authié, Allouche, Charasse, Ciccolini, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Delmas et les membres du groupe socialiste a pour but de compléter ce même article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 seront étendues aux D.O.M. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 en ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés. »

La parole est à M. Tarcy, pour défendre l'amendement n° 65.

**M. Raymond Tarcy.** Nous demandons la suppression de l'article 14.

En effet, la notion d'égalité sociale ne nécessite pas un article spécifique pour l'allocation aux adultes handicapés. Cette allocation entre dans le cadre général de la loi de programme.

**M. le président.** La parole est à M. Louisy, pour défendre l'amendement n° 66.

**M. François Louisy.** Monsieur le président, je retire cet amendement qui n'a pas de raison d'être.

**M. le président.** L'amendement n° 66 est retiré.

La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 90.

**M. Jean Garcia.** Monsieur le président, la procédure prévue à l'article 14 dessaisit le Parlement. L'amendement n° 90 a donc pour objet de ne pas donner de blanc-seing au Gouvernement pour les conditions de compensation de l'extension de l'allocation compensatrice aux adultes handicapés.

**M. le président.** La parole est à M. Tarcy, pour défendre l'amendement n° 67.

**M. Raymond Tarcy.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de repli, puisque nous avons demandé la suppression de l'article 14 par l'amendement n° 65.

Cet article 14 a pour objet de mettre fin à une situation provisoire. L'amendement n° 67 a donc simplement pour objet d'éviter toute confusion. Il serait à notre avis utile de préciser dans cet article, monsieur le ministre, que la dotation générale de décentralisation sera augmentée de la part revenant à l'extension de l'allocation compensatrice aux adultes handicapés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** L'amendement n° 65 propose de supprimer l'article 14. La commission des lois estime cet article utile. Il prévoit, en effet, d'abonder la dotation générale de décentralisation pour financer l'extension de l'allocation compensatrice aux adultes handicapés. Elle a donc émis un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 90, elle estime que le décret est nécessaire et elle a également émis un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 67, il lui a paru superflu car cette disposition est mentionnée au paragraphe IV de l'annexe IV, elle a donc aussi émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Au sujet de l'amendement n° 65, je fais remarquer à M. Louisy qu'une disposition législative est nécessaire pour permettre la compensation financière dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Le Gouvernement est donc contre cet amendement.

Pour ce qui est de l'amendement n° 90, je signale à M. Garcia que le Parlement n'est pas dessaisi : l'extension de l'allocation compensatrice aux adultes handicapés relève, dans ses modalités, du domaine réglementaire. Le Gouvernement est donc également défavorable à cet amendement.

Enfin, je fais remarquer à M. Tarcy que l'amendement n° 67 est inutile et qu'il fait double emploi avec le premier alinéa du paragraphe IV de l'annexe IV. Le Gouvernement en demande donc le rejet.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.

**M. Jean Garcia.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Jean Garcia.** Nous aurions effectivement voté l'amendement de nos collègues socialistes sans aucun problème dans la mesure où le projet de loi se serait inscrit dans le cadre de l'égalité sociale. Mais, nous en sommes à la discussion de l'article 14 et il est clair que la loi de programme s'organise notamment autour de la notion de « parité sociale globale » que nous avons combattue. Dans ces conditions, pourquoi supprimer un article qui étend aux départements d'outre-mer l'allocation compensatrice aux adultes handicapés ?

Une telle suppression risquerait, en effet, de poser des problèmes dans ces départements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

**Article additionnel après l'article 14**

**M. le président.** Par amendement n° 91, MM. Garcia, Bangou, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les dispositions relatives à l'allocation attribuée aux mères de famille par la loi du 22 mai 1946 et du 2 août 1949 et mises en vigueur par le décret du 16 janvier 1950, sont applicables dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. »

La parole est à M. Garcia.

**M. Jean Garcia.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission estime que cet amendement empiète sur la compétence de la commission d'évaluation. Elle a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article additionnel avant l'article 15**

**M. le président.** Par amendement n° 93, MM. Garcia, Bangou, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'action en matière de logement portera sur la résorption de l'habitat insalubre, l'amélioration des logements existants et la construction de logements neufs. Compte tenu des besoins exprimés par les populations des départements d'outre mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, un programme sera engagé sur la période 1987 à 1994 devant conduire au doublement de l'effort consenti actuellement par le budget de l'Etat. Ce programme, élaboré et exécuté en étroite collaboration avec les collectivités territoriales de ces départements, devra concerner en priorité la fraction la plus déshéritée de la population. »

La parole est à M. Garcia.

**M. Jean Garcia.** Cet amendement a pour objet d'inscrire dans le projet de loi le principe de réalisation d'un programme d'action en matière de logement, notamment en faveur des populations les plus défavorisées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Ces dispositions figurent dans l'annexe I du projet de la loi, il n'est donc pas nécessaire de les inscrire dans le corps d'un article. La commission a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement émet, lui aussi, un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 15**

**M. le président.** « Art. 15. - Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 755-21 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de logement, attribuée dans les départements

mentionnés à l'article L. 751-1 du présent code, peut être versée aux bailleurs ou aux prêteurs qui en font la demande auprès de l'organisme payeur ; dans ce cas, l'allocataire en est informé par l'organisme payeur. Dans le cas contraire, l'allocation de logement est versée à l'allocataire. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 92, présenté par Mme Beaudeau, MM. Garcia, Bécart et les membres du groupe communiste tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 94, déposé par MM. Garcia, Bécart, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, vise à rédiger comme suit ce même article :

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 755-21 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de logement attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du présent code, est versée à l'allocataire. »

Enfin, le troisième, n° 68, présenté par MM. Louisy, Ramassamy, Tarcy, Albert Pen, Désiré, Authié, Allouche, Charasse, Ciccolini, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Delmas et les membres du groupe socialiste a pour objet de rédiger comme suit le second alinéa de ce même article :

« La procédure prévue en matière d'allocation de logement à l'article L. 553-4 du code de sécurité sociale est mise en œuvre lorsqu'il y a non-paiement des loyers ou non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété. »

La parole est à M. Garcia, pour défendre les amendements n° 92 et n° 94.

**M. Jean Garcia.** L'article 15 aggrave la portée de l'article L. 155-21 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation de logement tel qu'il est actuellement en vigueur en métropole. La modification proposée est particulièrement dangereuse pour les allocataires des collectivités concernées par le projet de loi. C'est pourquoi l'amendement n° 92 propose sa suppression.

Avec l'amendement n° 94, nous proposons que l'allocation de logement soit versée directement à l'allocataire, qui n'a pas à en être dessaisi. Les allocataires sont majeurs : ils doivent donc percevoir directement leur allocation.

**M. le président.** La parole est à M. Tarcy, pour présenter l'amendement n° 68.

**M. Raymond Tarcy.** L'objet de cet amendement est de fixer des conditions au versement direct entre les mains du bailleur ou du prêteur de l'allocation de logement.

Il convient de signaler que le Conseil économique et social a émis des réserves quant à la constitutionnalité de cet article. En effet, ce texte ne met, pour l'outre-mer, aucune condition au versement direct entre les mains du bailleur ou du prêteur alors qu'en métropole il faut d'abord qu'il y ait constat de non-paiement du loyer ou du remboursement de la dette contractée, information et mise en demeure de l'allocataire.

Là encore, il n'y a pas égalité des droits entre le citoyen des départements d'outre-mer et le citoyen de métropole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** A propos de l'amendement n° 92, il faut rappeler que l'article 15 doit permettre d'améliorer la solvabilité des emprunteurs ou locataires afin d'assurer le démarrage du programme de logements sociaux. La commission est donc défavorable à l'amendement.

J'en viens à l'amendement n° 94. Une adaptation des règles de l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale permettra d'assurer la solvabilité des emprunteurs et des locataires de logements sociaux. On peut donc accepter tel quel l'article 15, malgré certaines difficultés juridiques. La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement.

S'agissant de l'amendement n° 68, avant de nous prononcer, nous aimerions connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** L'amendement n° 92 vise à supprimer l'article 15 alors que la mesure proposée par le Gouvernement tend à

favoriser la construction de logements sociaux par les sociétés immobilières et offices ou sociétés H.L.M., en assurant la solvabilité des candidats au logement social.

Supprimer cet article aurait donc un effet négatif. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 92.

A propos de l'amendement n° 94, on peut développer la même argumentation.

Quant à l'amendement n° 68, il paraît tout à fait inutile au Gouvernement puisque l'article L.553-4 du code de la sécurité sociale concernant la tierce opposition s'applique déjà aux départements d'outre-mer lorsque le débiteur d'un loyer est défaillant.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Monsieur le président, le Gouvernement vient de clarifier le débat ; ses explications me paraissent pertinentes et, au nom de la commission des lois, je crois pouvoir émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 68.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

**M. Henri Bangou.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Albert Pen.** Le groupe socialiste également.

*(L'article 15 est adopté.)*

### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Les crédits d'Etat supplémentaires consacrés, par application de la présente loi, aux équipements scolaires seront affectés aux dotations prévues en faveur des régions et des départements par les articles 16 et 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Ils seront répartis entre les régions d'outre-mer, d'une part, les départements d'outre-mer d'autre part, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 16 et au deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1983 précitée. »

Par amendement n° 69, MM. Louisy, Ramassamy, Tarcy, Pen, Désiré, Authié, Allouche, Charasse, Ciccolini, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Delmas et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Vu la vétusté du parc immobilier et mobilier scolaire transmis lors de la mise en place de la décentralisation, une commission composée d'élus des D.O.M. et de représentants de l'Etat évaluera les moyens supplémentaires à mettre à la disposition des régions et des départements d'outre-mer et la répartition à opérer par collectivité concernée. »

La parole est à M. Louisy.

**M. François Louisy.** Nous proposons cet amendement car il convient de savoir qu'a été légué aux régions et départements d'outre-mer un parc immobilier scolaire dans un piteux état, alors même qu'il était insuffisant.

A la Réunion, les besoins en constructions scolaires sont immenses. En Guadeloupe et à la Martinique, le parc des établissements réclame des réfections importantes. En Guadeloupe, l'Etat a initié la construction de deux lycées dont l'un n'a pas encore de financement complet - le lycée agricole - alors que la collectivité régionale n'a plus les moyens de mener à bien le projet. Dans l'état actuel des choses, les dotations sont sans commune mesure avec les besoins, qui sont urgents.

Que la loi définisse donc les besoins et détermine de façon précise un calendrier et des financements !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Il est vrai que le parc immobilier et le matériel scolaire transmis lors de la mise en place de la décentralisation outre-mer étaient souvent vétustes. Mais l'article 16 du projet de loi de programme prévoit de mettre des moyens supplémentaires à la disposition des départements et des régions d'outre-mer. Ces crédits sont prévus à l'article 2.

Par ailleurs, la création de la commission, telle qu'elle est prévue par l'amendement n° 69, aboutira à retarder les travaux nécessaires.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 69.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement estime que cet amendement fait double emploi avec un article du projet de loi de finances ayant le même objet et qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 69.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

**M. Henri Bangou.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Albert Pen.** Le groupe socialiste également.

*(L'article 16 est adopté.)*

### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendements n° 70, MM. Albert Pen, Louisy, Ramassamy, Tarcy, Désiré, Authié, Allouche, Charasse, Ciccolini, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Delmas et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 16, un nouvel article ainsi rédigé :

« Une loi ultérieure adaptera les règles relatives à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral, aux nécessités du développement touristique et des activités liées à la mer dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

« Elle prévoira également les actions que l'Etat compte mener dans la zone économique exclusive dont la France a la charge dans ces départements et ces collectivités territoriales. »

La parole est à M. Albert Pen.

**M. Albert Pen.** Le projet de loi soumis à l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon comportait une disposition prévoyant l'intervention d'une loi ultérieure adaptant les règles relatives à la protection, à l'aménagement et à la mise en valeur du littoral aux nécessités du développement touristique et aux activités liées à la mer.

L'importance de ce domaine pour l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, mais aussi pour les autres collectivités locales d'outre-mer qui ont des responsabilités affirmées par la loi en cette matière, justifie que cette disposition soit rétablie et qu'elle soit en outre complétée par une disposition permettant, notamment à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'exercer les compétences que lui reconnaît l'article 27 de la loi du 11 juin 1985 s'agissant de la zone économique de la République Française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons d'insérer cet article additionnel après l'article 16.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations qui animent M. Albert Pen. Le premier alinéa de l'amendement n° 70 n'a pas de valeur normative mais correspond effectivement à un engagement du Gouvernement.

En revanche, le deuxième alinéa nous semble être de nature réglementaire.

Sur l'amendement n° 70, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Le Gouvernement vient de donner des explications extrêmement claires. Comme je l'ai indiqué, je ne peux pas maintenant provoquer une réunion de la commission des lois mais je crois pouvoir, en son nom, m'en rapporter également à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° 104, M. Marcel Henry propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement saisira le Parlement d'une demande d'habilitation l'autorisant à étendre par ordonnances à Mayotte, les textes intervenus dans le domaine législatif en y apportant, en tant que de besoin, les adaptations nécessitées par la situation particulière de cette collectivité territoriale et en modifiant ou en abrogeant les dispositions qui y sont applicables dans la mesure où elles sont incompatibles avec ces textes.

« Ces ordonnances sont prises après avis du conseil général.

« Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article sera déposé devant le Parlement dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi d'habilitation. »

La parole est à M. Henry.

**M. Marcel Henry.** La réalisation des opérations de développement économique et social de Mayotte inscrites dans la loi de programme suppose l'élaboration d'un cadre institutionnel homogène et l'existence d'instruments juridiques sûrs.

Cette double condition n'est pas actuellement remplie à Mayotte, où le régime juridique se caractérise, pour des raisons historiques, par un enchevêtrement de textes issus de la période coloniale, du droit malgache ou comorien ou de l'extension de certaines dispositions du droit français. Il en résulte un système complexe et cependant insuffisant, inadapté en tout cas aux exigences du développement de Mayotte.

D'autre part, les spécificités socio-culturelles de Mayotte font apparaître que l'effort d'extension et d'adaptation des textes susceptibles d'application à cette collectivité territoriale ne pourrait être aisément conduit selon les procédures législatives ordinaires.

L'amendement proposé reprend les termes de l'article 3 de la loi n° 79-1113 du 22 septembre 1979, qui avait prévu l'extension et l'adaptation à Mayotte de dispositions législatives applicables en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission a longuement examiné l'amendement de notre collègue M. Henry. Cet amendement est en effet légitime quant à son principe. Comme j'ai eu l'occasion de le dire devant la Haute Assemblée, la collectivité territoriale de Mayotte ne bénéficie pas encore des moyens juridiques qui devraient lui permettre d'être à même d'obtenir les différentes dotations qui sont prévues pour les départements d'outre-mer ainsi que pour les autres collectivités.

Le Sénat a une responsabilité à prendre car il y a là un véritable vide juridique. Mes chers collègues, toutes les fois que nous votons des mesures d'ensemble qui doivent s'appli-

quer à ces terres éloignées, la collectivité de Mayotte reste en quelque sorte en-dehors parce que, chaque fois, on lui objecte qu'elle ne dispose pas de l'institution nécessaire.

Plusieurs mesures ayant pour objet d'habiliter le Gouvernement à combler ce vide juridique avaient d'ailleurs été prévues.

Aujourd'hui, notre collègue M. Marcel Henry rappelle au Sénat qu'il faut à nouveau formuler des demandes auprès du Gouvernement, car des mesures en faveur de la collectivité de Mayotte doivent être prises d'urgence ; en effet, nous ne pouvons pas laisser 65 000 Français vivre dans des conditions de sous-développement. Cela n'est pas à notre honneur ! M. le sénateur Henry souhaite donc que le Gouvernement, par voie d'ordonnances, prenne très rapidement les mesures nécessaires.

Comme je l'ai indiqué, le dépôt de cet amendement a bien entendu provoqué une sensibilisation de la commission des lois. Je crois, mon cher collègue, qu'un dialogue est maintenant ouvert entre le Gouvernement et les représentants de Mayotte ; je rappelle en effet que M. le Premier ministre, Jacques Chirac, et M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, Bernard Pons, se sont rendus dans votre territoire, qu'ils ont ainsi pu prendre le pouls de la collectivité de Mayotte et qu'ils ont pu mesurer l'ampleur de la tâche à accomplir.

Le Gouvernement va encore poursuivre son dialogue avec vous. C'est la raison pour laquelle je donnerai l'avis de la commission des lois après que M. le ministre se sera exprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, le Gouvernement en est tout à fait conscient, la suggestion de M. Henry est extrêmement intéressante, car la technique juridique qu'il propose - c'est-à-dire le recours aux ordonnances - est effectivement la mieux adaptée à la situation. Mais elle pose des problèmes politiques généraux. Le Gouvernement estime donc que cette proposition n'a pas sa place dans une loi de programme. Il prend cependant l'engagement devant le Sénat d'étudier l'opportunité de recourir à une loi d'habilitation et il souhaite que M. Henry retire son amendement.

**M. le président.** Quel est votre position, monsieur le rapporteur, après les déclarations du Gouvernement ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La proposition faite par le Gouvernement me semble raisonnable et je crois pouvoir m'y rallier. Je demande donc moi aussi à notre collègue Marcel Henry de bien vouloir retirer son amendement. Un dialogue est engagé et des mesures sont amorcées en faveur de cette collectivité encore déshéritée.

**M. le président.** Monsieur Henry, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Henry.** Cet amendement soulève un problème qu'il importe de régler sans retard et je remercie M. le rapporteur et M. le ministre d'en convenir.

Un exemple récent apporte, s'il en était besoin, une nouvelle démonstration de la complexité de la situation juridique de Mayotte : au cours de la séance de cette nuit, lors de l'examen de mon amendement relatif à l'exonération des cotisations sociales sur les rémunérations des apprentis, vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'il s'agissait d'une matière relevant de la compétence du conseil général de Mayotte, ces cotisations étant perçues par la caisse locale de prévoyance sociale. J'ai accepté de retirer mon amendement, car j'ai un caractère arrangeant.

Vous me trouverez toujours prêt, monsieur le ministre, à accepter un arrangement, sauf lorsqu'il s'agira de contrarier notre revendication relative au statut de département d'outre-mer.

J'ai donc accepté hier de retirer mon amendement. Mais, en réalité, les choses ne sont pas si simples. En effet, les cotisations sociales en cause ont été instituées par une délibération de l'ancienne assemblée territoriale des Comores. Or les délibérations comoriennes continuent à s'appliquer à Mayotte en vertu de la loi du 24 décembre 1976 et ont acquis, de ce fait, un caractère législatif qui interdit leur modification autrement que par une loi. Telle est du moins la réponse qui nous était faite jusqu'ici par vos services chaque fois qu'un tel problème se posait.

Cela démontre, monsieur le ministre, la nécessité d'une remise en ordre de l'enchevêtrement des textes d'origines diverses qui s'appliquent à Mayotte. La procédure la plus appropriée est, selon nous, celle des ordonnances. Je vous remercie d'en avoir convenu et d'avoir promis d'y porter remède. Cela dit, je retire également cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 104 est retiré.

### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » (*Adopté.*)

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Garcia, pour explication de vote.

**M. Jean Garcia.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, avec mon collègue Henri Bangou, expliquer le vote du groupe communiste.

Les sénateurs communistes ont ouvert ce débat par le dépôt d'une motion d'irrecevabilité pour inconstitutionnalité de ce projet de loi, motion sur laquelle ni M. le ministre ni MM. les rapporteurs n'ont répondu sur le fond. J'en conclus que nos motifs demeurent valables.

M. Jarnac, rapporteur du Conseil économique et social, a déclaré ici même, lors de notre séance du 12 novembre, que le Conseil a émis de fortes réserves sur le système de parité sociale globale puisque le texte aboutit à ne pas ouvrir les mêmes prestations à tous les Français.

Le Conseil a formulé les mêmes réserves constitutionnelles à l'encontre de ce projet que celles que nous avons formulées tout au long de la discussion. Comme l'a dit ici même M. Jarnac : « Si la loi consacrait l'inégalité de droit, cela laisserait supposer que les citoyens d'outre-mer sont des citoyens immatures. » Les ressortissants d'outre-mer entendent, en effet, être les acteurs et non les spectateurs de leur destin et ils aspirent à la dignité. Article par article, nous avons démontré que ce projet de loi ne répondait pas à cette attente.

Avec ce texte, monsieur le ministre, vous prétendez vous attaquer aux problèmes du chômage et du développement économique. Mais c'est une illusion : comme nous l'avons démontré, vous ne dégagez pas les moyens financiers nécessaires pour assurer un réel développement à ces collectivités. Nous l'avons vu au cours de l'examen de l'article 2, lorsqu'il s'est agi d'étudier un amendement de la commission des lois que M. Virapoullé a retiré à la demande du Gouvernement et que nous avons repris : alors que cet amendement ne faisait que proposer une répartition des crédits année par année, le Gouvernement a refusé de s'engager sur un tel échéancier. Cela confirme bien nos craintes !

Selon nous, les élus des collectivités territoriales d'outre-mer devraient avoir des facilités d'initiative économique pour un réel développement. Mais ce projet renvoie à plusieurs décrets et dessaisit la plupart du temps les élus locaux et les assemblées élues.

Au total, donc, ce texte manque d'ambition et ne répond absolument pas au retard pris en matière de développement économique et social. Les sénateurs communistes refusent, monsieur le ministre, de vous signer un chèque en blanc et ils ne peuvent cautionner un projet qui légalise une inégalité entre les populations d'outre-mer et de métropole.

Une fois encore, ce texte montre combien vous êtes prêt à violer votre propre légalité pour organiser l'inégalité économique et sociale des départements d'outre-mer.

Je ne reviens pas sur la création de zones franches, sur les exonérations de charges patronales plus importantes qu'en métropole. Nous avons montré qu'en métropole ce type de cadeau ne favorise pas l'emploi stable et qualifié.

Pour toutes ces raisons, je confirme que nous ne voterons pas un projet de loi qui va à l'encontre des aspirations légitimes des populations d'outre-mer dans la voie du développement économique, social et culturel. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bangou.

**M. Henri Bangou.** Monsieur le ministre et - si vous m'autorisez ce vocatif - cher confrère, contrairement à ce que vous avez cru et en tout cas prétendu, je n'ai pas, dans mon intervention générale, noirci le malade - entendez les collectivités de nos départements - mais j'en ai fait la description clinique.

Le médecin que vous êtes ne saurait m'en faire reproche, de même qu'il ne peut m'accuser d'avoir omis de dire que des médicaments lui avaient été administrés depuis 1635 et, plus près de nous, depuis 1946 et 1958. J'ai même souligné que, durant ces trente dernières années, à la brève interruption près du gouvernement de gauche et socialiste de 1981 à 1986, c'est votre parti qui a jalousement conservé la responsabilité de soigner le malade.

Sur l'efficacité de la thérapeutique, j'en appelle aux déclarations de tous les rapporteurs. Pas un qui n'ait souligné l'état déplorable des organes du malade, son économie de production anémiée, son marché de l'emploi catastrophique, une hémorragie de flux monétaires d'autant plus importante que les transferts publics alimentent les profits des monopoles de l'import-export au détriment des contribuables métropolitains et ultra-marins qui en font les frais.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'un privilège fait que vous êtes le quatorzième responsable des D.O.M. à qui il me soit permis de le dire, depuis M. Jacquinet en 1961 en passant pas M. Stasi, dont le séjour a été écourté rue Oudinot parce qu'il a osé défendre le suffrage universel en Guadeloupe au détriment d'un candidat R.P.R.

A tous, monsieur le ministre, j'ai exposé ce que j'ai voulu faire entendre avant-hier soir sans peut-être me faire comprendre. Je leur ai dit que les gouvernements successifs ne s'attaquaient pas à la guérison des organes malades, à la correction de la structure économique et sociale de ces pays dans le respect de leur identité reconnue. La thérapeutique employée, quelle que puisse être son ampleur, avait pour finalité d'entretenir le malade et non de guérir la maladie.

J'ai indiqué, car c'était conforme à la vérité - comme l'a confirmé M. le rapporteur du Conseil économique et social au cours des débats - les éléments qu'il fallait porter au crédit du gouvernement précédent. Mais j'ai aussi déploré que celui-ci ait reculé trop souvent devant la formidable offensive de la droite, notamment du R.P.R., tant sur l'égalité sociale que sur la spécificité de nos collectivités.

Le gouvernement de 1981 était même allé, par la voix de M. Emmanuelli, jusqu'à promettre de faire la lumière sur les scandales financiers et sur les scandales tout court, et de mettre fin aux circuits pervers de l'import-export. Sans doute à cause de cela, comme M. Stasi, M. Emmanuelli a été très vite écarté, sous la pression de la droite.

Vous le voyez, mes propos ne relèvent pas de la propagande : ils évoquent un vécu politique personnel, long d'un quart de siècle.

Ce vécu englobe aussi l'élection, au prix d'un chantage à l'aide sociale, de trois députés R.P.R. sur trois, immédiatement suivie, en 1972, par la fermeture de quatre usines sucrières et la suppression de milliers d'emplois.

Aussi suis-je autorisé, monsieur le ministre, à m'interroger et à dire à l'opinion française de métropole comme à nos compatriotes d'outre-mer qu'il convient d'être vigilants et perspicaces dans l'accueil à réserver à ce projet de loi de programme.

Je convie, comme je l'ai toujours fait au cours de ma carrière politique, mes compatriotes à faire preuve de lucidité politique, de cette lucidité qui constitue l'une des armes qui leur ont permis de survivre en tant que membres de collectivités spécifiques, comptables, aux yeux des générations à venir du monde et, partant, de la France, de la survie des richesses humaines dont elles sont porteuses de par leur histoire et de par leurs origines.

Voilà pourquoi je ne puis donner mon aval à un projet de loi de programme dont je crains qu'il ne serve, avant l'échéance de 1988, qu'à donner aux préfets des moyens accrus pour tenter d'aliéner nos citoyens, tentation qui n'a pas besoin de décrets en Conseil d'Etat ou de différés d'application.

Toutes les discussions qui ont eu lieu sur les amendements, tous les refus opposés par le Gouvernement - y compris aux propositions de M. le rapporteur, dont M. le ministre n'a pas cessé de louer la parfaite connaissance des textes - me por-

tent à croire que, dans cette stratégie, ce ne sont pas nos travailleurs, nos populations modestes, nos pays et le mieux-vivre dans nos pays qui sont avant tout en cause.

Pour ces différentes raisons, je ne voterai pas ce projet. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delong.

**M. Jacques Delong.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du R.P.R., que j'ai l'honneur de représenter, a suivi avec intérêt la discussion du projet de loi relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Nous avons apprécié à la fois le fond et la forme de ce projet qui a pour objet de faire bénéficier ces collectivités de mesures coordonnées, adaptées et inspirées par un esprit fraternel et pragmatique.

Je tiens personnellement à remercier M. Pons. Je connaissais depuis longtemps sa générosité naturelle, son sens social, inspirés directement du gaullisme.

Il a prouvé par son action et par ses positions que le Gouvernement tenait ses engagements et qu'il ne promettait que ce qui était juste, à l'opposé de la démagogie, caricature de la démocratie.

Je tiens également à féliciter l'éminent rapporteur, notre collègue et ami, Louis Virapoullé.

Nous avons conscience d'avoir contribué utilement et raisonnablement à l'avenir des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. C'est donc avec la plus grande netteté que le groupe du R.P.R. votera pour l'adoption du projet de loi du Gouvernement et qu'il s'associe à la satisfaction de nos compatriotes d'outre-mer.

La défiscalisation des investissements, les dispositions en faveur de l'emploi des jeunes, l'effort au profit des chantiers de développement locaux, les mesures en faveur de l'agriculture, l'effort en faveur de la parité sociale sont autant de points majeurs, capitaux même.

Il s'agit du meilleur témoignage de solidarité que pouvait manifester la métropole à l'endroit des départements d'outre-mer, de saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. Nous souhaitons, cependant, monsieur le ministre, à l'instar de notre collègue et ami Marcel Henry, qu'un effort tout particulier soit fait en faveur de Mayotte aussi rapidement que possible.

Sous le bénéfice de cette observation, le groupe du R.P.R. votera unanimement le texte puisqu'il concerne en bien tous les Français du monde. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tarcy.

**M. Raymond Tarcy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons à la fin d'un débat qui a tenu ses promesses puisque, depuis quarante-huit heures, nous avons examiné tous les problèmes de nos différentes collectivités d'outre-mer et essayé ensemble de faire en sorte qu'elles bénéficient d'un développement économique digne du XXI<sup>e</sup> siècle.

Comme à l'accoutumée, notre Haute Assemblée a tout fait, en qualité et en quantité, pour améliorer ce projet de loi. Je n'en veux pour preuve que les 134 amendements qui ont été proposés, dont 43 par le seul groupe socialiste.

Monsieur le ministre, les sénateurs que nous sommes ayant répondu présent, avec toute la sérénité et le sérieux dont ils sont capables, au grand débat que vous avez voulu instaurer, il n'en est que plus triste, aujourd'hui, de constater que ces quarante-huit heures n'ont pas fait évoluer la situation. Nous enregistrons votre volonté délibérée de maintenir le flou. J'en donnerai deux exemples précis.

Lors de la discussion générale, l'article 2, qui précisait la manière suivant laquelle seraient répartis les crédits d'Etat entre les mesures sociales, les opérations spécifiques de développement, les équipements scolaires, le programme spécial de logements et les actions culturelles, avait été critiqué par les uns et les autres.

Croyant faire preuve d'une bonne compréhension, la commission des lois a proposé une nouvelle rédaction qui faisait apparaître une répartition, année par année et jusqu'en 1991, des crédits supplémentaires et qui dissociait les équipements scolaires des équipements hospitaliers.

Cette proposition tenait compte des critiques émises depuis le début de ce débat et tentait d'opérer une répartition plus transparente. Votre refus, monsieur le ministre, de prendre en compte cette proposition est significatif.

Il en va de même pour les zones franches. Vous ne pouvez vous en tirer uniquement par une pirouette qui consiste à prendre votre casquette de médecin pour tenter d'expliquer les propos de l'homme politique responsable du ministère des départements et territoires d'outre-mer que vous êtes.

A l'issue de ce débat, personne ici, même parmi ceux qui pensaient trouver en ce dispositif le remède miracle, n'est plus persuadé qu'auparavant de la nécessité d'implanter l'une de ces zones franches dans sa circonscription.

Le sous-développement économique, le chômage endémique, le déficit de la balance commerciale que connaissent nos départements et nos territoires d'outre-mer impliquaient, non pas des mesures expérimentales, mais des dispositifs fiables. Or, la réalisation des zones franches ne l'est pas, monsieur le ministre.

S'agissant de la mobilité, en dépit de toutes les propositions que nous avons eu l'occasion de faire depuis quarante-huit heures dans cette enceinte et de tous les dangers que nous avons signalés, c'est définitivement, je dirai irréversiblement, la position de la Réunion qui a été imposée aux autres collectivités de l'outre-mer.

On n'oubliera pas, monsieur le ministre, qu'un député de cette circonscription, par ailleurs ancien Premier ministre, en a toujours fait son cheval de bataille. L'Histoire révèlera peut-être un jour le véritable but poursuivi.

Ce qui est bon, ce qui semble excellent pour la Réunion ne l'est pas forcément pour les autres, et vouloir imposer le même régime aux départements régions d'outre-mer des Antilles et de la Guyane est grave. Vous avez d'ailleurs pu constater que les sénateurs guadeloupéens, martiniquais et guyanais, qui se souviennent de Bumidom et de ses méfaits, ont été unanimes pour refuser cette mobilité qui, du fait de votre loi, poursuivra la procédure de substitution de populations dans nos circonscriptions.

Comment peut-on penser un seul instant que l'élu guyanais que je suis, pour ne prendre que cet exemple, puisse accepter un tel dispositif pour son département ? Ici même, hier, presque à la même heure, j'évoquais le douloureux problème que nous connaissons actuellement, 1 500 étrangers nouveaux s'ajoutant à une population étrangère connue de près de 25 000 âmes, soit environ 30 p. 100 de la population de ce département.

Comme on est loin, monsieur le ministre, des 5 ou 6 p. 100 d'étrangers recensés sur le territoire métropolitain et que votre Gouvernement évacue par charters. Gageons que si 30 p. 100 de la population métropolitaine était constituée d'étrangers, tout le monde, ici, crierait à la catastrophe nationale !

En conséquence, nous disons non à la mobilité, non au retour des pratiques du Bumidom, non à la substitution de populations qu'un tel dispositif veut légaliser et qui nous oblige à vous poser cette question, monsieur le ministre : votre développement économique, pour qui et par qui ?

La parité sociale, que vous maintenez, légalise l'inégalité sociale, pérennise la qualité de Français à part - pour ne pas dire entièrement à part - que constituent les populations d'outre-mer. Enfin, j'ai été attristé...

**M. le président.** Mon cher collègue, je me permets de vous faire remarquer que vous dépassez déjà très largement le temps qui vous est imparti. Veuillez conclure, je vous prie.

**M. Raymond Tarcy.** Je termine, monsieur le président.

Je souhaiterais personnellement, monsieur le ministre, que vous apportiez une réponse au problème du financement de la reconstruction de l'hôpital de Saint-Laurent, problème qui a été évoqué ici même.

En conclusion, pendant ces quarante-huit heures de débats, que nous avons voulu constructifs, nous nous sommes heurtés, en fait, à des refus systématiques qui confirment le maintien du plan, de la non-transparence, du caractère inégalitaire des mesures que vous proposez à nos populations d'outre-mer.

Dans de telles conditions, monsieur le ministre, nous ne pourrions voter votre loi de programme. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Désiré.

**M. Rodolphe Désiré.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'ouverture de ce débat, j'avoue avoir été saisi par le doute. Une petite voix - celle de Cassandre, peut-être - me répétait qu'il fallait craindre les Grecs, surtout lorsqu'ils venaient les bras chargés de cadeaux.

J'avais eu la naïveté de croire que le Gouvernement accepterait certains de nos amendements, prouvant ainsi sinon son désir de concertation, du moins son désir d'ouverture ou son intention d'améliorer effectivement le texte.

Il n'en a rien été. Tous nos amendements ont été rejetés.

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Pas tous !

**M. Rodolphe Désiré.** En tout cas, les plus importants.

A l'issue de ce débat, je suis profondément inquiet. Devant le cheval de Troie que constitue l'ensemble de ce dispositif - loi de programme, loi de défiscalisation, budget en augmentation - je vois poindre deux dangers principaux.

Le premier concerne le rôle des régions. La déclaration de M. Chirac à la Réunion, certains articles faisaient que nous étions très inquiets quant à l'appréciation que ce Gouvernement portait sur l'assemblée régionale. Nous avons maintenant la certitude, après les explications de notre collègue M. Virapoullé, que la région constitue, pour le gouvernement actuel, une collectivité tout à fait à part, ou tout au moins une collectivité mineure.

**M. Jacques Delong.** Tout à fait ! Absolument !

**M. Rodolphe Désiré.** M. Virapoullé, dans une de ses brillantes argumentations, a déclaré hier que le département était d'origine constitutionnelle, et donc d'origine divine, puisque, selon lui, le département était inscrit dans la Constitution de 1958. Je lui rappelle néanmoins que c'est une loi de 1945 qui a institué le département.

La région, toujours selon M. le rapporteur, est quant à elle d'origine légale et donc, si je comprends bien la hiérarchie qu'il propose, d'origine purement humaine, autrement dit mortelle.

J'y vois un danger important ; en effet, cela met en conflit la Constitution et la loi. Or, j'ai entendu dire, avant d'arriver ici, que le Conseil constitutionnel prenait ses aises et que nous étions sur la voie d'un gouvernement des juges.

A mon avis, si l'on place aujourd'hui la collectivité régionale en-dessous de la collectivité départementale, on donne effectivement la primauté à la Constitution, et il faudra donc, dorénavant, se référer à la Constitution et à elle seule. La loi n'étant plus grand chose, puisque l'on peut changer de loi comme on change de chemise, nous pourrions, demain, revenir sur le rôle de la collectivité régionale ; j'aimerais que l'on me rassure à cet égard.

Enfin, nous allons au devant de très graves difficultés notamment en ce qui concerne les départements d'outre-mer, car il faut se rappeler que c'est depuis la mise en place de la collectivité régionale que la paix politique et la paix sociale se sont instaurées outre-mer.

Pourquoi ? Le département a représenté pour nous une collectivité extrêmement injuste : figurez-vous qu'à la Martinique, pendant plus d'un quart de siècle, Fort-de-France, Le Lamentin et Schoelcher étaient représentés par cinq conseillers généraux sur trente-six alors qu'ils représentaient 60 p. 100 de la population.

Après un nouveau découpage des cantons plus ou moins équitable, on compte désormais à la Martinique vingt-cinq conseillers généraux de la majorité gouvernementale et dix-neuf de l'opposition.

Je ne suis pas un farouche partisan de la proportionnelle mais, au niveau régional, il en va tout autrement : 51 p. 100 des suffrages se portent à gauche contre 49 p. 100 à droite ; ainsi vingt et un conseillers régionaux appartiennent à la coalition de gauche et vingt à la coalition de la majorité gouvernementale.

Personnellement, j'étais opposé à la double assemblée, mais je constate qu'à l'heure actuelle s'institue un double pouvoir : le pouvoir contrôlant le pouvoir élu sur deux scrutins. Je reconnais que cette dualité est un élément de stabilité dans les départements d'outre-mer, quelle que soit leur tendance politique.

Monsieur le ministre, il ne faut pas toucher à la région. C'est le cri d'alarme que je vous lance.

Ma seconde observation a trait à la mobilité, à laquelle notre collègue M. Tarcy a déjà fait allusion. Celle-ci est extrêmement dangereuse.

L'amendement n° 6, présenté par M. Virapoullé et qui a inséré les mots suivants : « ... à l'emploi des jeunes, à la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer et à la mobilité entre l'outre-mer et la métropole. » me paraît d'un effet catastrophique.

M. Virapoullé institutionnalise, légalise la mobilité de l'outre-mer vers la métropole. Il prend, me semble-t-il, devant l'Histoire de très graves responsabilités.

Je demande donc au Gouvernement de réfléchir sur les deux points que j'ai évoqués, d'une part, le rôle des régions et, d'autre part, la mobilité. J'espère que la navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale donnera le temps de réflexion au Gouvernement lui permettant de revenir sur ces deux points afin que cette loi puisse être malgré tout positive. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Souplet.

**M. Michel Souplet.** Je viens d'entendre de la bouche de M. Désiré une affirmation qui m'a profondément surpris, et même un peu choqué. « Il semble que l'on puisse changer de loi comme on change de chemise », a-t-il dit.

Or, je me souviens que, tout récemment, le gouvernement précédent nous avait présenté plusieurs textes consécutifs, soumis ensuite au suffrage universel d'un territoire qui voulait rester français, mais que le gouvernement de l'époque tenait absolument à « foutre » dehors. Et on changeait le texte à chaque fois !

Je ne sais pas si cela s'appelait une chemise ou une camisole de force, mais il est certain que l'on a changé plus d'une fois de texte.

Au nom du groupe de l'union centriste que je représente, je m'associe aux propos tenus par notre collègue M. Delong, et je ne les reprendrai pas. Je rappelle simplement que, lors de débats précédents, le groupe de l'union centriste a fait preuve de son attachement à l'intégrité du territoire français.

Les départements d'outre-mer soient des départements français à part entière ; ils présentent pour la collectivité un intérêt très important par leur position stratégique, par leur économie, par l'image de la France qu'ils donnent sur d'autres continents. Il est donc normal que la collectivité nationale consente à leur égard des efforts complémentaires.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, va dans ce sens. Je remercie M. le rapporteur de la commission des lois de l'avoir très bien mis en valeur ; d'ailleurs, pour la plupart, ses amendements ont été retenus par le Gouvernement et je m'en réjouis.

Cependant, monsieur le ministre, je me permettrai de souhaiter que vous étudiez à nouveau les amendements n°s 22 et 23 à l'article 13, afin de présenter une proposition qui aille dans leur sens. Voilà le vœu que je formule.

Le groupe de l'union centriste, persuadée que ce projet de loi de programme va dans le sens de l'aspiration de la grande majorité des populations des départements d'outre-mer, le votera pleinement. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)*

**M. le président.** La parole est à M. Albert Pen.

**M. Albert Pen.** Je me dois de donner quelques explications puisque, à l'issue de ce débat, je vais paraître prendre le contre-pied de mes collègues du groupe socialiste en votant votre projet de loi de programme, monsieur le ministre. En effet - je l'ai indiqué dès le début - je voulais tenir compte de trois éléments.

Le premier élément est le suivant. Je me suis toujours considéré au Sénat, puis à l'Assemblée nationale et au Sénat à nouveau, d'abord comme le représentant de mon archipel, lequel a une situation très particulière au sein de l'outre-mer.

Je voulais tenir compte également - deuxième élément - de la fermeté des déclarations que M. Pons a faites récemment à Saint-Pierre-et-Miquelon en faveur non seulement de la défense de notre zone économique à l'égard du Canada mais aussi de la pêche locale à l'égard de l'ensemble des pêcheurs sur les bancs de Terre-Neuve.

Troisième élément : M. Bangou a évoqué les nombreux ministres et secrétaires d'Etat qui se sont succédés. Depuis 1964, j'en ai vu aussi beaucoup, mais je reconnais - peut être me trompé-je - que M. Pons semble avoir des

pouvoirs et des moyens qui ont beaucoup manqué à ses pré-décesseurs. Je parie donc sur sa volonté de les mettre en œuvre et j'espère ne pas être déçu.

Avant de terminer, je remercie et le Gouvernement et l'ensemble de mes collègues d'avoir accepté mes amendements en comprenant, par conséquent, la grande spécificité de Saint-Pierre-et-Miquelon. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Au terme de ce débat, je tiens d'abord à remercier MM. Delong et Souplet pour le soutien qu'ils apportent au Gouvernement.

Je dirai ensuite à M. Bangou que j'ai écouté avec une particulière attention ses explications. Je comprends parfaitement qu'il souhaite que nos compatriotes d'outre-mer restent vigilants.

Le Gouvernement est tout à fait conscient des problèmes particuliers, difficiles qui se posent à nos compatriotes d'outre-mer. Ils ont souvent été, c'est vrai, trompés, bernés. Je comprends donc qu'ils soient prudents et je crois que la vigilance dont ils feront preuve et qui sera certainement accompagnée par celle de leurs parlementaires aidera le Gouvernement à l'application stricte et intégrale de cette loi de programme.

M. Tarcy a évoqué l'action qui a été conduite par un ancien Premier ministre qui est un élu d'un département d'outre-mer. C'était, de la part de M. Tarcy, un propos critique mais je profite de cette occasion pour rendre hommage devant le Sénat à l'action qui a été menée par M. Michel Debré en faveur de l'outre-mer. Le projet de loi de programme que le Sénat vient de discuter a, en fait, pris naissance dans le département de la Réunion, à l'initiative de M. Michel Debré, de M. Virapoullé et d'un certain nombre de leurs collègues.

M. Tarcy a également évoqué la mobilité ; ce fut pour la condamner. Cette mobilité, telle qu'elle figure dans le texte, ne constitue pas une obligation ; elle n'est pas une condamnation, elle est une possibilité supplémentaire qui est ouverte à nos jeunes compatriotes d'outre-mer qui ne trouvent pas d'emploi dans leur département d'origine. Le texte le précise bien : seuls ceux qui le désireront pourront bénéficier de cette mobilité. Il n'y a donc aucune obligation : la possibilité de venir en métropole leur est à nouveau offerte alors qu'elle leur avait été ôtée au cours des dernières années.

**M. Christian de La Malène.** Très bien !

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** M. Tarcy a aussi évoqué le problème des réfugiés en Guyane. Je ne pense pas qu'un élu du groupe socialiste puisse protester contre l'application de règles humanitaires auxquelles la France est profondément attachée. Le Surinam vit aujourd'hui des jours difficiles. A des hommes et des femmes qui viennent trouver refuge sur le territoire de la République, qui sont désemparés, malades, qui ont besoin d'aide et d'assistance, la France, fidèle à sa tradition de respect du droit des hommes, à sa grande tradition d'ouverture et d'humanité, apporte dans cette période difficile son appui, son aide et son soutien. Il est bien évident que cette période ne peut être que transitoire et que le Gouvernement veillera à ce que les collectivités locales qui se voient ainsi soumises à des contraintes supplémentaires en raison de l'afflux considérable de ces réfugiés, soient aidées par le Gouvernement.

Quant à l'hôpital de Saint-Laurent-du-Maroni, monsieur Tarcy, comme le Premier ministre s'y est engagé, et comme je m'y suis moi-même engagé, il sera financé par le biais de cette loi de programme. J'en prends l'engagement solennel devant la Haute Assemblée.

M. Désiré me semble faire une fixation sur la région. Je partage certaines de ses analyses. En effet, la coexistence dans nos départements d'outre-mer de ces deux collectivités territoriales crée quelques petits problèmes et tensions légitimes. En définitive, j'y vois davantage d'éléments positifs que négatifs. Je le répète, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de revenir sur ce point.

Monsieur Désiré, vous serez d'accord avec moi pour reconnaître qu'à travers toutes les collectivités qui existent, il en est certaines - c'est ce que M. le rapporteur a voulu dire -

qui s'attachent à une tradition longue et qui s'inscrivent dans l'histoire de notre pays, et d'autres, plus récentes, pour lesquelles il est nécessaire d'envisager progressivement des améliorations ou des adaptations.

Il existe, monsieur Désiré un patriotisme départemental, un patriotisme communal, mais il n'existe pas encore un patriotisme régional. La région devra, peu à peu, assumer ses responsabilités et trouver sa place pour que, peu à peu, naisse ce patriotisme régional.

Sur le problème de la mobilité que vous avez également évoqué, j'ai déjà répondu.

Enfin, je remercie M. Pen du fond du cœur de la confiance qu'il fait au Gouvernement, particulièrement au ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je veillerai personnellement, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon et nos compatriotes de l'archipel, à ce que cette confiance ne soit pas déçue. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption .....	239
Contre .....	78

Le Sénat a adopté.

14

**REPRÉSENTATION DANS DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein du conseil supérieur de l'adoption, en remplacement de M. François Collet.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des lois à présenter une candidature.

J'informe également le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, en remplacement de Mme Cécile Goldet.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature.

15

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 17 novembre 1986, à seize heures et le soir :

1. Scrutins pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Ces scrutins auront lieu successivement, pendant la séance publique, dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.

La prestation de serment des juges qui auront été élus aura lieu aussitôt après la proclamation du résultat des scrutins.

2. Discussion du projet de loi de finances pour 1987, adopté par l'Assemblée nationale (nos 66-67, 1986-1987). (M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Discussion générale.

**Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1987.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1987 est fixé au lundi 17 novembre 1986, à seize heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires pour le projet de loi de finances pour 1987**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1987 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

**Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT*

---

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

Au cours de sa séance du 14 novembre 1986, le Sénat a nommé M. Roger Husson au sein de la commission supérieure de la Caisse nationale de prévoyance (art. R. 433-4 du code des assurances).

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du vendredi 14 novembre 1986

#### SCRUTIN (N° 37)

sur l'amendement n° 120 présenté par M. Henri Bangou et les membres du groupe communiste à l'article 11 du projet de loi de programme relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Nombre de votants ..... 317  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 317  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 159  
 Pour ..... 82  
 Contre ..... 235

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

**MM.**

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudou  
 Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Noël Berrier  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis

Gérard Delfau  
 François Delga  
 Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 André Duroméa  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Jacques Habert  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet

Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja  
 Jean-Luc Mélenchon  
 André Méric  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Charles Ornano  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

#### Ont voté contre

**MM.**

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarelo  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Jean-Michel Baylet  
 Henri Belcour  
 Paul Bénard  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc

Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Louis Caiveau  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny

Marc Castex  
 Louis de Catuélán  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Maurice Charretier  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Crozes  
 Michel Crucis

Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Michel Durafour  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Giacobbi  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hautecloque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte

Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvat  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Josy Moinet  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwrith  
 Henri Olivier  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado

Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Bernard Pellarín  
 Jacques Pelletier  
 Albert Pen  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudouson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvoeur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Michel Rigou  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouet  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote (Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 38)**

sur l'amendement n° 121 présenté par M. Henri Bangou et les membres du groupe communiste à l'article 11 du projet de loi de programme relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour .....	78
Contre .....	239

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour****MM.**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Noël Berrier  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard-Reydet  
Marc Boeuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis

Gérard Delfau  
Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longuequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Ont voté contre****MM.**

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Michel Baylet  
Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguin  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier

Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Louis Caiveau  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejan  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuélán  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay

Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
Emile Didier  
André Diligent  
Franz Dubosq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin

Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haelen  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)

Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Josy Moynet  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Moully  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapá  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Albert Pen  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoeur

Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour .....	79
Contre .....	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 39)**

sur l'ensemble du projet de loi de programme relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour .....	239
Contre .....	78

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

**MM.**

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Michel Baylet  
 Henri Belcour  
 Paul Bénard  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguin  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Louis Caiveau  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuëlan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Maurice Charretier  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard

Henri Collette  
 François Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Charles Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Michel Durafour  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Giacobbi  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hautecloque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot

Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Josy Moinet  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier

Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Albert Pen  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvoyeur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt

Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Michel Rigou  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin

Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travet  
 René Trégouet  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

**Ont voté contre**

**MM.**

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudreau  
 Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Noël Berrier  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Michel Debarge  
 André Delélis

Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 André Duroméa  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret

Pierre Matrja  
 Jean-Luc Mélenchon  
 André Méric  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrin  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote  
 (Art. 63 et 64 du Règlement.)**

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.